

L 24-2-33

1306
**L'Asie
Française**

BULLETIN MENSUEL
DU
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine – Levant – Extrême-Orient

JANVIER 1931

AU SIÈGE DU COMITÉ
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Litré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs



h^o Lc¹² 248

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE
en Indochine, Établissements français de l'Inde, Établissements français
de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Côte française des Somalis

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS (8^e)

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1929 : 110.300.000 francs

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Qui-hon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhhoa — Tien-Tsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

SIMON (Stanislas), C. ✱, *Président*.
BOYER (Paul), C. ✱, *Vice-Président*, Président du
Comptoir National d'Escompte de Paris.
BRINCARD (Georges) (baron), C. ✱, Président du
Crédit Lyonnais.
CÉLIER (Alexandre), C. ✱, Vice-Président du
Comptoir National d'Escompte de Paris.
DENIS (Alphonse), O. ✱, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.
HOMBERG (André), O. ✱, Président de la Société
Générale.
HOMBERG (Octave), O. ✱, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

M. **BAUDOIN (Paul)**, O. ✱, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

MM.

POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.
GANNAY (Paul), Ch. ✱, *Inspecteur Général*.
LAURENT (Jean), ancien Inspecteur des Finances,
Inspecteur Général.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. ✱, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.
ROUME (Ernest), G.-C. ✱, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.
STERN (Edgard), Ch. ✱, Banquier de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.
THÉLIER (Henri), Ch. ✱, Président de la Société
Générale de Crédit industriel et commercial.
THION de la CHAUME (René), O. ✱, ancien
Inspecteur des Finances, *Administrateur-Directeur*.
de **TREGOMAIN (Roger)**, O. ✱, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

MM.

LEHMANN (Jules), Ch. ✱, *Sous-Directeur*.
GUEX André, *Sous-Directeur*.
SAINT-PIERRE (René), Ch. ✱, *Sous-Directeur*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. **YOU (André)**, C. ✱, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture
de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions
aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de
fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

**RETRO
NEWS**

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL DU COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

INDOCHINE — LEVANT — EXTRÊME-ORIENT

1931

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Président : M. PAUL DOUMER, président du Sénat. — *Vice-présidents* : MM. le marquis DE MOUSTIER, sénateur; LOUIS MARIN, député, ancien ministre; comte ROBERT DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — *Trésorier* : M. X. — *Secrétaire général* : Baron L. DE CONTENSON. — *Secrétaire général adjoint* : Comte LAURENT DE SERCEY.

MM.

Général d'Amade ;
D'Anthouard, ministre plénipotentiaire ;
Duc d'Audiffret-Paquier, député ;
Jacques Bacot ;
Bapst, ambassadeur de France ;
Marquis de Barthélémy, explorateur ;
Philippe Berthelot, ambassadeur de France ;
Henri Brenier ;
Casenave, ministre plénipotentiaire ;
Chassigneux, ancien membre de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
Dubail, ministre plénipotentiaire ;
André Duboseq ;
René Dussaud, de l'Institut, conservateur adjoint des Musées Nationaux ;
Finot, anc. dir. de l'Ecole Française d'Extrême-Orient ;
Foucher, de l'Institut, professeur à la Sorbonne ;
François-Marsal, anc. président du Conseil ;
Franklin-Bouillon, député ;
Henri Froidevaux ;
Amiral Gauchet ;
François Georges-Picot, ministre plénipotentiaire ;
A. Gérard, président des Manufactures de Saint-Gobain ;
Général Gouraud, Gouverneur militaire de Paris ;
Jean Gout, ministre plénipotentiaire ;
G. Grandidier, sec. gén. de la Société de Géographie ;
Mgr de Guébriant, supérieur général de la Société des Missions étrangères ;
Hackin, directeur-administrateur du Musée Guimet ;
G. Hanotaux, de l'Académie française, ancien ministre ;
Prince d'Hénin, sénateur ;
A. Henry, ambassadeur de France ;
Lucien Hubert, sénateur, ancien ministre ;
Abbé L. Jalabert, représentant de la Faculté française de Médecine de Beyrouth ;
Raymond Kœchlin ;
Paul Labbé, secrétaire général de l'Alliance française ;
Ed. de Laboulaye ;
Commandant Lunet de la Jonquière ;
Charles Lallemand, de l'Institut ;
Fernand Laudet, de l'Institut ;
A. Lebon, ancien ministre ;

Albert Lebrun, sénateur, ancien ministre, président du Comité de l'Afrique française ;
Pierre Lefèvre-Pontalis, ministre plénipotentiaire ;
Pierre Lenail, ancien député ;
Général Le Rond ;
Général Levé ;
Raphaël Georges Lévy, de l'Institut, ancien sénateur ;
Georges Leygues, anc. ministre de la Marine, député ;
Claudius Madrolle, explorateur ;
Baron Antonin de Mandat-Grancey ;
De Margerie, ambassadeur de France en Allemagne ;
Martial Merlin, ancien gouverneur général des Colonies ;
M^{me} Massieu, explorateur ;
Louis Massignon, professeur au Collège de France ;
D^r J.-J. Matignon ;
Mellier, ancien président des Eaux et Electricité de l'Indochine ;
Le Président A. Millerand ;
Charles Mourey, sous-directeur de l'Office du Maroc ;
Baron de Neuflyze ;
Maurice Ordinaire, sénateur ;
Ed. Payen, ancien député ;
Paul Pelliot, de l'Institut, prof. au Collège de France ;
De Peyerimhoff de Fontenelle ;
René Pinon ;
Poignant ;
Le Président Raymond Poincaré ;
Baindre, ambassadeur de France ;
L. Raveneau ;
Roume, ancien gouverneur général de l'Indochine ;
Saint-Germain, ancien sénateur ;
Saint-René Taillandier, ministre plénipotentiaire ;
Sallandrouze de la Mornaix ;
Comte Jean de Sayve ;
Christian Schefer, prof. à l'Ecole des Sciences Politiques ;
Le R. P. Scheil, de l'Institut ;
Eugène Schneider, gérant des établissements du Creusot ;
S. Simon, président de la Banque de l'Indochine ;
Steeg, sénateur ;
A. Terrier, sec. gén. du Comité de l'Afrique Française ;
André Tardieu, député, Président du Conseil des Ministres ;
Colonel de Thomasson ;
P. de Vauréal.

L'ASIE FRANÇAISE



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M. HENRI FROIDEVAUX

AVEC LA COLLABORATION DE MM. JEAN-LOUIS DELONCLE; HENRI DE PEYERIMHOFF DE FONTENELLE;

CH. MOUREY; E. PAYEN; PAUL LABBÉ; M. SAUVÉ; PAUL MARTIN, etc., etc.

ANNÉE 1931

PARIS

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

19-21, RUE CASSETTE, 19-21

Téléphone : Littré 97-39

1931

h. Lc 12 248

RETRO NEWS

A
Lis
L'A
e
Ra
l
Les
s
L'é
l
Le
Ine
t
l
-
i
i
c
Lev
A
M
l
l
s
v
c
l
l
l
à
Ex
c
c
c
Jap
c
Bit
Ré
Vo

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. LITTRÉ 97.39. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

A nos Adhérents	5
Liste des Souscripteurs	6
L'Accord judiciaire anglo-irakien du 30 juin 1930 et les intérêts étrangers	7
Races et Religions dans le sandjak d'Alexandrette, par G. BESNARD	14
Les événements de l'Inde en 1930 (Coup d'œil d'ensemble), par Jacques WEULERSSE	16
L'évolution sociale et intellectuelle des Annamites, par René VANLANDE	19
Le canal de Rachgia à Hatien	21
Indochine. — Le typhon de Poulo-Condor. — Situation de la culture européenne en Cochinchine. — La situation politique et économique au Cambodge. — Le crédit agricole au Cambodge. — L'opinion indigène au Tonkin et le Protectorat. — L'opinion indigène et le maintien de la sécurité. — Discours de M. Robin	24
Levant. — Les constructions navales italiennes. — A Beyrouth : inauguration du monument « Aux Martyrs de l'Indépendance ». — La question de la liberté de la presse. — Le Liban touristique. — Fonctionnaires et politique en Syrie. — Pour la sécurité de la frontière transjordanienne. — Le voyage du comte Bethlen à Ankara. — Le voyage de Teflik Rouchdy bey à Rome. — La révolte kurde. — Les débuts de la session parlementaire. — La question de la Dette ottomane. — La fin du parti libéral. — Le malaise intérieur. — L'œuvre italienne à Rhodes	30
Extrême-Orient. — Chine. — Exposé de la politique du Dr Wang. — Décisions du Comité Central exécutif. — Suppression des likins. — Le nouveau tarif douanier. — Population de Changhai	36
Japon. — La politique japonaise vis-à-vis de Moukden et de Nankin. — Le programme naval	38
Bibliographie	39
CARTES	
Répartition des rizières en Cochinchine	22
Voies d'eau de la Cochinchine	23

A NOS ADHÉRENTS

A la fin de l'année 1929, nous indiquions à cette place même que les positions occupées par la France en Asie sont partout battues en brèche et menacées ; nous ne pensions pas que les événements dussent si tôt nous donner raison. Les troubles, parfois très graves, qui se sont produits en Indochine pendant une partie de 1930, les efforts de plus en plus caractérisés de l'Italie pour s'acquérir dans la Méditerranée orientale une situation prépondérante et peut-être même pour asseoir sa suprématie morale absolue sur la Méditerranée tout entière, les revendications de l'Irak sur certains territoires de l'Est de la Syrie et de la Chine sur Kouangtcheouan, bien d'autres faits encore sont là pour attester avec quelle vigilance il importe de défendre les intérêts français partout où ils existent, de dénoncer les périls qui les menacent, de défendre nos positions.

Mais il ne suffit pas de conserver la situation acquise ; ce serait en fait reculer, puisque nos rivaux s'efforcent de faire davantage et de gagner du terrain à notre détriment. Il importe de conquérir des positions nouvelles et d'étendre l'influence de la France et le prestige de son nom. C'est là, en fait, le seul moyen de conserver à notre pays sa situation et son influence en Asie.

Ce but est le principal, mais non point le seul, poursuivi par le Comité de l'Asie française. Nous nous proposons, en outre, de faire connaître avec toute la précision possible la situation politique, économique et sociale des différentes parties du vaste continent asiatique, d'en suivre l'évolution et les progrès, de montrer les résultats acquis dans le développement de leurs différentes civilisations. Nous ne parvenons pas encore, malgré tous nos efforts, à remplir de façon suffisante cette partie de notre programme ; du moins allons-nous en combler

une lacune importante en suivant désormais mois par mois, avec toute l'attention qu'ils méritent, les événements qui se passent dans l'Inde anglaise. Nous voudrions pouvoir aussi signaler régulièrement à nos lecteurs les conclusions essentielles des principales publications nouvelles consacrées à l'Asie.

Il nous faut, pour réaliser de tels desseins, plus de place dans chacun de nos numéros. Mais comment leur donner plus d'ampleur au milieu des difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui les publications telles que la nôtre ? Seuls nos adhérents peuvent nous en faciliter la réalisation, en nous procurant des ressources nouvelles, c'est-à-dire en nous amenant des adhérents nouveaux. Ainsi se trouvera accrue la force morale et matérielle de notre Comité ; ainsi celui-ci sera mis à même de remplir tout son programme. Ainsi tout en renseignant plus complètement ses amis, pourra-t-il exercer une plus grande influence, au bénéfice de l'intérêt et du prestige de la Patrie.

COTISATIONS ET ABONNEMENTS

Les souscripteurs qui n'ont pas encore fait parvenir au Comité de l'Asie française leur cotisation pour l'année 1930 recevront, en même temps que la présente livraison du Bulletin, une lettre d'appel et un chèque postal qu'il leur suffira de remplir, puis de remettre dans un bureau de poste.

Ils peuvent également adresser leur cotisation au Comité de l'Asie française par mandat-poste, par mandat-carte ou par chèque, libellés au nom de « Monsieur le Trésorier du Comité ».

Qu'ils veuillent bien (nous le leur demandons instamment) nous éviter les frais onéreux de nouveaux rappels, en nous adressant ainsi leur cotisation. Qu'ils la rapprochent, d'autre part, le plus possible de ce minimum de cinquante francs que nous demandons maintenant à nos nouveaux adhérents.

Rappelons ici une fois de plus, pour éviter tout erreur possible, les conditions actuelles de souscription au Comité de l'Asie française et d'abonnement à son bulletin, l'Asie française.

Tout Français souscripteur d'une somme annuelle d'au moins cinquante francs devient, de ce fait, membre adhérent du Comité. En conséquence, il reçoit le bulletin mensuel de celui-ci pendant l'année pour laquelle il a versé le montant de sa souscription.

Ce chiffre minimum de cinquante francs est réduit à quarante-cinq francs pour les souscriptions exclusivement personnelles des fonctionnaires coloniaux, diplomatiques et consulaires, pour les officiers de terre et de mer et pour les membres de l'Enseignement.

Toutes les souscriptions doivent être adressées

à Monsieur le Trésorier du Comité de l'Asie française, 21, rue Cassette, Paris VI^e, ou versées au compte de chèques postaux du Comité, Paris, n^o 1900.

L'abonnement au Bulletin du Comité de l'Asie française est fixé à cinquante francs pour les libraires et commissionnaires comme aussi pour les cercles, services, bibliothèques, établissements et gouvernements divers, civils et militaires. — Le prix de vente d'un numéro isolé de l'Asie française (année courante) est de cinq francs pour tout acheteur français.

Pour l'Étranger, le tarif est variables suivant les conditions du change. Le secrétariat du Comité fournira à cet égard toutes les indications nécessaires.

C'est encore à lui qu'il faut s'adresser pour l'achat de collections complètes, de volumes ou de numéros isolés.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MOIS DE DÉCEMBRE 1930

Le Général Niéger, à Meknès ; Bacot, à Paris ; chacun 100 francs	200 »
Cercle des Officiers français de Tien-Tsin ; Docteur Gauthier, Chef de l'hôpital Français de Port-Tewfik ; Le Père Recteur Tien Chu Tang, à Shienhsien ; Le Père Recteur, à Ta Ming Fu ; chacun 75 francs	300 »
Cercle Gaulois d'Hankéou ; Bibliothèque de la Résidence de Zi-Ka-Wei ; Cercle sportif de Changhaï ; Alliance française de Changhaï ; Gaire, Chargé des Affaires de France, à Kaboul ; chacun 70 francs	350 »
Le Directeur du Collège Saint-Joseph, au Caire..	65 »
Cercle de Phnom Penh	60 »
Lloyd Rouennais, à Rouen ; Général Houry, à Paris ; Brumeel, à Paris ; Bibliothèque du Ministère de la Guerre, à Paris ; Faculté de Droit, Université de Strasbourg ; Commune mixte de La Calle ; Bibliothèque municipale d'Angers ; Bibliothèque des Officiers du 3 ^e R.T.I. à Bac-Ninh ; Réunion des Officiers de Saïgon ; R. Wallut à Paris ; Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, à Paris ; Bibliothèque des Officiers du 23 ^e R. I. C., à Paris ; Bibliothèque de l'École supérieure de guerre, à Paris ; Le Gouvernement général de l'Indochine, à Hanoï, 3 cotisations ; Le Résident supérieur au Cambodge, à Phnom Penh ; Archives et Bibliothèque, à Phnom Penh ; Le Gouverneur général de la Cochinchine à Saïgon, 4 cotisations ; Le Contre-amiral commandant la Division navale du Levant ; Lannay, à Saint-Georges Motel ; Le supérieur du Collège Saint-Paul, à Adana ; chacun 50 fr.	1.250 »
Compagnie du Chemin de fer Franco-Ethiopien, à Paris ; Chambre de commerce de Toulouse ; Lieutenant Galimier, Chef du Bureau des Affaires indigènes de Gourrama, 2 cotisations ; Bibliothèque des Officiers du Salkhad ; Banque Franco-Chinoise, à Paris ; Cercle des Offi-	

A reporter..... 2.225

Report.....	2.225
ciers de Beyrouth; Bibliothèque générale du Protectorat, à Rabat; Le secrétaire général du Protectorat, à Rabat; J. Wilbois, à Paris; Bibliothèque de l'École Polytechnique, à Paris; Le Directeur des Douanes et Régies, à Hanoï; Le Résident supérieur, à Hué; Bureau de la documentation à Tananarive; Le Directeur du Contrôle financier, à Tananarive; Le Directeur du Cabinet Civil, à Tananarive; Les Chefs des Régions de Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, Tuléar, Fianarantsoa; Bibliothèque de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr; Amicale de Saint-Ignace, à Alep; Chambre de commerce d'Angoulême; chacun 50 francs	1.300 »
Bibliothèque de garnison, à Mont-de-Marsan; Bureau international du Travail, à Paris; Bibliothèque du Ministère des Affaires étrangères, à Paris; Cours d'instruction préparatoire au Service des Affaires indigènes, à Alger; Société des Amis de la Bibliothèque municipale de Cherbourg; Bibliothèque universitaire de Montpellier; Capitaine d'Ussel, à Melun; Réunion des Officiers de Nice; Ecole militaire d'Infanterie et de chars de combat de Saint-Maixent; Bibliothèque de l'École libre des Sciences politiques, à Paris; Bibliothèque de l'Office national du Commerce Extérieur, à Paris; Bibliothèque de l'Action populaire, à Paris; *Domart, à Hanoï; Bibliothèque de Saint-Mandé; Bibliothèque du Sénat, à Paris; Ecole Coloniale, à Paris; Salle de lecture du Cercle militaire de Paris; Bibliothèque de l'Université de Paris; Bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris; *Gaudon, à Rabat; Bibliothèque du Cercle des Officiers de Perpignan; Lieutenant Tatin, à Deir-ez-Zor, 2 cotisations; chacun 50 fr.	1.200 »
Le Résident de France, à Quang-Yen; Maurice Courant, à Lyon; Le Chanoine Panier, à Besançon; chacun 45 francs	135 »
Total.....	4.860 »

NOTA: Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des adhérents nouveaux.

L'accord judiciaire anglo-irakien

DU 30 JUIN 1930

ET LES INTÉRÊTS ÉTRANGERS

Depuis longtemps déjà on savait que l'Angleterre se préparait à changer le régime judiciaire dont les étrangers capitulaires bénéficient en Irak dans les conditions déterminées par le « Traité d'Alliance » anglo-irakien du 10 octobre 1922 et son corollaire, l'accord judiciaire du 25 mars 1924, acceptés par la Société des Nations comme propres à assurer l'exécution des obligations du Mandat. La Société des Nations, ainsi que les Puissances capitulaires, ont été saisies au commencement de septembre du texte qui a pour

objet de modifier cette charte. C'est un projet d'accord judiciaire, paraphé à Bagdad le 30 juin, qui doit servir, comme le « traité d'alliance » signé à la même date et dont il est le corollaire, à réaliser la politique britannique que l'Asie Française a déjà exposée à plusieurs reprises et qui consiste à libérer l'Irak de toute servitude et de tout contrôle internationaux dès son admission dans la Société des Nations, prévue pour 1932, tout en le laissant grevé pour une longue période, des servitudes d'ordre politique et militaire jugées conformes aux intérêts de l'Empire Britannique (1).

A cet effet, le projet d'accord du 30 juin tend à établir en Irak une justice uniforme pour tous, y compris les étrangers de toutes les nationalités. C'est-à-dire que sa mise en vigueur doit faire disparaître toutes les garanties judiciaires particulières que le régime des actes de 1922 et 1924 réservait aux ressortissants des anciennes Puissances capitulaires qui n'avaient pas renoncé au bénéfice des capitulations à la date de la conclusion du traité de Lausanne. C'est à cette disparition de toute garantie particulière, à la fusion des étrangers capitulaires avec les étrangers non privilégiés et avec les indigènes que le Gouvernement britannique a demandé aux Gouvernements étrangers et à la Société des Nations de consentir en proposant à leur agrément le projet d'accord du 30 juin.

**

Les justifications qui ont d'abord été présentées à l'appui de cette demande ont bien montré que le texte en question a un objet beaucoup moins technique que politique. Ce n'est pas en invoquant l'utilité de la justice, mais bien la nécessité politique que le Gouvernement de Londres avait proposé au Conseil de la Société des Nations, par une lettre du 16 février 1929, « d'approuver en principe l'abolition de l'accord judiciaire anglo-irakien du 25 mars 1924 et l'institution, en son lieu et place, d'un régime judiciaire uniforme... » Le Gouvernement britannique demandait alors à être autorisé à préparer, en collaboration avec le Gouvernement irakien, des propositions détaillées qui devraient être soumises plus tard au Conseil. A l'appui de cette demande un memorandum britannique, joint à la lettre du 16 février 1929, faisait observer que le régime judiciaire en vigueur en Irak établit un régime d'inégalité entre les étrangers : un Allemand, dont le Gouvernement a renoncé, en faveur de la Turquie, aux capitulations pendant la guerre, un Tchécoslovaque héritier de l'Autriche qui a fait la même renonciation, un Turc ou un Persan qui ne sont pas ressortissants d'un ancien état capitulaire ne jouissent pas des mêmes garanties qu'un Anglais, un Français ou un Italien.

(1) Ce traité a été publié et examiné dans *L'Asie Française* d'août-septembre 1930, p. 251-258.

Cet argument était plus ou moins topique selon la nationalité dont on signalait l'exclusion. Si on avait voulu remédier à l'infériorité des uns sans abolir les garanties des autres, on aurait pu faire bénéficier de celles-ci tous les ressortissants des anciens pays capitulaires, qu'ils eussent ou non renoncé à leurs privilèges avant le traité de Lausanne.

Mais les Européens exclus des garanties n'étaient pas seuls à se plaindre. Les Turcs et surtout les Persans manifestaient leur mécontentement. En d'autres temps on aurait pu leur répondre en rappelant que le bénéfice des capitulations n'a pas été accordé à l'origine aux occidentaux parce que ressortissants d'une autre souveraineté, mais bien parce que habitués à d'autres mœurs et à une justice autrement évoluée que celle des pays de l'Orient. Il s'agissait d'une institution née surtout de différences organiques et sociales. Mais, depuis la guerre, les arguments politiques ont été acceptés par les puissances européennes au détriment des autres. Elles ont renoncé en Turquie et aussi en Perse au bénéfice de l'exterritorialité pour leurs nationaux, et cela pour des raisons auxquelles la perfection du système judiciaire de ces pays était largement étrangère. Il devenait dès lors difficile de traiter Turcs et Persans en Irak autrement que sur le pied d'égalité avec les Européens. Les réclamations des Persans gênaient particulièrement l'Angleterre qui ménage son influence dans leur pays. Le Gouvernement de Téhéran déclarait qu'il ne reconnaît l'Irak que lorsque ce pays aurait fait cesser l'infériorité infligée à ses nationaux. C'est l'argument qu'a mis en avant le 11 novembre, le Major Young, Représentant du Mandat irakien auprès de la Commission des Mandats, lorsque, pour justifier l'accord du 30 juin, il a dit : « La raison de la révision de l'accord judiciaire du 25 mars 1924 est la promesse faite à la Perse qu'un nouveau régime judiciaire serait mis en vigueur ».

Du moment où, pour cette cause ou une autre, on admettait l'idée que les 300.000 Persans répandus en Irak, vivant mêlés aux indigènes, devaient avoir le même statut juridique que les Européens, ceux-ci n'avaient plus qu'à être confondus avec la masse des justiciables. Comment en effet — et le memorandum britannique n'a pas manqué de faire valoir cet argument — recruter, sans obérer profondément les finances irakiennes, assez de magistrats anglais pour pouvoir les faire intervenir dans toutes les affaires intéressant une telle masse d'étrangers dans les conditions prévues pour les ressortissants des Puissances bénéficiaires du régime judiciaire du 25 mars 1924 ? Un privilège qui devait s'étendre à tous les étrangers devenait par là absurde et caduc : exigé pour tous, il ne pouvait plus être accordé à personne.

Il le pouvait d'autant moins que si les Persans prétendaient au même traitement que les Européens les plus favorisés, les Irakiens de-

vaient à fortiori prétendre au traitement des Persans, si proches d'eux par les mœurs. Cet argument aussi a été donné par le memorandum britannique : il invoquait l'amour-propre des Irakiens qui pouvaient considérer comme une « critique de leur propre administration judiciaire » le maintien dans leur pays d'un régime qui a été aboli en Turquie et en Perse et remplacé par une justice uniforme pour tous.

Tels sont les arguments politiques qui ont été donnés au Conseil de la Société des Nations pour l'amener à admettre en principe l'abrogation du système judiciaire de 1924 qui est, jusqu'ici, en matière de justice, la forme sous laquelle s'accomplissent les obligations du Mandat.

**

Le Gouvernement britannique a depuis lors présenté des justifications et s'est efforcé de donner des apaisements d'ordre technique lorsqu'il a proposé au Conseil non plus d'approuver en principe la réforme, mais d'en accepter les modalités en donnant son agrément au projet d'accord judiciaire du 30 juin.

Quelles sont les garanties dont jouissent les étrangers bénéficiaires du régime de l'accord du 25 mars 1924 ? Elles consistent essentiellement dans le droit, stipulé par l'article 2 de ce texte, d'être jugés, au Civil et au Criminel, par des Tribunaux présidés par un magistrat britannique et composés pour une large part de magistrats britanniques, d'avoir dans tous les cas où ils sont accusés de délits autres que des contraventions un magistrat britannique comme juge d'instruction, d'être exempts de toute visite domiciliaire qui ne serait pas ordonnée par un magistrat britannique.

Toutes ces garanties tomberont du fait de l'acceptation par les Gouvernements étrangers du nouvel accord qui soumettra tout le monde en Irak à une justice ne devant plus à personne l'intervention de magistrats britanniques.

Un memorandum anglais, remis à Genève, le 1^{er} septembre, en même temps que le texte du projet d'accord, s'applique à montrer que cette garantie de *droit* que perdraient les étrangers privilégiés serait remplacée par une garantie de *fait* encore supérieure. Le projet du 30 juin oblige, en effet, le Gouvernement Irakien à engager un certain nombre de magistrats britanniques et à confier à l'un d'entre eux chacun des postes suivants : Conseiller du Ministère de la Justice, Président de la Cour d'Appel et de Cassation, Présidents des Tribunaux de Première Instance et des Cours de Session (Tribunaux de Première instance siégeant en matière pénale) de Bagdad, Bassorah, Mossoul et autres centres dont il pourrait être convenu plus tard entre les deux parties. Sous le régime de l'accord nouveau les magistrats britanniques seraient plus nombreux en Irak que sous le régime actuel et

ils devraient occuper des postes que ne leur réserve pas l'accord du 25 mars 1924.

Le memorandum ajoute que ces magistrats auraient, en tant que Présidents des tribunaux de Première instance et de la Cour d'Appel, à régler le travail de ces juridictions en vertu de projets de lois irakiens dont l'adoption est la condition de la mise en vigueur du projet d'accord du 30 juin. Cela permettrait aux Magistrats britanniques portés à ces présidences en exécution de l'accord de s'arranger pour intervenir ou faire intervenir d'autres magistrats de leur nationalité dans le jugement de toutes les causes de quelque importance intéressant les étrangers.

Sans doute ce n'est pas la même chose pour les ressortissants étrangers de pouvoir espérer être jugés par des magistrats britanniques que d'avoir le droit de l'exiger. Il est incontestable que le régime de l'accord de 1930 doit marquer, pour leurs sécurités, un recul sensible sur celui de l'accord de 1924. Les Anglais peuvent répondre que cela est conforme à l'évolution des situations en Orient et que, malgré tout, les garanties dont ils font état sont encore très sérieuses. On ne saurait contester qu'elles le soient, aussi longtemps du moins qu'est maintenue la responsabilité de l'Angleterre.

*
**

Mais ici intervient le jeu réciproque de l'accord judiciaire et du nouveau « traité d'Alliance » signés le 30 juin. Le premier doit devenir caduc le jour de l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations, c'est-à-dire au moment où entrera en vigueur le second qui, comme nous l'avons relevé dans notre numéro d'août-septembre 1930, a parmi ses principaux objets de faire complètement disparaître les responsabilités de mandataire qui incombent jusqu'ici à l'Angleterre en Irak (1). Les garanties que nous donne le texte judiciaire du 30 juin doivent donc expirer dans moins de deux ans, selon l'intention déclarée de l'Angleterre et les engagements pris par elle envers le Gouvernement de Bagdad de présenter l'Irak à la Société des Nations en 1932.

On est même étonné de voir le Gouvernement britannique fournir un accord pour un temps si court et de faire l'effort de lui obtenir l'agrément de la Société des Nations et des Puis-

(1) Article 8. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, toutes les responsabilités dévolues, en ce qui concerne l'Irak, à Sa Majesté Britannique par les traités et accords auxquels se réfère l'article 7 ci-dessus, prendront fin automatiquement et complètement, en ce qui concerne Sa Majesté Britannique, et que ces responsabilités, en tant qu'elles continueront en quoi que ce soit, incomberont désormais à sa seule Majesté le roi de l'Irak.

Il est également reconnu que toutes les responsabilités incombant à Sa Majesté Britannique, au sujet de l'Irak, en vertu de tout autre instrument international, en tant qu'elles continueront d'exister, seront de même dévolues à Sa Majesté le roi de l'Irak seul et que les Hautes Parties Contractantes prendront immédiatement telles dispositions qui seront nécessaires pour assurer à Sa Majesté le roi de l'Irak le transfert de ces responsabilités.

sances capitulaires. Y avait-il donc une telle urgence à apaiser les susceptibilités de la Perse et celles des Irakiens ? N'a-t-on pas eu, au fond, pour objet, de faciliter à l'Irak l'admission dans la Société des Nations sans aucune discussion sur le régime judiciaire qu'il fait aux étrangers, celui-ci étant réglé par le fait accompli devant résulter de l'acceptation de l'accord du 30 juin 1930 ?

Tout cela demande beaucoup de réflexion à la Société des Nations et aux Gouvernements intéressés, comme tout ce qui a trait à l'admission de l'Irak, préparée avec une hâte singulière et par un enchevêtrement de textes dont il convient d'étudier soigneusement le jeu réciproque. En somme, dans moins de deux ans, il ne doit rester des garanties dont le dernier memorandum anglais fait un mérite au projet d'accord judiciaire que le fait que des Magistrats anglais auront encore, en vertu de leurs contrats d'engagement, à passer au maximum une période de dix ans au service de l'Irak. Mais, l'accord du 30 juin devant devenir caduc le jour de l'admission de ce pays dans la Société des Nations, le Gouvernement irakien ne sera tenu à rien en ce qui concerne l'emploi de ces magistrats.

On peut sans doute observer que l'Angleterre, dont le Haut-Commissaire sera devenu alors un Ambassadeur, aux termes du traité d'Alliance du 30 juin, conservera la haute main sur l'Irak, qu'elle y aura des garnisons et d'autres moyens d'action. Mais, en même temps, elle a bien soin de se dégager formellement de toute responsabilité envers les étrangers par les clauses de ce texte même qui lui conserve ses moyens d'action en Irak. Où a-t-on la garantie que l'Ambassadeur britannique à Bagdad usera de l'autorité que ces moyens lui laisseront pour exiger qu'un magistrat britannique intervienne à l'instruction et au jugement d'une affaire importante intéressant un étranger ? Il représentera un Gouvernement devenu irresponsable en l'espace et dont la présence, s'il n'est pas animé d'une réelle bonne volonté internationale, ne servira qu'à rendre plus difficile aux Gouvernements étrangers, dont les nationaux auraient été victimes de dénis de justice, d'exercer une pression sur le Gouvernement irakien. A voir de près les choses, les étrangers jusqu'ici capitulaires n'ont qu'un espoir, si aucune obligation judiciaire n'est imposée à l'Irak par la Société des Nations après l'expiration de celles qui résultent du dernier accord anglo-irakien, c'est que la justice rendue par les tribunaux de l'Irak aura vraiment atteint le niveau que déclare un des considérants de cet accord. Mais il est permis aux Puissances et intéressés et à la Société des Nations de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire ce brevet de maturité judiciaire décerné à l'Irak pour des raisons auxquelles le souci de la bonne justice paraît bien n'avoir que la moindre part.

**

Les Puissances qui se trouvent placées devant ce problème occupent une position juridique très simple et très forte. Elles n'ont jamais admis que leur droit fut caduc, mais seulement qu'il s'exerçât sous les formes prévues par les actes anglo-irakiens de 1922-1924 tant que ceux-ci resteraient en vigueur. C'est ce qui résulte du texte qu'a adopté le Conseil de la Société des Nations avec leur assentiment lorsqu'il a déclaré, le 27 septembre 1924, que ces actes anglo-irakiens, qui venaient de lui être communiqués, étaient un équivalent du Mandat. Le Conseil a dit alors qu'il considérait que le Traité d'Alliance Anglo-Irakien « a pour but d'assurer l'observation et la réalisation complète en Irak des principes que l'acceptation du mandat avait pour objet d'assurer » et il a approuvé les termes de la communication britannique « comme propres à donner effet à l'article 22 du Pacte ». En ce qui concerne particulièrement les droits des étrangers en matière judiciaire, il a décidé : « que les privilèges et immunités, y compris les bénéfices de juridiction et de la protection consulaire, tels qu'ils résultaient autrefois dans l'Empire Ottoman des capitulations ou de la coutume, ne seront plus nécessaires pour la protection des étrangers en Irak pendant la durée du traité d'Alliance ».

Il en est résulté en Irak une situation analogue à celle qu'a créée en Syrie et au Liban la mise en vigueur du Mandat dont l'article 5 stipule : « Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris les juridictions consulaires et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire Ottoman en vertu des capitulations et des usages ».

Chacun de ces textes, et plus clairement encore leur rapprochement, montre que, en Syrie et au Liban comme en Mésopotamie, les Puissances capitulaires sont appelées à donner leur consentement à toute modification du régime sous lequel elles ont consenti à suspendre l'application de droits dont elles restent titulaires.

C'est ce qui a été déclaré à Genève dès que l'Angleterre a, comme il vient d'être rappelé, demandé à la Société des Nations, il y a environ deux ans, de consentir en principe à une modification du régime institué par l'accord judiciaire du 25 mars 1924. Le Conseil a adopté, le 9 mars 1929, les conclusions de son rapporteur, M. Procopé, qui s'exprimait ainsi : « Je suis d'avis que le Conseil n'a pas à refuser au Gouvernement britannique l'autorisation de principe qu'il demande, bien que, d'autre part, il ne perde pas de vue qu'un changement, dans le sens envisagé, du système actuellement appliqué suppose que les Etats, bénéficiant de privilèges en vertu de l'accord en vigueur, se déclarent, auprès de la Puissance mandataire, prêts à y renoncer. Toutefois, il doit rester bien entendu,

comme cela a du reste été souligné par le Gouvernement britannique, que l'accord établissant le nouveau régime sera soumis à l'approbation du Conseil qui, évidemment, avant de donner son approbation définitive, devra être mis à même de procéder à une étude approfondie de la question, en recourant éventuellement à l'avis des experts ».

Et le rapporteur concluait ainsi : « Jusqu'ici, l'application des principes posés par les résolutions du Conseil des 27 septembre 1924 et 11 mars 1926 (1) assurait une étroite collaboration entre les autorités britanniques et irakiennes et, en même temps, le maintien des responsabilités qui découlent du Pacte. Il y a évidemment lieu d'exprimer le vœu que cette collaboration soit maintenue par le système qu'il est question d'élaborer, comme constituant la garantie nécessaire au bon fonctionnement de ce système ».

En parlant ainsi, le rapporteur n'exprimait pas seulement un vœu ; il formulait une manière de réserve : il rappelait que la véritable garantie des droits qu'ont à sauvegarder les puissances capitulaires et la Société des Nations se trouve dans l'action et les responsabilités de l'Angleterre en Irak. C'était non seulement déclarer que leur consentement est nécessaire à la mise en vigueur du régime prévu par l'accord judiciaire du 30 mars, mais rappeler par avance qu'il le sera encore pour l'institution du régime qui suivra, après que cet accord aura pris fin en même temps que les responsabilités britanniques. C'est l'attitude que la Société des Nations n'a cessé de garder en présence de la question posée par l'accord judiciaire de juin 1930 et par son expiration dès maintenant prévue.

Lorsque, vingt mois après avoir reçu la demande de principe du Gouvernement de Londres, le Conseil de la Société des Nations a été saisi, en même temps que les Puissances intéressées, du projet anglo-irakien élaboré dans l'intervalle, il l'a renvoyé pour étude aux « experts » visés par M. Procopé, c'est-à-dire la Commission des Mandats instituée pour instruire les affaires relatives aux Mandats qui sont soumises au Conseil. Dans sa séance du 24 septembre, celui-ci a adopté le projet de résolution suivant, présenté par son rapporteur, M. Marinkovitch : « Le Conseil, ayant pris connaissance de la communication du Gouvernement britannique en date du 1^{er} septembre 1930, charge le Secrétaire général d'inviter la Commission Permanente des Mandats à examiner, au cours de sa prochaine session, le projet de nouvel accord judiciaire anglo-irakien à la lumière des principes rappelés au cours de la séance du Conseil du 9 mars 1929 et de la présente séance et de lui soumet

(1) Résolution par laquelle le Conseil de la Société des Nations a approuvé le traité anglo-irakien du 13 janvier 1926 conclu pour répondre à la demande de la Société des Nations que le Mandat britannique en Irak fut maintenu pendant vingt-cinq années, comme condition de la décision rendue en faveur de l'Irak dans son litige avec la Turquie relativement à Mossoul.

tre son avis en temps utile pour qu'il puisse en être délibéré à la session de janvier 1931 du Conseil ».

La Commission des Mandats s'est strictement conformée à cette mission. Elle a approuvé les termes du projet d'accord judiciaire anglo-irakien sur les conclusions du rapport de son membre allemand, M. Ruppel, dans lequel on lit : « qu'en vertu du nouvel accord la collaboration étroite entre l'autorité britannique et l'autorité irakienne, ainsi que les responsabilités qui, aux termes du Mandat, incombent à la Puissance mandataire, seront maintenues ».

C'est la reproduction exacte des termes employés par M. Procopé. Mais ici la pensée n'a plus la forme d'un vœu : la Commission relève un fait comme la raison de l'approbation de l'accord, c'est-à-dire qu'elle formule implicitement une réserve pour le moment où ce fait, la responsabilité de l'Angleterre, viendra à cesser. C'est indiquer qu'à ce moment la question se posera de nouveau pour la Société des Nations et les Puissances, non plus seulement celles qui se sont réservé leurs droits capitulaires, mais même les autres qui auront à se prononcer également sur l'admission de l'Irak dans la Société, admission qui mettra en vigueur le traité d'Alliance anglo-irakien du 30 juin. C'est seulement jusqu'à ce moment qu'en vertu de l'agrément donné au dernier accord judiciaire les « privilèges et immunités des étrangers seront sans application », pour reprendre les termes du Mandat pour la Syrie et le Liban. Après avoir accepté que leurs droits s'exerçassent sous les formes prévues par les actes anglo-irakiens de 1922-1924, les Puissances capitulaires acceptent qu'ils soient garantis dans les formes prévues par l'accord judiciaire du 30 juin, mais elles auront encore à consentir au régime sous lequel, après l'expiration de cet accord et la fin des responsabilités britanniques, pourront être appliqués ou levés des droits qui ont été suspendus mais jamais abrogés.

Telle est incontestablement, selon les textes et l'interprétation de la Société des Nations, la situation de droit.

**

De ce droit, les Puissances capitulaires et Genève ne peuvent à l'avenir faire sortir un fait qu'en mettant à l'admission de l'Irak dans la Société des Nations telles conditions qui seront jugées convenables pour laisser aux étrangers les garanties judiciaires qui sont encore possibles. Peut-être l'Angleterre insistera-t-elle pour que l'on ne demande rien ou presque rien au Gouvernement de Bagdad. Mais l'attitude qu'elle a prise, et qui pourrait trivialement se résumer ainsi : « à partir de l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations cela ne me regarde plus, débrouillez-vous ! » ajoute une entière liberté morale à la liberté juridique qu'ont incontestablement les Membres de la Société des Nations de

mettre des conditions à toute admission nouvelle.

L'exercice de cette liberté est sans aucun doute limité par les changements qui se sont produits depuis quelques années dans le milieu oriental comme dans l'attitude des Puissances européennes à l'égard des peuples de l'Orient. L'évolution de ce milieu est telle qu'il faudrait lui faire une extrême violence pour rétablir purement et simplement et *sine die* le régime capitulaire qu'il a longtemps admis comme l'expression naturelle d'une différence des religions et des civilisations. Cette violence est particulièrement inconcevable de la part d'une Europe qui a une tendance, bonne ou mauvaise pour elle et l'autre partie, la question n'est pas à examiner ici, mais en tous cas une tendance manifeste à abdiquer dans toute l'Asie le rôle de direction et de commandement qu'elle avait assumé depuis un siècle et demi. Prétendre faire revivre telles qu'elles étaient les capitulations en se fondant sur ce qu'elles ne sont pas abolies en droit, serait sans doute faire renoncer pour un temps l'Irak à entrer dans la Société des Nations et susciter à l'Angleterre des difficultés que personne ne peut lui vouloir, bien qu'elle ait traité avec une appréciable désinvolture l'ensemble des intérêts confiés à la sauvegarde du Mandat. Aucun Gouvernement ne saurait songer à une sorte de réaction judiciaire qui serait ressentie en Irak et, demain, en Syrie et au Liban, comme une grave injustice.

Mais, cela admis, on ne peut demander aux étrangers de renoncer à toute garantie judiciaire alors qu'un nouvel Etat oriental va se trouver responsable des intérêts étrangers en général, sinon des intérêts britanniques, beaucoup plus tôt assurément que l'avaient pensé les auteurs de l'article 22 du Pacte. Il ne serait pas tout à fait probant d'invoquer les abandons consentis depuis la guerre en faveur d'autres peuples de l'Orient : les erreurs que l'on a pu être obligé de commettre sur certains points ne deviennent pas par là même des vérités applicables aux autres. Il est d'ailleurs au moins un pays d'Orient ayant déjà plus de traditions d'organisation que l'Irak et d'où tout vestige du régime capitulaire n'a pas disparu : l'Egypte a encore des tribunaux mixtes. Si l'évolution des idées de l'Asie est incontestable, celle des capacités a pu ne pas aller du même train. Une douzaine d'années de tutelle britannique a-t-elle vraiment suffi à faire sortir comme un champignon, du terrain d'abus millénaires qui constitue encore le sol social de l'Irak comme celui de toute l'Asie, la rectitude administrative et judiciaire ? Est-ce la politique ou un examen impartial des faits qui nous affirme ce miracle. On invoque bien, pour nous rassurer, des réformes judiciaires corollaires de l'accord du 30 juin et dont l'adoption est la condition de sa mise en vigueur. Mais qui donc a contesté la faculté de l'Orient d'élaborer des textes admirables ? Depuis un

demi-siècle il s'essaie, et avec une incontestable réussite verbale, à la fabrication des plans de réformes et de constitutions. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit mais des mœurs. Les intéressés ne peuvent accepter que sous réserve d'une période de transition et d'essai l'affirmation qu'en si peu de temps on a « dépouillé le vieil homme » et l'on a bien de la peine à ne pas prendre pour une manière d'impertinence, du moins au sens étymologique du mot, le Considérant qui motive l'accord du 30 juin en affirmant que « il est reconnu que les dispositions de l'accord judiciaire du 25 mars 1924 sont incompatibles avec le niveau actuel des tribunaux de l'Irak et qu'il n'est plus besoin de mesures spéciales pour sauvegarder les intérêts des étrangers ».

Il est permis de penser au contraire qu'un régime de transition s'impose pour vérifier ou atteindre vraiment ce niveau et, ici, il s'agit d'un problème qui dépasse la portée de l'accord du 30 juin et le cadre de l'Irak en général puisqu'il est celui des conditions dans lesquelles un pays encore sous mandat peut être admis dans la Société des Nations. Il va se poser pour la première fois à Genève. La Société se verra bientôt appelée à décider si, de la tutelle du Mandat, un tel pays peut, du premier coup et sans aucune période de transition et de probation, être admis à un statut qui le dispense de donner aucune garantie spéciale aux intérêts que sauvegardait le Mandat. Le précédent des garanties stipulées pour les minorités dans certains pays d'Europe montre que la reconnaissance de l'indépendance d'un État et son admission dans la Société des Nations n'impliquent pas par elles-mêmes qu'il ne puisse être grevé d'aucune obligation particulière.

Le Conseil de la Société des Nations, pour se préparer à résoudre ce sérieux problème, a invité la Commission des Mandats à l'étudier dans son ensemble. Elle s'est mise en œuvre au cours de sa dernière session. Nous aurons, en exposant comment elle l'a abordé, à revenir sur ce problème. Bornons-nous à constater ici que l'allure de ses débats de novembre ne la montre pas très disposée à accepter sans y regarder de près le certificat de majorité décerné à un peuple déclaré mineur il y a moins de temps qu'il n'en faut pour couvrir la moitié de la durée d'une génération, et à recommander l'admission d'un État frais émoulu de la tutelle mandataire sans qu'il soit stipulé des garanties pour la justice, les droits des minorités et, en général, les intérêts confiés jusque là à la sauvegarde du Mandat.

Pour en revenir à la question judiciaire qui se pose en Irak, il semble bien que, si l'on ne peut raisonnablement demander à ce pays le maintien d'un régime d'exception, on pourrait du moins imposer, pour une période transitoire, le maintien de magistrats britanniques dans les postes et les attributions déterminées par l'accord judiciaire du 30 juin et ses corol-

lares. Il s'agirait, au moment où l'Angleterre, en dégageant complètement sa responsabilité, met directement l'Irak en présence de la Société des Nations, de rendre contractuelles pour un certain temps entre le Gouvernement de l'Irak et celle-ci, les garanties de fait que le Memorandum britannique du 8 septembre déclarait devoir résulter de l'installation de magistrats britanniques dans des fonctions définies par certaines lois irakiennes en vigueur ou en projet. On peut relever que c'est le représentant lui-même de la Puissance Mandataire qui a suggéré cette solution pendant que la Commission des Mandats examinait le rapport britannique au cours de sa dernière session. Comme M. Ruppel lui signalait, le 11 novembre (1), ce qu'il y avait d'étrange dans l'institution d'un nouveau régime judiciaire pour une période qui n'atteindra sans doute pas deux ans, le Major Young, après avoir donné pour justification, comme nous l'avons signalé plus haut, les nécessités des relations entre l'Irak et la Perse, a ajouté :

Le Gouvernement de l'Irak se rend compte, lui aussi, de l'anomalie signalée, mais, à son avis, puisque la promesse en question a été faite à la Perse, la révision doit avoir lieu et il propose de l'effectuer sous une forme qui pourra être approuvée même après l'entrée de l'Irak dans la Société. Cela veut dire que, lorsque l'accord cessera d'avoir effet, en tant qu'accord bilatéral entre l'Irak et la Puissance Mandataire, il pourra être repris par la Société des Nations et, s'il est approuvé, être maintenu en vigueur.

Quelques instants après, le Major Young a ajouté qu'il estime que la question de la durée du nouvel accord judiciaire est une question qu'il appartiendra au Conseil d'examiner à l'occasion de l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations. Le rapporteur de la Commission, M. Ruppel, a pris acte de cette déclaration. « Il est à relever, a-t-il dit, que le Gouvernement irakien est disposé à prendre devant la Société des Nations des engagements formels sur le régime judiciaire, avant d'en faire partie ».

Qu'ils s'inspirent de ces suggestions ou d'autres, la Société des Nations et ses membres restent libres de leurs décisions pour le moment où, la candidature de l'Irak n'étant plus annoncée seulement mais posée, la question des garanties judiciaires à obtenir dans ce pays s'ouvrira de nouveau. Il est probable que les Puissances capitulaires dont quelques-unes, — par exemple les États-Unis, la Belgique et l'Italie, — se sont montrées très attentives à ces garanties pour leurs ressortissants ayant des intérêts en Orient ne donneront leur agrément à l'accord du 30 juin qu'en faisant leurs réserves dont nous venons d'indiquer la portée et qu'elles marqueront ainsi qu'elles conservent leur liberté d'action pour le moment où la question judiciaire se posera comme faisant partie de celle de l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations. C'est du moins de cette manière que l'adhésion de la France a été donnée. M. Briand, dans la séance tenue le matin du 22 janvier par le Conseil de

(1) Procès-verbaux de la 19^e Session, pages 100 et 101.

la Société des Nations, a fait la déclaration que voici :

A la suite de la décision prise par le Conseil dans sa dernière session au sujet du projet d'accord judiciaire anglo-irakien, paraphé le 30 juin 1930, le Gouvernement français est entré en pourparlers avec le Gouvernement britannique. Un échange de notes a eu lieu entre eux; et le Gouvernement français, considérant que le projet d'accord du 30 juin 1930, tel qu'il fonctionnera sous la responsabilité britannique, donne des garanties analogues à celles de l'accord judiciaire du 25 mars 1924, est en mesure d'accepter le dit projet. J'ai donc l'honneur de déclarer que mon Gouvernement est prêt à consentir à son entrée en vigueur, aussitôt que les autres Puissances intéressées auront également fait parvenir leur consentement.

Le Gouvernement français se rallie par ailleurs à l'interprétation que la Commission des Mandats elle-même a donnée de la mission dont elle avait été chargée relativement à l'étude des conditions d'extinction des mandats; il considère, comme elle et comme le rapporteur, que cette étude n'aura toute son utilité que si elle est conduite sur un plan général et n'est pas restreinte à l'examen d'un cas particulier.

Réserver une possibilité n'est en somme qu'une opération négative aussi longtemps que l'on n'a pas décidé quel usage on en fera. C'est ce que les intéressés ont maintenant à chercher et les circonstances ne leur permettent pas d'ajourner longtemps cet effort : il faut qu'ils aient étudié la question et arrêté leur politique avant que la candidature de l'Irak soit posée en 1932. Ils pourront être aidés à conclure et à s'entendre par l'étude que le Conseil a demandé à la Commission des Mandats de faire des conditions dans lesquelles peut cesser un Mandat.

ANNEXE

Projet d'accord judiciaire

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

Et Sa Majesté le Roi de l'Irak;

Considérant qu'un traité d'alliance entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi de l'Irak a été signé à Bagdad le 10 octobre 1922 de l'ère chrétienne, correspondant au dix-neuvième jour de Safar 1341 de l'Hégire;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 dudit traité, Sa Majesté le Roi de l'Irak s'est engagé à accepter et à rendre effectives toutes dispositions raisonnables que Sa Majesté britannique pourrait juger nécessaire de prendre en matière judiciaire, afin de sauvegarder les intérêts des étrangers par suite de la non application des immunités et privilèges dont ils jouissaient en vertu des capitulations ou de l'usage;

Considérant qu'un accord à cet effet, ci-après dénommé « Accord judiciaire », a été signé à Bagdad le 25 mars 1924 de l'ère chrétienne correspondant au dix-neuvième jour de Cha'ban 1342 de l'Hégire;

Considérant qu'il est reconnu que les dispositions dudit Accord judiciaire sont incompatibles avec le niveau judiciaire actuel des tribunaux de l'Irak et qu'il n'est plus besoin de mesures spéciales pour sauvegarder les intérêts des étrangers :

Sont convenus de conclure un nouvel Accord, sur le pied d'égalité, et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

.....
Sa Majesté le Roi de l'Irak:

.....
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le régime judiciaire spécial, établi en faveur de certains étrangers, en vertu de l'Accord judiciaire, sera immédiatement aboli, et un système de justice uniforme sera applicable également à tous les ressortissants de l'Irak et à tous les étrangers.

Art. 2. — En vue de faciliter l'établissement et le fonctionnement du nouveau système, il y aura lieu de continuer à employer un nombre limité de juristes britanniques au Ministère de la Justice et dans les tribunaux de l'Irak; ces juristes seront choisis par Sa Majesté le Roi de l'Irak, avec l'assentiment de Sa Majesté britannique, et ils seront investis de pouvoirs judiciaires conformément aux lois de l'Irak. En conséquence, Sa Majesté le Roi de l'Irak s'engage à employer neuf juristes britanniques, à des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles stipulées dans l'accord du 25 mars 1924 concernant les fonctionnaires britanniques, et par contrat pour une période de dix années, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Sa Majesté prend également l'engagement que les postes ci-après seront normalement occupés par des fonctionnaires britanniques choisis parmi les juristes précités :

(1) un Conseiller judiciaire britannique;

(2) un Président britannique de la Cour d'Appel et de Cassation;

(3) des Présidents britanniques des tribunaux de première instance et de sessions dans les villes suivantes: Bagdad, Bassora, Mossoul et tels autres lieux dont il pourra être ultérieurement convenu.

Art. 3. — Sa Majesté le Roi d'Irak s'engage à prescrire :

(a) que le représentant consulaire, en Irak, d'un Etat étranger pourra librement communiquer avec tout ressortissant de cet Etat, en détention dans l'Irak, et lui rendre visite, à toute heure raisonnable et sous réserve des règlements ordinaires concernant la police et les prisons;

(b) que toute personne, partie à une action civile ou criminelle, qui est présente à une enquête, une instruction ou un jugement, sans avoir une connaissance suffisante de la langue officielle employée, pour pouvoir comprendre la procédure, sera en droit de demander qu'elle soit traduite, si possible, dans sa langue maternelle, et, en cas d'impossibilité, en anglais ou en français;

(c) que la police ne pourra pénétrer dans aucune maison ou autres locaux sans un mandat signé d'un magistrat, sauf si elle poursuit un individu qui est pris en flagrant délit ou qu'elle est autorisée à appréhender.

Art. 4. — En matière de statut personnel des étrangers ou dans les autres affaires civiles et commerciales pour lesquelles l'on avait coutume d'appliquer la législation d'un autre pays, cette législation sera appliquée conformément aux principes du droit international privé. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la compétence des tribunaux religieux ni des pouvoirs des con-

suls concernant l'administration du patrimoine de leurs ressortissants, reconnus en vertu des accords conclus par le Gouvernement de l'Irak, les causes en matière de statut personnel des étrangers seront de la compétence du tribunal civil. En matière de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de dot, de tutelle des mineurs et de transmission des biens meubles, le Président du Tribunal saisi de l'affaire, ou en cas d'appel ou de pourvoi, le Président de la Cour d'Appel et de Cassation saisi de l'affaire pourra inviter le consul ou le représentant du consulat de l'étranger en cause à intervenir en qualité d'expert, en vue de donner son avis sur le statut personnel en question.

Art. 5. — Le présent Accord remplacera l'accord judiciaire du 25 mars 1924 de l'ère chrétienne correspondant au dix-neuvième jour de Cha'ban, 1342, de l'Hégire, qui cessera d'avoir effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord sera ratifié. Les ratifications seront échangées à Bagdad aussitôt que possible; le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations.

Fait à Bagdad, en double expédition, en langues anglaise et arabe, le texte anglais devant faire foi en cas de divergence, le jour de 19 , correspondant au jour de de l'Egire.

(Paraphé) F.H.H. 30.6.30

(Paraphé) N.S. 30.6.30

RACES ET RELIGIONS

DANS

LE SANDJAK D'ALEXANDRETTE

La promulgation, le 14 mai 1930, du statut organique des États sous mandat français marque un tournant décisif dans l'histoire de la Syrie qui se trouve dotée d'une constitution sous l'égide de la France. Déjà la République libanaise avait reçu, le 23 mai 1926, sa Constitution, modifiée par les lois du 17 octobre 1927 et du 8 mai 1929. La nouvelle charte confirme le régime autonome de l'État de Syrie, les statuts des deux gouvernements de Lattaquieh et du Djebel Druze, ainsi que le règlement organique du Sandjak d'Alexandrette.

Nous n'avons pas à insister ici sur le régime instauré dans le Sandjak par le règlement organique du 14 mai 1930 ; le numéro de juin-juillet de *l'Asie Française* a publié le texte de ce règlement en même temps que celui des autres documents dont l'ensemble constitue le Statut organique des États de l'Asie antérieure placés sous le mandat français, et en a sommairement montré l'intérêt. Notre but est autre : nous voudrions expliquer avec quelque détail les raisons pour lesquelles l'autorité française n'a pas purement et simplement fondu le Sandjak d'Alexandrette dans l'État d'Alep lors de sa création et, par la suite, dans l'État de Syrie.

**

« Le régime spécial du Sandjak d'Alexandrette, déclare M. Ponsot dans son Rapport au Ministre des Affaires Étrangères, respecte, dans le cadre des obligations internationales existantes, le *vœu répété des populations*. » Il peut être intéressant de connaître et d'expliquer ces aspirations d'une population en partie minoritaire qui ont motivé une mesure de faveur d'une telle portée et morcelé davantage encore la Syrie française.

Si le traité de Sèvres avait établi entre la Syrie et l'Anatolie une solide frontière géographique naturelle, il n'en fut pas de même de celui de Lausanne : il créa une limite artificielle entre les deux États. Les auteurs du traité avaient cherché tant bien que mal à tracer une ligne de séparation linguistique et ethnique, celle de la langue et de la race arabes ; ils avaient le désir de laisser au nord une majorité turque, au sud une majorité arabe. La frontière turco-syrienne partit de Payas et suivit le chemin de fer de Bagdad.

Cependant il est malaisé de respecter le principe des nationalités lorsqu'on taille dans une telle Macédoine de races et de religions ; une séparation quasi-rectiligne, dessinée sur la carte, était forcément destinée à sacrifier d'importantes minorités. En particulier, 65.000 Turcs environ (sur les 150.000 habitants que compte le Sandjak d'Alexandrette) se trouvèrent englobés dans la nouvelle Syrie.

La présence de ces nombreux minoritaires dans le nord-ouest du pays mandaté n'a jamais cessé de produire un malaise dans les rapports entre Paris et Ankara. Le parti kémaliste, dramatisant les choses, a toujours protesté contre le tracé de la frontière ; il a représenté Antioche et Alexandrette comme de nouveaux Metz et Strasbourg et réclamé à cor et à cri ces terres irrédentes. Pour corser la situation, il a fait naître périodiquement des incidents de frontières.

Déjà, afin d'adoucir les frottements inévitables, dès qu'une administration française fut établie dans la « zone ouest des territoires ennemis occupés », une concession importante avait été accordée au parti turc d'Alexandrette ; elle fut confirmée par la suite par l'accord d'Angora de 1921, puis par le traité de Lausanne. En exécution de l'article I du mandat (« le mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront », dit-il), le Sandjak recevait une autonomie partielle à la fois administrative et financière; le turc était également enseigné dans les écoles. Le nouveau règlement ne fait donc que mettre au point d'une façon définitive la charte très libérale octroyée par la France aux habitants d'un territoire ayant des tendances particularistes.

**

Pour se rendre compte de la difficulté du problème politique dans le nord-ouest de la Syrie,

il est utile d'être renseigné sur la complexité des nationalités et des religions dans cette région du Levant. Le Caza d'Antioche qui, avec celui d'Alexandrette, forme le Sandjak, nous servira d'exemple.

Cinq races principales s'y sont juxtaposées, sans mélange consanguin, sauf entre Arabes et Turcs, qui sont coreligionnaires : les Turcs, les Alaouites, les Arabes, les Grecs orthodoxes et les Arméniens. Les Turcs sont au nombre de 27.000 en chiffres ronds ; beaucoup sont croisés de Kurdes ; ils représentent l'élément conquérant et dominateur. Les citadins tiennent le haut du pavé à Antioche, qui compte plus de 11.000 Turcs sur une vingtaine de mille habitants ; ils sont propriétaires de la plus grande partie des terres du Caza. Les campagnards habitent pour la plupart le Kosséir.

La majorité des Alaouites se trouve cantonnée dans la province des Ansariés, dont la capitale est Lattaquieh ; cependant, 27.000 d'entre eux se sont fixés depuis longtemps dans la basse vallée de l'Oronte, où ils se sont embauchés comme domestiques ou métayers. Travailleurs énergiques, économes, meilleurs agriculteurs que les Turcs et les Arabes, ils n'ont pas tardé à prospérer si bien que beaucoup d'entre eux sont devenus de petits propriétaires. C'est à tort que les musulmans sunnites considèrent ces dissidents de l'Islam comme des parents pauvres et des serfs. Si l'Alaouite est plus près de la nature que ses voisins, il n'a rien à leur envier à beaucoup d'égards : beaucoup plus tolérants que les vrais Mahométans, sympathiques et très braves, ils ont fait preuve à maintes reprises de remarquables qualités militaires et sont aptes au progrès et à l'assimilation. Malheureusement pour la défense de leurs intérêts, une véritable élite, capable de représenter et de guider le groupement ethnique des Ansariés, fait défaut ; la classe noble et bourgeoise est très réduite et peu cultivée.

Les Arabes musulmans sont approximativement au nombre de 11.000 ; ils possèdent les qualités et les défauts bien connus de leurs compatriotes : intelligence vive, sens commercial très affiné, âpreté au gain, goût très développé pour les honneurs, les distinctions et le fonctionnarisme ; dans le Caza d'Antioche la plupart des Arabes sont agriculteurs.

Les Arméniens y sont représentés par 8.000 sujets ; ils sont venus s'installer dans la région à une époque très reculée, en 83 avant Jésus-Christ, sous le règne de Tigrahe le Grand, roi d'Arménie. Ils forment deux groupements séparés : celui du Djebel Moussa et celui de Kessab. Campés dans leurs montagnes presque inexpugnables, ils ont su résister à tous les maîtres du pays et échapper aux massacres. Les Arméniens du Djebel Moussa ont su tenir en respect les Turcs pendant la Grande Guerre et ont acquis une réputation méritée de bravoure. Aussi les bandes de Tchétés qui venaient infester le pays pendant les périodes de tension politique ne se sont-elles jamais aventurées dans la partie oc-

cidentale de l'Amanus où les Arméniens assumeraient eux-mêmes la police. Ils constituent un élément intéressant, d'une civilisation et d'une instruction assez avancées ; la France peut en général compter sur leur dévouement, bien qu'ils soient activement travaillés par la propagande italienne, surtout à Kessab. Ils sont aptes à beaucoup de métiers et réussissent aussi bien comme agriculteurs que comme commerçants et artisans.

6.000 Grecs orthodoxes représentent, avec les Arméniens, le milieu le plus éclairé, le plus instruit et le plus assimilable ; presque tous habitent la ville, où ils s'adonnent au commerce et au change ; certains sont parvenus à acquérir de coquettes fortunes.

On rencontre encore dans la région une centaine de Tcherkesses, qui continuent à porter l'élégant costume national ; quelques Crétois également, qui tendent à disparaître. Enfin Antioche possède, comme toutes les villes du Levant, une colonie juive, ainsi que des représentants de plusieurs nations européennes.

Au point de vue religieux, la complication est aussi grande : Turcs, Arabes et Tcherkesses sont musulmans sunnites et forment un bloc de 38.000 coreligionnaires, fidèles disciples de Mahomet. Ils ne peuvent toutefois compter sur l'alliance des 27.000 Alaouites schismatiques de l'Islam, beaucoup moins sectaires que les purs mahométans. Les Arméniens appartiennent à quatre sectes différentes : les grégoriens, les protestants, les catholiques et les latins. L'exil et les persécutions auraient dû rapprocher tous ces frères de race ; il n'en est malheureusement rien ; ils restent divisés par la question confessionnelle et ignorent trop souvent l'Union sacrée. Quant aux orthodoxes grecs et arabes, qui forment une élite intellectuelle, ils se sont séparés des latins en 867, lorsque Photius, patriarche de Constantinople, excommunia le pape Nicolas, qui lui rendit la pareille. Dès lors, tous les efforts faits par la papauté pour réconcilier les deux Eglises furent vains.

**

De ce bref exposé se dégage une leçon. Dans le Sandjak comme dans le reste de la Syrie, il n'existe aucune communauté de langue, de race, de religion. Pour respecter tant bien que mal l'esprit particulariste des Levantins, il a fallu découper le pays et créer cinq Etats dotés de constitutions différentes. La tâche de la puissance mandataire qui a assumé le rôle ingrat de se faire comprendre dans cette tour de Babel est des plus ardues.

Lieutenant-Colonel G. BESNARD

Nous accepterons avec reconnaissance les listes de noms pour la propagande que MM. les Adhérents voudraient bien nous adresser.

LES ÉVÉNEMENTS DE L'INDE

EN 1930

Coup d'œil d'ensemble

Depuis tout un temps, l'Asie française s'est trouvée dans l'impossibilité de donner aux événements qui se passent dans l'Asie anglaise et, en particulier, dans l'Empire des Indes, toute l'attention souhaitable. Elle est heureuse de pouvoir aujourd'hui, grâce à la collaboration de M. Jacques Weulersse, reprendre ses anciennes traditions et se remettre à suivre, en quelque sorte au jour le jour, les manifestations les plus importantes de la vie politique et économique de l'Asie anglaise, M. Weulersse, agrégé d'histoire et de géographie, boursier de voyage autour du monde, a récemment visité ces pays de l'Asie et d'ailleurs, qu'avait naguère étudiés son père et sur lesquels celui-ci avait publié d'excellents ouvrages ; nos lecteurs seront heureux de lire les chroniques que régulièrement, à partir du début de 1931, il consacrera dans notre revue à l'Asie anglaise (*Rédaction.*)

L'année qui vient de se terminer fut particulièrement riche d'événements graves, encombrée d'incidents, d'émeutes, de révoltes et de péripéties souvent tragiques. Elle s'ouvre sur la proclamation de l'indépendance totale de l'Inde au Congrès National de Lahore le 31 décembre 1929, et se clot dans une trouble et dangereuse atmosphère : les douze mois écoulés, loin de résoudre les difficultés, les ont multipliées ; loin d'apaiser les conflits, les ont exacerbés, ajoutant des deux côtés de nouveaux griefs aux anciens, et des haines fraîches aux vieilles haines. Tandis qu'à Londres la Conférence de la Table Ronde s'essaye péniblement à préparer un nouveau Statut, dans l'Inde même les attentats qui se multiplient, la menace des Afriidis et la révolte Birmane montrent à tous que le pays est las d'attendre. Pour la première fois, peut-être, le gouvernement britannique se trouve en face d'un mouvement dont la persistance et l'étendue — du Pendjab au Dekkan et de Bombay à Rangoon — dont l'ampleur, en un mot, justifient la redoutable expression de « révolte des Indes ».

Mais l'immensité du territoire, l'entrecroisement des intrigues, la confusion des revendications, la complexité des actions et des réactions politiques rendent particulièrement difficile la compréhension de ce vaste mouvement. Pour la clarté de l'exposition il faudrait étudier tour à tour l'action Hindoue, l'action de l'administration anglo-indienne et celle du gouvernement de Westminster. Nous laisserons ici de côté les deux dernières, nous contentant de rappeler les trois événements principaux qui furent les réponses britanniques à l'agitation nationaliste : le Rapport de la Commission Simon, la désignation d'un nouveau Vice-Roi et la Conférence de la Table Ronde.

Les deux volumes du Rapport de la Commis-

sion Simon, publiés au mois de juin, ont déjà été étudiés ici (1). Quelle que fût sa haute valeur intrinsèque, le premier fut mal accueilli dans les milieux de l'Inde ; les journaux extrémistes déclarèrent qu'il était une « insulte à l'Inde ». Le second fut encore moins heureux : sans distinction d'opinions politiques, ni de croyances religieuses, libéraux ou extrémistes, hindouistes ou musulmans, tous les chefs de l'opposition furent d'accord pour le condamner. Certains leaders, et non des moindres, allèrent jusqu'à dire que c'était un crime contre l'honneur national que de l'acheter ou de le lire.

La désignation, en décembre, de Lord Willingdon comme successeur de Lord Irwin, et la Conférence de la Table-Ronde feront l'objet de chroniques ultérieures.

La proclamation d'Indépendance du Congrès National fut suivie d'une période de trêve et de tractations (1). Le 2 mars, Gandhi lançait enfin son ultimatum au Vice-Roi, où il le sommait de tenir les promesses du gouvernement Anglais. Le 12 mars il entamait la campagne de « désobéissance civile », par sa fameuse « marche du sel » d'Ahmedabad à la mer. Ce geste symbolique eut un retentissement extraordinaire dans tout l'Orient ; au Japon, les exilés politiques Hindous hissèrent le drapeau national — blanc, vert et rouge — sur le lieu même où le Docteur Sun-Yat-Sen avait arboré, il y a plusieurs années, le drapeau révolutionnaire du Kuo Min Tang, aujourd'hui l'emblème officiel de la République Chinoise.

Les Anglais hésitèrent d'abord ; ils ne voulurent point s'en prendre à la personne même du « Mahatma » ; c'eût été ajouter la couronne du martyr à l'auréole du saint. Pourtant émeutes et grèves se multipliaient à Calcutta, à Amritsar, à Poona, à Bombay, à Karachi ; à Chittagong il fallut faire sortir les chars d'assaut. Lord Irwin se décida alors, malgré lui, à sévir : des pouvoirs exceptionnels furent donnés aux autorités ; la presse et les réunions strictement surveillées. Enfin, le 5 mai, Gandhi lui-même était arrêté, condamné, emprisonné.

Mais ces mesures de répression n'atteignirent point leur but : de sa prison de Poona, inflexible, Gandhi continuait à diriger le mouvement de « non violence agressive » qu'il avait déclenché. Dès lors, pas un jour qui ne soit marqué de quelque incident ou de quelque conflit en quelque point de l'immense Empire. Il serait trop long, et d'ailleurs inutile, de suivre jour par jour les événements. Ils n'évoluent d'ailleurs point, mais se répètent, presque identiques à eux-mêmes. L'agitation s'apaise en une province pour renaître ailleurs ; les communiqués de guerre hebdomadaires — car c'est réellement d'une guerre qu'il s'agit — publiés par le gouvernement des Indes, donnent la même lassante impression que ceux de notre G.Q.G. pendant les périodes de stabilisation. Tous, ils

(1) Cf. numéro d'août-septembre 1930, p. 263-272.

(2) Cf. numéro de mai, p. 204-206.

se terminent par la promesse d'une prompte et certaine amélioration, promesse que les suivants s'empressent de démentir. Nous nous contenterons donc d'indiquer ici les caractères généraux de la lutte et ses grandes péripéties.

Il faut avant tout circonscrire exactement le théâtre des opérations. Sans doute l'Inde entière prend une part théorique à la lutte contre l'Angleterre. Mais obtenir l'unanimité dans les Indes, fut-elle temporaire et négative, est chose impossible même au Mahatma Gandhi. Tout le Sud de l'Indoustan, et la Présidence de Madras en particulier, montrèrent peu d'ardeur pour la campagne de désobéissance civile, et s'il y eut quelques troubles à Madras même, ils furent dûs plus aux étrangers qu'aux habitants du pays : les Tamouls ne semblent point encore prêts à s'éveiller de leur longue apathie. Il en va déjà tout autrement plus au Nord dans les Provinces Centrales, l'Orissa, le Bihar et le Bengale ; mais le centre de la résistance anti-britannique se cantonne surtout dans l'angle Nord-Ouest de la Péninsule, les Provinces Unies, le Pendjab, la Province-frontière du N.-W. et par dessus tout le Goudjerat et Bombay : c'est vraiment cette dernière ville qui est la citadelle des Nationalistes.

A la « lutte civile » contre l'Angleterre, se sont ajoutées encore deux rébellions ouvertes, à mains armées : la révolte des Afridis qui, par deux fois, menacèrent Péchaver et la révolte Birmane. Mais ces deux mouvements procèdent de causes si particulières, et possèdent des caractères si originaux, si différents du reste de l'agitation hindoue, qu'il vaut mieux les étudier à part et en eux-mêmes (1). Toutefois il est bon de les citer ici, ne serait-ce que pour montrer une fois de plus l'extraordinaire complexité des événements de l'Inde et les difficultés de la tâche anglaise.

Dans les territoires ainsi délimités, quelles sont les manifestations par lesquelles les Nationalistes espèrent amener l'Angleterre à merci ? Quels sont leurs procédés, leurs moyens d'action ? En quoi consiste l'actuelle « révolte de l'Inde » ? Elle se résume en un mot : la « désobéissance civile », prêchée par Gandhi. Mais ce simple mot comporte de multiples significations.

Le mouvement anti-britannique est dirigé dans toute la Péninsule par le Congrès National ; celui-ci est composé de délégués de toutes les provinces et de toutes les croyances, plus ou moins élus ou désignés par des comités locaux, formés eux-mêmes spontanément, et (il va de soi) sans consultation réelle des masses populaires — consultation d'ailleurs irréalisable en l'état actuel des choses. Ce Congrès National, sans existence légale, dispose d'une puissante influence par la valeur des individualités qui le composent ; par les ressources en argent qu'il utilise, par la presse qui le soutient et par l'enthousiasme qu'il suscite.

Il s'appuie dans tout le pays sur les « volontaires » de la désobéissance civile, les « Satyagrahis », qui s'engagent à résister par la non-violence. Leurs signes de ralliement sont la « Gandhi's Cap » et les couleurs nationales. La première campagne des Satyagrahis porta d'abord, à l'exemple même de Gandhi, contre le monopole du sel. Dans tous les pays du monde, et à toutes les époques de l'histoire, gabelle et gabelous furent mal vus du peuple. Gandhi, cette fois, avait su habilement choisir son but d'attaque : boycottage des dépôts du gouvernement, contrebande et fabrication illégale du sel réussirent assez bien ; mais l'arrivée de la mousson pluvieuse, plus efficace que les démonstrations policières, entrava dès la mi-juin l'activité des « faux-saulniers ».

Plus grave fut, et est encore, le « boycottage » de toutes les marchandises étrangères et principalement des tissus britanniques. C'est d'ailleurs là un des thèmes favoris du Mahatma, qui voit le salut de l'Inde dans le retour aux vieilles industries artisanales et paysannes. Pour rendre le boycott effectif, le Congrès National inaugura le système des « piquets » : des « Satyagrahis » montent la garde devant les boutiques européennes ou vendant des marchandises européennes pour empêcher les clients d'y pénétrer. Ce système fut aussi étendu aux débits d'alcool, condamnés moralement et politiquement, et l'on retrouve ici ce mélange d'astuce politique et d'idéal moral, de rêverie hindoue et de puritanisme à l'américaine qui donne une si singulière saveur à la personnalité du Mahatma.

Le Congrès voulut étendre encore le boycott : on fit appel au patriotisme des Hindous pour qu'ils frappassent l'Angleterre à la bourse, en retirant leur argent des Banques, pour qu'ils immobilisassent l'administration elle-même, en donnant partout leur démission de tous les services publics ; pour que les étudiants fissent grève et que professeurs et candidats s'abstinsent de venir aux cours comme aux examens. Si cet appel eut été entendu, c'eût été l'arrêt immédiat de toute l'énorme machine gouvernementale ; heureusement pour l'Angleterre, il n'en fut rien.

Par contre, les Nationalistes furent plus habiles et plus heureux en proclamant la « résistance civile », pour les « forêts » et le paiement des taxes. Il est toujours aisé de trouver des volontaires pour voler du bois, ou refuser de payer l'impôt.

Les « Forest Satyagrahis » se multiplièrent donc rapidement dans le Goudjerat et les Provinces-Unies, portant ainsi le mouvement anti-britannique jusque dans les moindres villages, ce qui rend la répression plus délicate et plus difficile.

Enfin la dernière ressource des Nationalistes, l'*ultima ratio* des révolutionnaires est bien toujours le recours à la force, et ici à la force de la foule, si dangereuse dans ces fourmilières humaines, et dont il est si facile de jouer dans

(1) Des chroniques ultérieures leur seront consacrées.

les grandes cités surpeuplées de l'Inde : ce sont les « hartal », ou suspensions de travail avec fermeture de toutes les boutiques, les « journées de deuil » en commémoration des jours de répression, les processions en l'honneur des leaders du Congrès, les manifestations contre les mesures policières et les emprisonnements, et les solennelles obsèques des victimes... Il est rare qu'elles ne se terminent point par quelque bagarre où, souvent, le sang coule : et voilà de nouvelles victimes à honorer, et de nouvelles « journées de deuil » en perspective. Ainsi, malgré tout le sang-froid des Anglais, la résistance nationale se nourrit d'elle-même.

Le gouvernement anglais montre, en effet, un merveilleux sang-froid, une longanimité que certains taxent même de lâcheté, en réduisant la répression au strict minimum, certains disent même moins qu'au strict minimum.

Aux provocations des Nationalistes, Lord Irwin a répondu par une série d'ordonnances : ordonnance contre le « picketing » des boutiques vendant des marchandises anglaises (juin 1930) : désormais les piquets de Satyagrahis seront sommés par la police d'avoir à se disperser ; s'ils refusent ils seront arrêtés et condamnés de 3 à 6 mois de prison. — Ordonnance contre les « Associations illégales » visant les comités du Congrès National et les « Conseils de guerre » des volontaires de la désobéissance civile (octobre 1930). — Ordonnance sur la Presse (décembre 1930), frappant d'interdiction ou de fortes amendes les journaux et revues qui conseilleraient le refus du paiement des taxes et publieraient des appels à la violence.

Les autorités ne se lassent pas d'emprisonner tous ceux qui contreviennent aux nouvelles Ordonnances, tandis que de leur côté les Satyagrahis ne se lassent pas de se laisser emprisonner : le Pandit Jawaharbal Nehru, président du Congrès National, est arrêté pour avoir violé la loi du sel et condamné à 6 mois de prison ; à peine libéré, le 11 octobre, il est arrêté à nouveau et recondamné pour avoir contrevenu à l'Ordonnance sur les Associations Illégales. En vain les Anglais favorisent les défections : tout « volontaire » emprisonné qui fait pénitence et s'engage sous serment à ne plus recommencer, est aussitôt libéré ; malgré tout, les geôles sont pleines et l'on a toutes les peines du monde à caser les délinquants : il faudrait emprisonner tout un peuple !

Mieux que les plus belles phrases, quelques incidents, choisis au hasard, illustreront le caractère de cette lutte : le 1^{er} juin, à Bombay, la campagne du sel bat son plein en attendant l'arrivée de la mousson ; un raid est organisé par le Conseil de guerre du Congrès : 300 satyagrahis, comprenant même des Sikhs, des Musulmans et des Parsis, attaquent la police, soutenus par une foule de 10.000 individus. Les femmes sont nombreuses, et marchent les premières pour forcer la police à les arrêter : on les emmène en camion en un coin écarté de la

banlieue où on les relâche ; la foule menace et injurie la police, jette même des pierres. Dans la bagarre, 100 volontaires sont blessés.

Bombay, le 22 juin : le Pandit Motilal Nehru, président du Congrès, en remplacement de son fils en prison, doit passer en revue les troupes des Satyagrahis ; la manifestation est interdite ; les Nationalistes passent outre : deux heures de bagarres s'en suivent. Résultat 500 blessés. Et le Congrès organise des hôpitaux spéciaux pour recueillir les « volontaires » éclopés : les médecins sont des démissionnaires de l'Indian Medical Service, et les femmes des hautes castes viennent y servir d'infirmières...

Bombay, le 3 août : une procession solennelle est organisée en l'honneur du « Tilak Day ». Accompagnée par une masse énorme de peuple, excitée par les chants nationaux des « prabhat feris » — groupes d'hommes chantant les refrains nationalistes interdits par la police — elle dégénère en bagarre. Les autorités somment les leaders d'ordonner la dispersion de la procession. Ils refusent et sont arrêtés. Aussitôt des grèves de protestation, des « hartals » éclatent à Bombay, Poona, Ahmedabad, etc... Rien qu'à Bombay, 40 filatures sont obligées de fermer leurs portes.

Bombay, le 6 octobre : les membres du « Conseil de guerre » sont arrêtés pour la neuvième fois. Plusieurs « piquets » de volontaires, de femmes notamment, sont arrêtés, malgré l'aide que leur prête la foule contre les policiers...

L'agitation gagne les campagnes : dans le district de Kolaba, des « forest satyagrahis » se heurtent à des gardes forestiers : 15 tués. Ailleurs, suivant les instructions du Congrès, les villageois refusent le paiement des taxes ; plutôt que de se soumettre, ils préfèrent abandonner leurs villages et se réfugier dans l'état indigène de Baroda : les officiers du fisc et la police ne trouvent plus que des hameaux déserts, aux maisons vides et closes (octobre 30). Ailleurs encore, les paysans se révoltent, persuadés que la Domination anglaise s'est écroulée et que le règne de Gandhi et de l'âge d'or est enfin venu.

On pourrait accumuler les exemples ; ces quelques citations suffisent pour donner une idée vivante du drame anglo-hindou. Le danger est que, peu à peu, l'anarchie ne devienne la règle : à force de violer la loi, à force de se colleter continuellement avec la police, les foules perdent peu à peu toute notion de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas. Le respect du gouvernement, le prestige de l'Ordre Blanc s'effritent et meurent. En même temps, il devient difficile de contenir les passions populaires ; les excitations de la presse, les proclamations flamboyantes, les « journées » qui se répètent, détraquent rapidement les nerfs : la campagne de « non-violence » mène droit aux actes de violence les plus caractérisés, aux attentats terroristes. Déjà l'on avait essayé de faire sauter le train du Vice-Roi (décembre 1929). En septembre, un nouveau complot est découvert, et vingt Hindous arrê-

tés ; un « parti révolutionnaire » est découvert à Karachi ; le 8 décembre, c'est le lieutenant-colonel Simpson, inspecteur général des prisons du Bengale, qui est assassiné dans son propre bureau à coups de revolvers par trois Bengalis : deux d'entre eux étaient des étudiants. Le 26 décembre, c'est un forestier Fields-Clarke qui est massacré dans son bungalow en Birmanie. A Chaudpur (Bengale), à Cawnpure (Provinces-Unies) la police est reçue à coups de fusils. Sans doute, les leaders du Congrès condamnent ces actes de violence ; mais certains ne semblent le faire que du bout des lèvres ; et pour quelques-uns, les assassins de Simpson prennent figure de héros nationaux. La non-violence du Mahatma risque d'aboutir au terrorisme des nihilistes.

Est-ce cela que veut Gandhi ? Il ne tenait qu'à lui de faire la paix. Lord Irwin avait consenti à négocier, par des intermédiaires, avec le prisonnier. L'on avait vu ce spectacle étrange du Vice-Roi de l'Empire des Indes discutant d'égal à égal avec un condamné dans sa prison. Gandhi répondit par des offres inacceptables, et son silence depuis lors reste menaçant. Instruit par ses précédents échecs, il semble vouloir cette fois poursuivre la lutte jusqu'au bout, quelles qu'en puissent être les conséquences et les modalités au point de vue de la stricte morale.

Quelle peut en être l'issue ? Malgré les apparences, il s'agit au fond d'un conflit de forces morales, plus peut-être que de forces matérielles.

A celles-ci les deux partis en présence se font fort de ne point vouloir faire appel : à la volonté de résistance par la non-violence de Gandhi et du Congrès, s'oppose la volonté de non-répression par la force de Lord Irwin et du gouvernement anglais. Lequel des deux cédera ou perdra le premier son sang-froid, apaisant le conflit ou précipitant la crise ?

Jacques WEULERSSE.

L'ÉVOLUTION SOCIALE ET INTELLECTUELLE DES ANNAMITES

C'est un des problèmes capitaux de l'heure présent, pour l'Indochine française, que celui de l'évolution sociale et intellectuelle des Annamites. Un publiciste dont on connaît le souci de précision et le talent, dans *L'Asie française* a déjà signalé quelques écrits, M. René Vanlande, n'a eu garde de le négliger, au cours de l'intéressante enquête qu'il a récemment menée en Indochine, et dont *L'Echo de Paris* a publié d'importants chapitres. Le présent article, dont M. Vanlande a réservé la primeur à nos lecteurs, en fournit la preuve : on y trouvera, dans la bouche d'un Français depuis longtemps établi en Cochinchine et qui connaît bien les indigènes, et sous la plume de M. Vanlande, nombre d'idées qu'a plus d'une fois énoncées *L'Asie française* (Rédaction).

C'est l'honneur des Français d'Indochine de compter dans leurs rangs une pléiade d'hom-

mes éminents et de citoyens généreux qui n'estiment pas que leur tâche est finie et leur ambition satisfaite quand la prospérité est venue récompenser leur persévérant labeur. Une ferveur les anime pour le pays où les a fixés l'attrait d'une vie plus ample. Colons, administrateurs, magistrats, médecins, officiers, fonctionnaires, artistes, combien n'ont pas renoncé définitivement aux quiétudes de la métropole pour se consacrer jusqu'à la fin de l'épanouissement d'une œuvre dont ils furent les meilleurs artisans ! Aux légitimes appels de l'intérêt viennent se joindre en eux les plus hautes suggestions du devoir social et de l'apostolat colonial.

**

Dans le cabinet de son étude, active comme une ruche, M^e Mathieu, successeur à Saïgon de M^e Aymard, présentement directeur de *La Liberté*, m'accueille aimablement pour l'interview.

Etabli en Indochine depuis bientôt trente ans, M^e Mathieu appartient à cette classe d'intellectuels des carrières libérales, qui, tout en s'acquittant supérieurement de leur charge, apportent à la collectivité les plus larges contributions de l'esprit et du cœur.

Membre du Conseil privé du Gouvernement de la Cochinchine et de la Chambre d'agriculture, président du syndicat des planteurs, auteur d'ouvrages sur le Droit annamite, M^e Mathieu fut aussi l'un des premiers animateurs de l'aviation indochinoise. Enfin, colonial au sens le plus élevé du terme, son amitié profonde et toujours lucide pour l'indigène l'incline vers les problèmes que pose à son observation et à son civisme le quotidien accomplissement de notre mission en Extrême-Orient.

Précisément, quand ma visite vint le surprendre, M^e Mathieu préparait une conférence sur *L'Evolution sociale et intellectuelle des Annamites sous l'influence française*. Le sujet de l'entretien était tout trouvé ! Et une heure durant, tandis que de l'étude voisine s'envolaient parmi les palmes du jardin, comme une joyeuse chanson du travail, les roulements légers des appels téléphoniques et les cadences des machines à écrire, je n'eus qu'à écouter ce savant connaisseur de nos affaires indochinoises.

Aussi fidèlement que possible, je rapporterai ici l'essentiel du vaste exposé fait par M^e Mathieu.

Le régime d'autrefois. — Au début de l'occupation française, l'ordre politique en Indochine souffrait des troubles de la piraterie et des graves imperfections du régime mandarinal. Les classes laborieuses, soumises à ce que l'on a appelé le « despotisme patriarcal », vivaient dans la sujétion et l'engourdissement.

L'atavisme créé par cet état social, d'où toute initiative était bannie, constitue encore aujourd'hui une des plus sérieuses entraves au développement des aptitudes de l'individu. L'Annamite, esclave de traditions séculaires et de lois minu-

tiennes qui régnaient tyranniquement tous les actes de sa vie publique et privée, ne relevait en fait que de l'autorité absolue du chef de famille et du bon plaisir des mandarins. Les moindres infractions à la loi civile ou morale étaient punies de peines corporelles, — dont les plus vieux ont gardé le dur souvenir. Par un euphémisme que la pratique démentait parfois cruellement, le souverain et ses délégués s'intitulaient « les père et mère » d'un peuple amorphe et courbé. Sur cette masse asservie ils faisaient peser les rigueurs d'un étatsisme envahissant et oppresseur.

Nos premières tentatives. — C'est dans cette condition plastique, pourrait-on dire, que les populations annamites végétaient lorsqu'elles prirent contact avec nos premiers administrateurs. Porteurs des lumières d'Occident et convaincus de l'excellence de notre civilisation, nous entreprîmes d'en faire bénéficier nos protégés.

Étions-nous préparés à cette tâche d'éduquer des Orientaux dont nous connaissions assez mal la mentalité ? Sans parler de la divergence des concepts, les tempéraments mêmes des deux races constituaient à eux seuls un difficile obstacle. Habités à l'inflexible impassibilité de leurs mandarins, les Annamites se trouvaient déconcertés par nos activités, nos impatiences, notre dévouement même ! D'autre part, l'ignorance de la langue et des coutumes engendrait une foule de malentendus. Contraints de procéder par tâtonnements dans la réorganisation administrative du pays, les mesures que nous prenions s'inspiraient néanmoins de nos pratiques européennes. Certes, nous nous efforcions de ne pas ébranler les institutions existantes, mais notre sensibilité s'accommodait mal d'un état de choses que nous estimions rétrograde et barbare. C'est ainsi, par exemple, qu'après quelques hésitations le Code pénal métropolitain fut appliqué en Cochinchine. Traités jusqu'à ce jour comme d'éternels mineurs, les Annamites allaient connaître, presque sans transition, un régime infiniment plus humain, mais moins efficace provisoirement pour le maintien des disciplines sociales.

Le stade actuel. — Ayant beaucoup souffert sous le joug mandarinal, le peuple annamite, conscient des avantages que lui apportait notre tutelle, se montra soumis et déférent à l'égard de ses protecteurs.

Les anciens, témoins de nos efforts pour garantir leur sécurité, leurs biens, et améliorer leur situation matérielle et morale, peuvent établir de décisives comparaisons entre le régime passé et celui que nous avons institué. Mais cette génération s'en va, emportant avec elle ses souvenirs — et malheureusement aussi la tradition du respect légitimement dû aux représentants du pouvoir, au père de famille, au maître d'école, aux vieillards.

Les Jeunes, eux, ne peuvent évoquer un état de

choses qu'ils n'ont pas connu. Les fruits de notre action tutélaire, ils les trouvèrent dans leur berceau. Par ailleurs, doués comme leurs pères d'un étonnant génie d'imitation, ils ont surtout emprunté de nos usages et de nos mœurs ce qui pouvait solliciter leur vanité, s'attachant d'abord à l'extérieur. Et on a pu dire, non sans quelque raison, que l'Annamite, à notre contact, avait plutôt copié nos défauts et nos travers qu'assimilé les vertus de notre race. Très observateur enfin, aucune de nos faiblesses n'a échappé à son ironique critique. Notant nos moindres défaillances, il en tire pour sa propre valeur les plus flatteuses conclusions. Et parce qu'ils portent un veston de coupe parisienne et jouent au foot-ball, nos jeunes « Incroyables » de Saïgon et de Hanoï s'imaginent complaisamment qu'ils égalent leurs éducateurs.

Bienfaits et lacunes de notre enseignement. — Pourvus d'une excellente mémoire, les Annamites formés dans nos écoles ont remporté parfois des succès étonnants. Mais, comme l'observe très justement M^e Mathieu, le travail livresque a absorbé toute leur activité intellectuelle. Instruits, certes, ils demeurent sans personnalité marquée.

Bien évidemment, nos programmes font abusivement appel à la mémoire. Les écoliers ou étudiants les mieux doués ont pu, dans ces conditions, obtenir des résultats qui font illusion. Si les maîtres étaient moins accessibles à l'honneur qui leur revient de ces succès scolaires et plus soucieux de l'accroissement fondamental de leurs élèves, si les programmes faisaient plus largement appel aux facultés profondes, il n'y aurait pas autant de candidats brillants le jour de l'examen. Mais la sélection ainsi opérée nous donnerait des sujets d'une autre veine et mieux préparés, en tout cas, à l'utilisation pratique des connaissances acquises.

À notre effort français pour la propagation de l'enseignement on a fait très justement le grief d'un manque d'adaptation et de mesure. Qu'il s'agisse de belles-lettres, d'arts ou de sciences même, nos méthodes doivent procéder d'une connaissance approfondie des aptitudes de l'indigène, de sa tournure d'esprit, de ses atavismes intellectuels et moraux, — en un mot, du génie de la race. Enfin, sans méconnaître les impatiences d'une jeunesse avide de savoir, fallait-il brûler les étapes ?

Depuis vingt ans, l'administration française a multiplié les écoles en Indochine. Garçons et filles remplissent nos établissements primaires où ils apprennent à lire le français et le « quocngu », cette géniale traduction de la langue annamite en caractères latins, dont la clé a été inventée par nos missionnaires, et qui dispense de l'interminable étude des caractères chinois. La création de collèges et l'organisation de l'enseignement secondaire se sont vite imposées, provoquant la course aux diplômes, sans que soient toujours assurés au préalable les débouchés correspondants...

Le courant ainsi déclenché nous porta tout naturellement à inaugurer l'enseignement supérieur : écoles de Médecine et de Droit, dont déjà nos protégés ne se contentent plus. C'est de Facultés à la française qu'ils veulent disposer. Les membres indigènes du Grand Conseil de l'Indochine ont récemment déposé une motion en ce sens. Enfin, et sans attendre ces transformations, nos étudiants annamites se précipitent vers nos Universités de la Métropole. Transplantés brusquement dans un milieu social nouveau, pour eux plein d'attraits mais aussi d'embûches, ils s'y trouvent exposés à tous les hasards. Les parents fortunés sont fiers et même assez vains de faire largement les frais de l'éducation de leurs enfants. L'argent n'est pas compté ! Au mépris de tous les avertissements qu'on a pu leur prodiguer, des pères inconscients se font les artisans de déboires futurs.

Idéalement conçue, cette formation d'une jeunesse annamite cultivée doit avoir comme aboutissement le rapprochement de deux cultures, de deux civilisations. Elle y contribue, sans conteste. Mais à travers quels aléas et avec quel déchet ! Quel avenir attend ces jeunes gens instruits dans nos établissements d'Indochine ou de France ? Pouvons-nous, pour éviter de grossir le nombre des déclassés ou des aigris, leur assurer des situations en rapport avec leur condition intellectuelle et sociale ? Et puis, les diplômés, s'ils constituent un *titre*, ne confèrent pas toujours *l'aptitude*. Cette considération limiterait à elle seule le nombre et l'importance des fonctions à confier aux diplômés indigènes.

Les tendances mêmes de la jeunesse cultivée viennent encore resserrer les débouchés. Comme chez les fils de nos familles bourgeoises d'autrefois, son ambition naturelle est le fonctionariat. Ce n'est qu'exceptionnellement que ces descendants de mandarins et de lettrés cherchent leur voie dans le commerce ou l'industrie. Même médecins ou docteurs en droit, ils briguent les postes d'Etat. « Ce qui nous manque, écrivait un sage indigène, ce n'est pas la littérature, ni le droit, encore moins la philosophie, ce sont les sciences appliquées, les cerveaux pratiques, les mains expertes pour mettre en valeur les richesses de notre pays. »

Vers l'avenir. — Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, l'évolution sociale et intellectuelle de nos protégés indochinois est en marche. Marche tout à la fois trop rapide et quelque peu boiteuse ? Peut-être. Mais on ne l'arrêtera pas. Il ne saurait d'ailleurs en être question. Toutefois, Annamites et Français étant destinés à vivre en commun, il faut s'employer à amortir les heurts.

C'est par une politique adaptée aux circonstances sans cesse en mouvement que nous y arriverons, — par une politique qui imposera ses vues supérieures à un corps enseignant plein de zèle, mais trop fermé parfois à la compréhension des nécessités de gouvernement, par une politique, enfin, qui sera libérée de certaines intru-

sions métropolitaines où l'inopportunité le dispute parfois à la candeur !

Ainsi seulement, et à travers des transformations qui n'iront pas sans à-coups, l'équilibre se rétablira, au plus grand bénéfice du rapprochement des deux races. On fera au moins un mariage de raison.

Le bon sens même des Annamites, s'il est judicieusement sollicité, nous aidera à la réalisation de cette fin. Car, malgré ses fièvres et tout un étalage de prétentions bruyantes, l'élite sait parfaitement que, perdant notre contact, le pays se trouverait face à face avec le vide et l'anarchie.

Rappelons à cette élite, si elle l'a oublié, le vieux proverbe annamite que nous exhumons à son intention : *Duc toc bat dat !* La précipitation empêche la réussite !

Et tirons-en nous-mêmes la règle de notre action future.

René VANLANDE.

Le canal de Rachgia à Hatien

Ce canal, qui a été inauguré par le gouverneur général, le 15 septembre dernier, ainsi que l'a signalé notre chronique d'octobre (p. 325-326), mérite mieux qu'une brève mention. C'est un ouvrage important, qui n'a pas moins de 81 kilomètres de long, avec une largeur moyenne de 28 mètres et une profondeur de 3 m. 50 à 3 m. 80, ce qui représente une masse totale de 8 millions de mètres cubes de déblais. L'œuvre, étudiée et préparée par les ingénieurs des Travaux publics, a été exécutée en quelques années par la *Société française d'Entreprise de dragages et de travaux publics*. Son achèvement marque une nouvelle étape dans l'aménagement, la mise en valeur et le peuplement de l'Ouest cochinchinois.

On sait quelle est la richesse du sol alluvial dans le delta du Mékong, à la seule condition que le drainage y soit organisé. Un nouveau canal n'apporte pas seulement à l'homme un moyen de transport, il donne la possibilité de cultiver la terre et permet le peuplement d'étendues jusqu'alors désertes. Il crée vraiment la richesse. C'est à juste titre que M. Pouyanne a dénommé ce genre de travaux hydrauliques des « travaux à bénéfices directs ».

L'œuvre du creusement des canaux cochinchinois est commencée depuis longtemps. Après les premiers essais, dus au gouvernement des Amiraux, M. de Lanessan fut le véritable initiateur du réseau des canaux de Cochinchine. L'œuvre a été poursuivie depuis lors avec une remarquable continuité de vues : le volume annuel des déblais de dragages a été de 140.000

mètres cubes en 1893, 438.000 mc. en 1896, 3.495.000 mc. en 1899. Il a atteint ensuite 5.341.000 mc. en 1910 et 10.184.000 mc. (chiffre record) en 1919. L'an dernier, en 1929, le volume des déblais a atteint 8 millions de mc. Ainsi, en 40 années, 175 millions de mc. ont été extraits, chiffre comparable à celui de Panama (210 millions de mc.).

Les superficies cultivées en rizières, qui étaient seulement de 250.000 ha au moment de l'installation des Français, en 1860, et de 350.000 ha en 1880, sont passées à 2.400.00 ha. en 1929.



L'œuvre française a donc gagné à la culture 2 millions d'hectares !

La province de Rachgia a déjà bénéficié de ce progrès agricole dû à la drague. Elle n'était, il y a une cinquantaine d'années, qu'une immense forêt inondée, infestée de fauves, de moustiques et aussi de malfaiteurs. La population, très clairsemée, vivait, assez misérablement, du produit de la chasse, de la pêche et de quelques maigres arpents de rizières, gagnées de haute lutte sur la forêt. Une seule voie de communication, le canal Rachgia-Longxuyen, reliait la province aux autres circonscriptions de la Cochinchine et à Saigon et Cholon.

En l'espace de quelques lustres, grâce à la réalisation, méthodiquement poursuivie, d'un vaste programme de canaux, la province est sortie de son sommeil et de son isolement, pour participer au magnifique essor de la colonie et pour devenir l'un des plus riches greniers de la Cochinchine.

La superficie cultivée a passé de 54.000 ha. en 1867 à 80.000 en 1880, 143.000 en 1900 et 225.000 en 1918. On compte qu'elle atteindra 400.000 ha. en 1930. Le nouveau canal va donc livrer près de 200.000 ha. à la culture.

Il métamorphose complètement la région. Cette grande plaine n'a aucun cours d'eau, et l'évacuation ne pouvait se faire vers la mer, en rai-

son du fort bourrelet côtier que la mousson du sud-ouest a édifié le long du golfe de Siam. Le canal Rachgia-Hatien remédie à cet inconvénient, et l'évacuation des eaux sera parfaite le jour où les quatre canaux affluents venus de l'intérieur seront achevés. A l'heure actuelle, deux d'entre eux seulement existent (le canal de Triton et le canal de Nui Ba-thé) ; les deux autres sont à l'étude. On admet cependant que le drainage est maintenant assuré, même en période de crue du Mékong, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 5 mètres.

**

Il est intéressant de suivre pas à pas l'exécution d'un pareil travail.

L'ingénieur va d'abord sur le terrain. Sa tâche consiste à tracer sur le sol le chemin que devra suivre la drague.

Pour cela, il ne suffit pas de planter des piquets dans la vase, d'abattre des roseaux ou des forêts de *tranh*. Il faut surtout faire la prospection du sous-sol. En effet, le travail sera plus ou moins coûteux suivant que l'on travaillera dans la terre végétale, l'argile collante ou l'argile dure... Et il faut éviter les affleurements rocheux surtout... Il faut donc pratiquer des sondages multipliés, pour éviter toute surprise. Il faut aussi se livrer à des calculs minutieux pour donner au canal les caractéristiques voulues, éviter les inondations possibles ou l'envasement ultérieur de l'ouvrage, ce qui nécessiterait un travail d'entretien anormal.

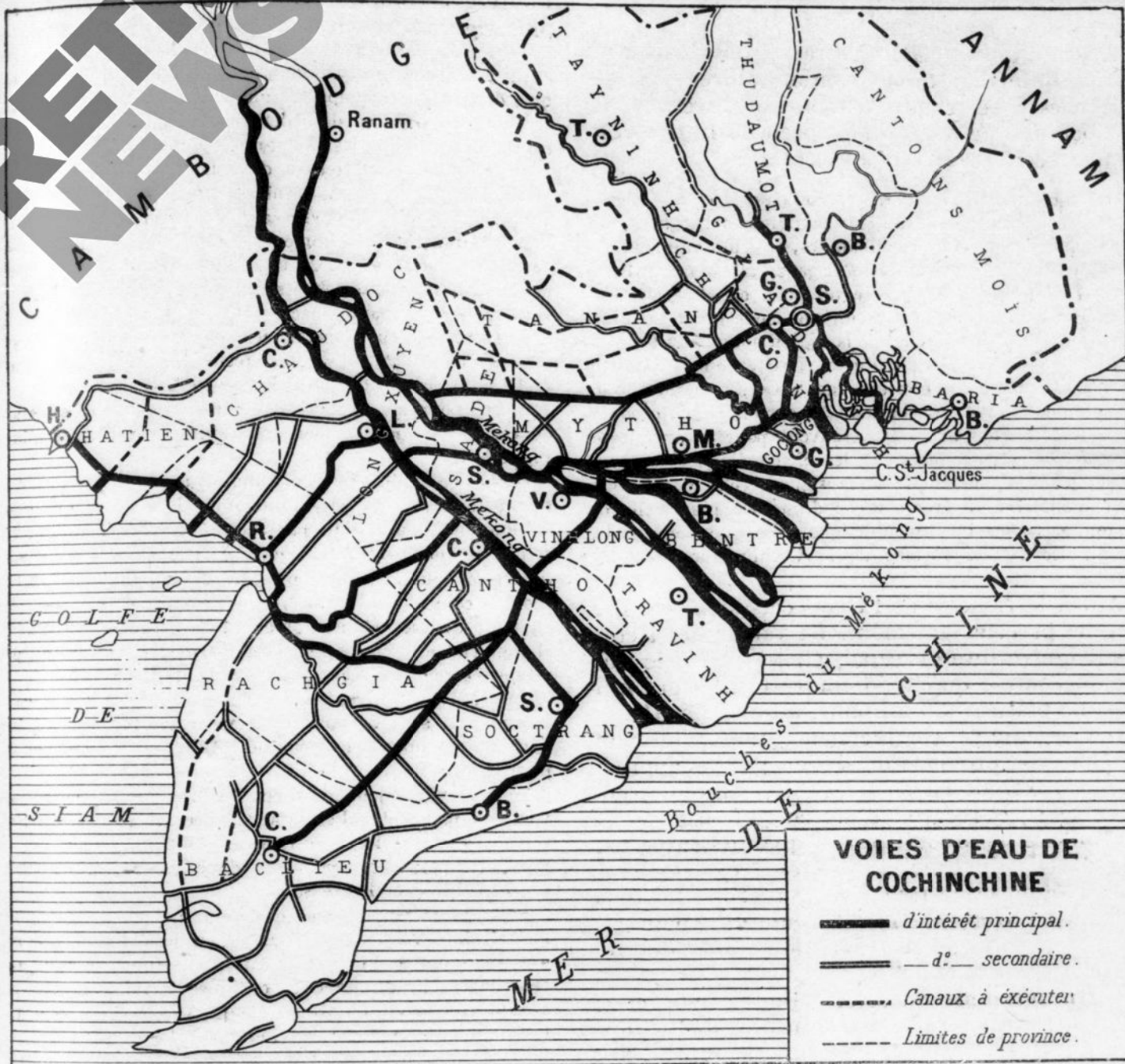
Tout cela semble, de loin, relativement simple. Et cependant, que de difficultés à surmonter, que de souffrances à endurer ! L'un des ingénieurs du nouveau canal a fait au *Courrier saïgonnais* un récit dont voici quelques passages :

Ce qu'il y a de pénible, voyez-vous, c'est qu'on est toujours dans l'eau. On marche dans la vase tantôt jusqu'au genou, tantôt jusqu'à mi-corps. On se raccroche aux herbes qui vous dépassent. On ne voit pas à trois mètres devant soi. Tantôt le soleil vous grille, et tantôt la pluie vous trempe... Puis il y a les moustiques... les serpents... les sangsues. Et l'on crève de soif... On n'a pas grande envie de manger. Et puis manger quoi ? du riz, du poisson, des conserves.

Pour camper, on s'installe sur un mirador. L'essentiel d'abord, est de faire un plancher, pour être au sec. Au-dessus, on hisse une toile de tente. La cuisine est sommaire dans ce campement. Le bois est mouillé, il faut quatre heures pour cuire une marmite de riz ou du poisson. On mange, parce qu'il faut manger... une fois par jour au moins, pour tenir le coup. Puis on dort, comme des souches, trop vannés pour se défendre bien sérieusement des moustiques. Le lendemain on repart. On allonge cette ligne droite, de deux kilomètres ou de deux cents mètres... Et cela dure des mois ou des années...

Comme auxiliaires, on a recours à des Cambodgiens.

Eux seuls résistent. L'Annamite ne dure pas huit jours à ce régime... Voyez-vous, dans cette plaine qui, demain, étonnera le monde par sa fécondité, il n'y a que deux sortes d'animaux qui aient parfois résisté : le Blanc et le



Cambodgien. Quels rudes hommes, ces Cambodgiens, quels splendides auxiliaires quand on sait les mener !

Enfin, tout ce labeur préparatoire est achevé ; la drague peut entrer en opération. Lentement, méthodiquement, elle creuse le sol ; chaque jour elle s'avance un peu et ses longs bras déversent au delà des berges la masse des déblais. Derrière elle s'allonge le ruban d'eau qui miroite au soleil.

Cette création se fait sans que le paysan cochinchinois, à qui elle est destinée, ait à fournir le moindre effort. Une autorité supérieure a prévu pour lui un avenir meilleur, et des hommes qui ne sont pas de sa race ont travaillé à la réaliser. Avec beaucoup de raison, le gouverneur de la Cochinchine a insisté sur ce point dans le discours qu'il a prononcé :

Il y a un siècle, au moment où le gouvernement annamite venait à peine de pacifier ces régions lointaines, théâtre des luttes incessantes entre l'Annam, le Cambodge et

le Siam, toute cette contrée était encore inaccessible par voie de terre au reste de la Cochinchine. Les représentants du pouvoir royal, et plus particulièrement le Chinois Mac-Cuu et ses descendants, réquisitionnèrent de gré ou plutôt de force des milliers de travailleurs qui, dans des conditions particulièrement pénibles, et au prix d'innombrables vies humaines, creusèrent à bras d'homme, vers 1820, le canal de Vinh-Tê unissant le Bassac au golfe de Siam. Ce douloureux effort aboutit à la création d'une voie de communication dès son début précaire et insuffisante, même pour la batellerie indigène. Aujourd'hui, l'action persévérante de l'administration et la science de nos ingénieurs ont permis, sans imposer à la population la moindre contrainte, la moindre souffrance, d'exécuter cette grande artère qui va débloquent toute une région pour y apporter la vie et la prospérité.

Ainsi notre effort méthodique aura permis de supprimer complètement le recours au travail forcé, mode habituel d'exécution des grands travaux publics avant l'occupation française. Ce résultat a été obtenu bien longtemps avant que d'internationales... compétences aient élevé la prétention de donner sur ce point des leçons d'humanité à la colonisation française.

**

Aussitôt qu'un canal est creusé, on assiste à un afflux immédiat de population attirée par ces nouvelles « Terres promises ». Le gouverneur de la Cochinchine a décrit le spectacle impressionnant de cette ruée vers la terre.

J'ai moi-même, l'an dernier, contemplé, sur la limite même de la zone de travail, les nombreuses barques indigènes chargées de familles annamites, de leurs animaux domestiques et de leur modeste bagage, attendant patiemment l'avancement de la drague pour s'installer immédiatement sur les lieux, sous un abri précaire, afin d'utiliser les ressources naturelles de la région auxquelles s'ajoute le rendement de bâtives cultures vivrières entreprises sur les déblais même du nouveau canal. Certes, beaucoup de ces premiers venus se bornent à exploiter les produits de la forêt ou des marécages, souvent pour le compte de tiers avisés, et abandonnent les lieux dès leur épuisement; mais n'y a-t-il pas là le signe certain des besoins d'une population à la recherche d'une vie plus facile ou en tout cas plus indépendante que celle que peuvent lui fournir les vieilles régions de la Cochinchine?

Ainsi, la richesse de l'Ouest cochinchinois naît comme par enchantement. La valeur des terres, avant l'ouverture du canal, était à peu près nulle; on compte qu'elle atteindra bientôt des millions de piastres (30 millions, a-t-on affirmé).

Des relations commerciales nouvelles vont s'établir. La province de Hatien pourra approvisionner Rachgia en chaux, sable, cailloutis, poivre et bois, et recevoir en échange le paddy et le riz, qu'elle ne produit pas en quantité suffisante. Les déblais du canal faciliteront également la construction de la route locale n° 8 — Rachgia-Hatien par Hong-Chong — route qui, pour Hatien et au point de vue touristique, aura une importance exceptionnelle.

Un programme de colonisation a été établi pour la mise en valeur ordonnée et méthodique de l'immense territoire ouvert à la culture. Et à côté de la grande et moyenne colonisation, une large part a été réservée à la petite colonisation.

Deux agents techniques du Cadastre procèdent depuis plusieurs mois au lotissement des parcelles qui lui sont réservées. Au fur et à mesure de l'achèvement de ces travaux, les anciens militaires indigènes *Retour de France* et les petits colons indigènes y seront installés.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter leur installation et la mise en culture des terres qui leur seront attribuées. Des prêts de 100 à 150 piastres leur seront consentis sur la Caisse de la Société indigène de Crédit agricole mutuel de la province. Un crédit de 10.000 piastres a été affecté spécialement à cette catégorie de prêts pour l'année en cours. Il pourra sans doute être renforcé, si le besoin s'en fait sentir, au cours du prochain exercice.

**

M. Pasquier, qui présidait la cérémonie de l'inauguration, ne pouvait manquer de dégager la haute signification économique et politique de

l'œuvre accomplie. Voici l'un des passages les plus significatifs de son éloquent discours :

Du haut d'une de ces dragues, instruments de progrès qui, depuis si longtemps, chemine inlassablement à travers la forêt de *tram* et de palétuviers, habitée encore, il y a peu d'années, par les troupes d'éléphants sauvages, qui sous le grand soleil œuvre dans la plaine inculte, inhabitée, les grands sillons liquides qui apportent la vie, je voudrais pouvoir découvrir à tous les contemplateurs de l'œuvre française ces immenses étendues, hier mornes et vastes solitudes, aujourd'hui riches d'arbres, somptueux « cloisonnés » où s'enchaînent jusqu'à l'horizon l'or et l'émeraude des champs pacifiques.

Si la vérité nous apparaît ici tangible, concrète, croyez bien qu'elle n'est ni moins réelle, ni moins riche de fruits dans les autres domaines où s'exerce notre action.

Alors, pourquoi ces injustes attaques, cette obstination de certains à nier l'évidence, ou pire, à vouloir sembler l'ignorer?

Peuple annamite, ne comprendrais-tu donc pas nos desseins? Ne saurais-tu pas estimer la valeur de ce que nous te donnons, n'aurais-tu pas mesuré les bénéfices que tu retires et que tu retireras encore de nos efforts? Te rends-tu compte que la France préserve et augmente ton patrimoine, comme elle préserve ton avenir et celui de tes enfants; que les réalités qu'elle t'offre sont substantielles et non viande creuse? Pourtant, parfois, tu parais ne pas estimer ces biens réels à leur prix véritable. Est-ce la crainte qui te paralyse? Préfères-tu vraiment obéir à ceux qui jouent, sous des prétendus prétextes religieux, nationaux ou sociaux, de ta crédulité infinie, pour escroquer tes piastres?

Veux-tu véritablement, doux Cochinchinois, suivre les voix qui prêchent à l'exemple de peuples voisins, en t'effrayant par la violence, le communisme, l'anarchie, la non-participation, et pour ces duperies, veux-tu troubler ta vie paisible et heureuse?

Non, je te connais, je ne doute pas de ta gratitude, mais il faut relever ton courage en te donnant des raisons de croire en nous. Tu sais notre force. A ceux qui cherchent sous d'imprécises critiques à voiler le vrai visage de ton pays, rénové par la pensée française, par ton propre travail, réponds en montrant le spectacle magnifique d'une œuvre qui fait grandement honneur à notre génie, à notre intime collaboration.

Indochine

COCHINCHINE

Le typhon de Poulo-Condor. — Toute la presse française a signalé, d'après les premiers télégrammes reçus, le typhon du 5 novembre. L'île de Poulo-Condor, on le sait, a été dévastée; il n'y a pas eu moins de 153 victimes :

Morts : 1 surveillant annamite et 47 forçats ;
Grands blessés : 2 matelots indigènes et 40 forçats ;
Blessés : 3 français et 60 forçats.

Toutes les maisons indigènes ont été détruites, ainsi que le bain n° 2, l'église, les bâtiments de la T. S. F., la léproserie, l'hôpital, les écoles

et les hangars de pêche. Il n'y a pas une maison européenne qui ait conservé sa toiture.

La Cochinchine, dans sa partie méridionale, a également été atteinte par le cataclysme. On a déjà signalé 20 morts, mais il y en a sans doute davantage, car la zone ravagée couvre une superficie longue de 100 kilomètres et large de 75.

La ville de Camau est en ruines ; le bungalow s'est effondré, tuant deux indigènes ; tous les bâtiments publics et les trois décorliqueries ont été très atteints et en partie détruits. Dans la province, 7.000 pailloles ont été démolies et des centaines de greniers éventrés.

A l'embouchure du canal Phong Than-Giaray, un raz de marée haut de 1 m. 80 a tout sacré ; les chaloupes *Sin Sin Loi*, *Sin Sin Ly* et *Annam* ont chaviré, ainsi que de nombreux sampans.

Trois cent mille hectares de rizières ont été dévastés. Les sept dixièmes de la récolte de riz hâtif sont perdus à Camau, à Baclieu et à Soc-trang ; dans certains endroits même, où l'on procédait à la récolte, il ne reste rien.

La situation de la culture européenne. — Ses progrès, rapides dans les années antérieures, avaient déjà fléchi en 1928 ; ils ont été à peu près nuls en 1930.

A en croire les statistiques provinciales, la superficie consacrée à l'hévéa-culture ne serait guère supérieure à 2.000 hectares. Il est réel que les Sociétés ont presque toutes abandonné momentanément leur programme d'extension.

Les petits planteurs, français et indigènes, se contentent le plus souvent d'entretenir les plantations existantes et ont renoncé à toute idée d'amélioration ou d'extension. Les anciens combattants auxquels des concessions de 50 hectares ont été attribuées continuent à se grouper en Sociétés qui achèvent la mise en valeur des terrains, mais avec un rythme généralement ralenti. Nombreux sont ceux qui ont délaissé l'hévéaculture et ont entrepris des cultures à rendement plus immédiat (kapokier, coton).

Certaines grosses Sociétés, pour éviter les inconvénients de la monoculture de l'hévéa, font actuellement de gros efforts pour développer la culture de la canne à sucre.

A la fin de 1929, les différentes cultures qualifiées d'« européennes » occupaient respectivement les superficies suivantes :

Hévéas	83.332 hectares
Caféiers	658 —
Kapokiers	1.008 —
Palmiers à huile.....	360 —
Cocotiers	1.584 —
Théiers	6.000 pieds
Citronnelle	628 hectares
Vanille	15 —
Canne à sucre.....	1.620 —
Poivriers	112 —
Rizières appartenant à des Européens	218.000 —

Dans ces chiffres sont comprises non seulement les superficies appartenant effectivement à des Européens ou à des naturalisés Français, mais encore les superficies appartenant à des Annamites et cultivées selon les méthodes de culture européennes.

CAMBODGE

La situation politique. — Elle a été présentée sous le jour le plus favorable par M. Lavit, résident supérieur, dans le discours qu'il a prononcé le 1^{er} octobre à l'ouverture de la Session du Conseil des intérêts français économiques et financiers du Cambodge. « La santé politique du vieux royaume khmer est rigoureusement intacte » ; l'agitation politique extérieure vient mourir aux lisières de cet heureux pays. L'âme même du peuple cambodgien n'est pas étrangère à cette situation :

Passivité, prétendent les uns, ignorance, proclament les autres. Mais cela est vite dit. Nous avons, au Cambodge, nous aussi, nos licenciés et nos docteurs, notre aristocratie de l'intelligence, et ce sont les élèves cambodgiens qui, régulièrement, tiennent la tête aux examens du baccalauréat en Cochinchine, devant les Annamites et les Français. Seulement, l'émancipation de l'esprit est chez eux tempérée par la raison, cette raison à laquelle fait constamment appel l'éducation religieuse traditionnelle : « Crois ce que tu vois et non pas ce qu'on te raconte », dit le Bienheureux en termes catégoriques. Donc pas de mystiques nuageuses, pas de prophètes... Passif ? Non, patient et, au fond, capable, poussé à bout — et il l'a prouvé — de réactions violentes. Seulement, il est « de chez lui » et tient à rester exclusivement de chez lui. Sa terre, ses cultures, ses impôts, ses relations avec l'Administration, ses dignitaires, son Roi, voilà ce qui le préoccupe et ce qui est capable de l'émouvoir. Mais on le trouve toujours ouvert aux explications qui s'adressent à son bon sens, et son esprit positif, équilibré, ennemi des chimères, lui fait apprécier, après les flottements inévitables, toute la valeur et tous les bienfaits de l'ordre public.

Tout cela est très exact et il est juste de reconnaître le calme du Cambodge pendant une année qui a vu tant d'agitation dans les pays annamites. Mais ce calme, d'autant plus digne de remarque qu'il a résisté à deux mauvaises récoltes successives de riz, ne doit certainement pas empêcher le protectorat d'exercer une surveillance très attentive. M. Lavit n'a pas voulu, dans une harangue officielle, donner la moindre note pessimiste ; peut-être a-t-il eu raison. Mais il sait comme nous quelle violence soudaine prennent les mouvements populaires au Cambodge ; il sait aussi que les mécontents ne manquent pas à l'heure actuelle. A Phnom-penh même, dans les milieux de la cour, nombreux sont ceux qui regrettent que le choix du gouvernement se soit porté sur S. M. Sisowath-Monivong et qui estiment que le trône cambodgien aurait dû être donné à un autre prince. Or, ce sont les querelles de succession qui ont le plus souvent, dans le passé, mis le royaume à feu et à sang.

Et puis, il y a le Caodaïsme, cette singulière religion qui a fait tant d'adeptes au Cambodge. Quels sentiments animent ces disciples fanatisés ? Ce ne sont assurément pas des sentiments de loyalisme à l'égard de la puissance protectrice.

Le royaume cambodgien est profondément calme, c'est vrai, mais les autorités du Protectorat ont le devoir de déployer la plus grande vigilance.

La situation économique. — Dans la suite du même discours, le résident supérieur a examiné la situation économique et indiqué dans quelle mesure le Cambodge souffre de la crise qui sévit dans le monde entier.

La dévalorisation générale des matières premières n'a pas seulement frappé directement le pays, en arrêtant notamment l'essor des grandes concessions consacrées à la production du caoutchouc. En restreignant les possibilités d'achat des pays voisins d'Extrême-Orient, elle a également atteint diverses industries locales, celle du poisson sec, par exemple, et causé la ruine de nombreux exploitants.

Le Cambodge vient en outre de subir deux mauvaises récoltes successives de paddy. Si, dans l'ensemble, la population n'en a pas trop souffert, ce déficit dans la production a fortement pesé sur la vie économique du pays ; les commerçants importateurs se sont trouvés en présence de clients doublement appauvris par ces circonstances défavorables et par la diminution du pouvoir d'achat de la piastre. Il en est résulté, vous le savez mieux que personne, une régression sensible du commerce du Cambodge et une diminution notable du volume des transactions intérieures.

La situation est donc loin d'être favorable. Il ne faut cependant pas se montrer trop pessimiste : la petite colonisation indigène se développe d'une façon lente, mais continue ; le Cambodge a réduit ses importations et attend une reprise des affaires qui ne saurait quand même tarder indéfiniment. Cependant, l'équipement économique du pays se poursuit dans la mesure des possibilités budgétaires : aux grands travaux de vicinalité s'ajoute la construction du chemin de fer de Phnom-penh à Battambang dont l'achèvement (et j'ajoute son extension toute prochaine jusqu'à Mongkolborey, dont je vais avoir à vous entretenir), en facilitant l'exportation des paddys de Battambang et en permettant l'essor de diverses industries locales, comme celles des phosphates, contribueront à atténuer dans une certaine mesure le malaise économique actuel.

Le crédit agricole. — Voici maintenant, d'après le même document, comment le crédit agricole, dont les bienfaits s'exercent depuis plusieurs années dans d'autres parties de l'Indochine, a été installé avec succès au Cambodge. Le premier organisme créé a été la Banque de Crédit agricole de la province de Soairieng.

La Banque de Soairieng, organisée par Ordonnance Royale du 24 juin 1929, a été définitivement créée à la date du 16 juillet 1929 et a commencé presque aussitôt ses opérations. Cette Banque, dont les statuts ont servi de modèle aux Banques agricoles actuellement en formation au Cambodge, se présente sous la forme juridi-

que d'une société civile cambodgienne ayant pour but de favoriser l'agriculture et de faciliter la mise en valeur des terres par les moyens suivants :

1° Prêts en numéraires consentis à ses membres pour l'achat ou le dégagement de terrains de culture, l'achat de semences, de plants, d'insecticides, de cheptel ; le paiement des dépenses se rapportant à la culture et à la transformation des produits agricoles, à l'emmagasinage de ces produits bruts ou transformés, l'établissement ou la réparation de travaux d'irrigation ou de drainage ;

2° Achat, pour le compte de sociétaires, de matériel agricole ;

3° Répartition des fonds budgétaires alloués et des secours en numéraire ou en nature recueillis pour assurer la répartition des dommages causés à l'agriculture par la sécheresse, l'inondation, etc...

La Banque de Soairieng a été créée à un moment particulièrement favorable. La campagne 1928-1929 avait, en effet, été mauvaise pour les agriculteurs. Aux difficultés causées par une longue sécheresse, s'était ajoutée une mortalité anormale parmi le cheptel.

Les habitants ont donc fait le meilleur accueil au projet de création et, confiants dans les promesses de l'Administration, ont évité d'avoir recours aux prêteurs d'argent chinois ou annamites. L'assemblée générale constitutive, tenue le 16 juillet, a réussi à grouper plus de cent membres fondateurs qui réunirent un capital de 3.400 piastres ; quelques jours après, les souscriptions atteignaient 6.000 piastres et, actuellement, leur total dépasse 12.000 piastres.

Dès le lendemain de la création de la Banque, les emprunteurs affluaient à ses guichets. L'établissement a ainsi consenti, en trois mois de plein fonctionnement, des prêts à 5.500 familles.

Les emprunteurs ont, en général, utilisé les crédits qui leur étaient ouverts pour acheter des semences, des plants, ou encore pour rembourser avant l'échéance des dettes souvent anciennes contractées chez le prêteur chinois. Cette dernière utilisation leur a été très favorable, car ces dettes étaient pour la plupart remboursables en paddy à la récolte avec un intérêt dépassant 100 % et atteignant parfois 150 %. D'ailleurs, ces taux usuraires ont baissé depuis la création de la Banque ; dès les premiers mois ils s'étaient établis à 60 % et sont actuellement de 20 % environ.

Tant au point de vue politique qu'au point de vue social, l'effet produit sur la population indigène a donc, dès le début, été extrêmement favorable.

Le fonctionnement de l'institution nouvelle a été normal. On pouvait craindre qu'une population réputée assez insouciant tardât à rembourser les avances reçues ; il n'en a rien été : les remboursements ont été effectués en presque totalité avant l'échéance.

La Banque de Crédit agricole vend en même temps des engrais à ses sociétaires.

Un camion spécial assure le transport des sacs jusqu'au salakhum du domicile de l'emprunteur. Les indigènes n'ont pas tardé à s'apercevoir de l'intérêt qu'ils avaient à acheter leurs engrais à la Société. Indépendamment des garanties de pureté et de qualité, un sac d'engrais de phosphates acheté chez le commerçant annamite se paie 5 piastres 50, alors que la Banque ne le facture que 2,50. La Banque se propose d'ailleurs d'effectuer des démonstrations pour développer encore l'usage des engrais dans les rizières à rendement moyen qui caractérisent la circonscription de Soairieng.

Le succès certain de l'expérience de Soairieng a encouragé l'administration. Depuis la fin de l'année 1930, le Cambodge possède trois nouvelles Banques de crédit agricole installées à Battambang, Prey-veng et Kompong-cham.

L'assemblée consultative indigène, dans sa session de 1930, a émis à l'unanimité un vœu en faveur de l'extension du Crédit agricole à tout le Cambodge.

TONKIN

L'opinion indigène et le Protectorat. — M. Pham-Quynh, que l'autorité française semble considérer comme le porte-parole autorisé de l'élite indigène du Tonkin, mais dont l'activité politique et les idées sont envisagées avec une certaine défiance par ses compatriotes, a publié dans la revue *Nam-phong* un article intitulé : « Vers une constitution ». Il y préconise deux sortes de mesures : renforcer les pouvoirs du gouvernement de Hué et ceux des mandarins, rattacher au point de vue administratif le Tonkin à l'Annam. Ce plan, que nous résumons en quelques mots, est accompagné de considérations sur le patriotisme annamite ; d'après l'auteur, le nationalisme doit être le fondement de l'ordre de choses nouveau.

Quel est l'accueil qui a été fait par l'opinion indigène aux suggestions de M. Pham-Quynh ? Il est loin d'être favorable, si l'on en juge par l'article très-significatif publié, le 25 septembre 1930, par le *Thuc-nghiep-dan-bao*. Voici la traduction d'un passage de cet article :

*En ce qui concerne le rattachement du Tonkin à l'Annam, voici ce que nous avons à dire :

A l'heure actuelle, la population de l'Annam envie la politique appliquée au Tonkin et les Tonkinois celle dont bénéficient les Cochinchinois.

Par de multiples pétitions renouvelées périodiquement, la Chambre des Représentants du peuple de l'Annam a toujours demandé que la politique appliquée au Tonkin soit étendue à l'Annam.

Cependant, à présent, M. Quynh préconise l'unification du Tonkin et de l'Annam. On se demande s'il désire, au point de vue politique, que l'Annam obtienne la faveur d'être assimilé au Tonkin ou que le Tonkin subisse le même sort que l'Annam. Le projet de M. Quynh est imprécis à ce sujet.

A ce que nous connaissons, c'est grâce à la bienveillance de la France et à celle de M. le Gouverneur général Sarraut que le Tonkin a été appelé à bénéficier des dispositions généreuses des nouveaux codes, ceux actuellement en vigueur, en récompense des services rendus à la France lors de la grande guerre. En outre, c'est grâce aux dispositions de ces nouveaux codes que les Annamites du Tonkin se trouvent plus privilégiés que les Annamites de l'Annam. Maintenant, nous ne voulons pas nous dessaisir de ces mesures bienveillantes que la France a bien voulu nous prodiguer. Qu'en pense M. Quynh ?

A notre avis, il est préférable de laisser l'Administration du Protectorat présider à nos destinées. Un très mauvais fonctionnaire français vaut bien un très bon mandarin annamite. Le peuple d'Annam ne peut se re-

poser sur ses mandarins de la défense de leurs personnes et biens. Les pouvoirs qui leur sont attribués sont déjà fort étendus ; cependant, M. Quynh veut encore les renforcer. Jusqu'où ira-t-on ?

Dans l'article « Vers une constitution », on met en avant le patriotisme, le nationalisme, afin d'émouvoir les Annamites légers ; mais, en réalité, on veut ramener le pays d'Annam à cent ans en arrière.

Il nous paraît intéressant de constater, dans cette polémique entre publicistes indigènes du Tonkin, que certains d'entre eux comprennent et apprécient à sa valeur le progrès réalisé par leur pays sous la tutelle française.

L'opinion indigène et le maintien de la sécurité. — Nous rencontrons dans le *Trung-bac-tan-van* du 7 novembre 1930 un autre hommage à l'organisation française, en même temps qu'une critique des mœurs administratives des Annamites. Il s'agit d'une correspondance adressée au journal par un indigène de Van-dien (province de Hadong).

Il explique que depuis les troubles révolutionnaires, le Protectorat a prescrit aux chefs de canton et aux communes de placer des postes de veille aux croisements de routes. Mais cette mesure a entraîné des abus.

Les autorités cantonales et communales ont profité de l'exécution de l'ordre précité pour opérer, au détriment des contribuables, des perceptions abusives qui constituent de lourdes charges pour ces derniers. Au cours de la présente année, on a réclamé à maintes reprises aux contribuables de multiples parts contributives pour payer aux frais d'installation des postes de veille.

Ce qui est plus grave, c'est que, malgré ces lourdes charges, la sécurité n'est pas bien assurée. Et le correspondant ajoute au nom de ses compatriotes :

A dire vrai, le service de surveillance communale fonctionne d'une façon fictive. Pour qu'il puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, il faudrait l'intervention d'un chef de poste européen ou celle d'un adjudant ou d'un sergent de la garde indigène.

Cet aveu est précieux. La masse annamite comprend les bienfaits de la « paix française ».

Discours de M. Robin. — Il n'est pas trop tard pour mentionner ici le discours que M. Robin, résident supérieur (aujourd'hui gouverneur général p. i.) a prononcé le 25 septembre dernier à l'ouverture de la session de la Chambre des représentants du peuple. Ce discours, nourri de faits et d'idées, énergique de ton, est dans toute la force du terme, un acte de gouvernement. Nous regrettons de ne pouvoir le reproduire in-extenso dans *l'Asie française* ; tout au moins en signalerons-nous les passages les plus caractéristiques.

L'agitation révolutionnaire. — Elle a réservé au Tonkin des maux plus poignants que l'inon-

dation et les ravages de l'ouragan qui ont produit cependant, ces dernières années, d'atroces misères. Dans cette agitation il faut voir la main de Moscou.

Il n'est pas contestable que les groupements dont relèvent tous les auteurs de tous les attentats publics ou privés auxquels nous avons assisté sont constitués exactement selon des types d'organisation présentés par les bolchevicks dans toutes les régions du globe où ils exercent leur action destructive. Les emblèmes ostensiblement exhibés par les sicaires sont ceux de la Russie rouge. Les professions de foi déclamées par certains bandits au sein des prétoires constituent des apologies du régime soviétique. Les libellés des tracts répandus à profusion sont empruntés littéralement au programme de l'Internationale communiste adopté par le sixième Congrès mondial réuni le 1^{er} septembre 1928 dans l'enceinte du Kremlin. La tactique suivie par les chefs du mouvement séditionnaire est fidèlement conforme aux directives contenues dans ce document et aux ordres donnés par le Comité exécutif du Komintern pour préparer le triomphe de la révolution prolétarienne. Ils se sont attachés, selon les instructions générales du parti et dans l'espoir de briser efficacement les cadres sociaux, à soudoyer, à gagner à leur cause l'armée, seule en possession des moyens de destruction, pour lui attribuer un commandement de choix dans le camp des rebelles. Les exactions qu'ils ont commises ou qu'ils ont tenté de commettre au préjudice de plusieurs honorables personnalités du commerce et de l'industrie leur ont été de même strictement commandées. Elles sont méthodiques, et si elles ont comme but immédiat d'approvisionner la cause du parti, elles tendent pour l'avenir à la spoliation générale de tous les possédants.

La bourgeoisie indigène des colonies, vous ne l'ignorez pas, est vouée, en effet, à l'anéantissement par les sectateurs de Lénine. Ils la tiennent comme un obstacle plus résistant que ce qu'ils appellent l'impérialisme étranger à l'avènement au pouvoir des classes plébéiennes locales. Les chantages subis par vos compatriotes se seraient, à n'en point douter, multipliés si les malfaiteurs n'avaient été mis par les autorités responsables dans l'impossibilité de renouveler leurs abominables exploits.

Le Résident supérieur trace un tableau rapide de la situation actuelle de la Russie, il montre les paysans misérables, les koulaks chassés ou massacrés. « Ce n'est pas vers Moscou, dit-il, que les peuples en marche doivent diriger leurs regards ».

Mais on a dit en France que les révoltés n'étaient que les porte-parole, les mandataires d'un parti de mécontents, de désillusionnés. Un mécontentement local, s'il existait, n'aurait pu produire de tels résultats. Au surplus, les critiques adressées par certains au Protectorat ne sont pas justifiées : il s'est attaché « à améliorer la situation morale et matérielle des Annamites et à les rétablir dans les prérogatives légitimes qui leur appartiennent ». Et M. Robin n'a pas de peine à citer de nombreux faits probants ; il envisage même d'autres réformes pour satisfaire aux légitimes aspirations de la population.

Je ne verrais que des avantages en particulier au renforcement et à l'extension des droits de votre Chambre en matière budgétaire. J'envisagerais avec une égale faveur,

le moment venu l'augmentation du nombre des mandataires de la population au sein des Conseils municipaux et parmi les délégués du Commerce et de l'Agriculture.

La Chambre des représentants du peuple. — Elle a été récemment réorganisée par les arrêtés des 3 mars et 7 avril 1930, qui ont apporté quatre innovations :

D'abord, la Chambre est composée, outre les représentants élus de la population et des patentés, de fonctionnaires et notables nommés d'office par le Résident supérieur sur la proposition des Chefs de province ou des Résidents-Maires jusqu'à concurrence du quart de la totalité des membres de l'assemblée. Ensuite votre mandat est porté de 3 à 4 ans. D'autre part, pendant la durée de leurs fonctions, les membres élus de la Chambre sont exclus du bénéfice des distinctions honorifiques de toute nature. Enfin, la Chambre procède chaque année, dans sa première séance, à l'élection d'un bureau de sept membres y compris le Président.

Sur ces différents points, M. Robin donne à son auditoire les explications nécessaires. Voici ce qu'il dit du collègue électoral :

Le collègue électoral, il faut le dire et vous le savez au reste mieux que moi, puisque la plupart d'entre vous l'avez vu à l'œuvre, ne possède pas encore à l'heure actuelle une discipline d'idées, une cohésion d'opinions, une compréhension des besoins de la population suffisamment nettes, précises et dégagées de toutes contingences pour porter son choix sur des personnalités capables de représenter les divers éléments de la Société.

J'ai pensé à remédier à cette imperfection — qui n'est pas l'apanage, consolons-nous, du seul Tonkin — en appelant à siéger au sein de l'assemblée un groupe d'hommes à la fois jeunes et expérimentés, instruits à nos écoles, habitués à nos méthodes, pris parmi l'élite du pays et que leurs affaires ou leurs fonctions avaient tenus jusqu'à ce jour éloignés des charges publiques. J'ai conçu l'espoir — l'avenir me dira si je me suis trompé — que ces éléments nouveaux éclaireraient leurs collègues dans leurs travaux, coordonneraient les bonnes volontés éparées, sauraient dégager l'essentiel des discussions et des vœux, et plus particulièrement seraient en mesure de donner à l'Administration des avis éclairés sur les besoins réels du pays, sur ses aspirations se rapportant aux matières rentrant dans les attributions de la Chambre, deviendraient en un mot des conseillers et des guides.

Au surplus, une autre réforme encore plus profonde peut être envisagée.

On n'aperçoit pas, en effet, avec netteté les raisons qui s'opposeraient à votre fusion, après modification, cela va sans dire, des conditions d'électorat et d'éligibilité, avec la Chambre française créée par le décret du 4 novembre 1928. Les attributions de l'une et de l'autre des assemblées sont les mêmes. Vous vous réunissez à la même époque. Vous êtes consultés sur les mêmes questions. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir vous séparer ?

La délibération en commun, déjà réalisée dans le Conseil colonial de la Cochinchine et dans le Grand Conseil, ainsi que dans les assemblées municipales et les chambres de commerce, se trouverait ainsi étendue au Tonkin.

Le recrutement des chefs de canton. — Il a été assuré jusqu'ici par l'élection.

Les abus qui n'échappèrent pas à la Chambre précédente se multiplièrent : les opérations électorales donnaient lieu aux pires compromissions. Les consciences étaient mises à l'encan. Les places revenaient aux plus offrants qui, une fois nommés, ne manquaient pas de récupérer sur les habitants les frais de l'élection. Des clans se formaient dans les villages et c'étaient des querelles sans fin. Les notables les plus dignes, ceux qui répugnaient à pratiquer l'intrigue et la tractation, se tenaient tout naturellement éloignés des élections. Peu à peu les fonctions passaient aux mains des moins qualifiés et souvent même devenaient vacantes dans d'énormes proportions.

Il était urgent de porter remède à la situation, car le Protectorat avait plus que jamais besoin du concours absolu des plus humbles représentants de l'autorité. La réforme fut opérée par l'arrêté du 3 juillet 1930.

Trois idées nouvelles et essentielles apparaissent : nomination des T'ong-Ly par l'autorité indigène ; recours aux nominations d'office et exceptionnellement à l'élection ; attribution de grades de mandarinat aux T'ong-Ly sous la seule condition d'avoir pendant un certain temps accompli leurs fonctions sans encourir de reproches de la part de l'Administration.

L'amélioration des soldes du personnel indigène. — Une première mesure a déjà été prise en faveur de la garde indigène « à la suite de sa remarquable attitude lors des derniers événements ». L'augmentation est pour chaque milicien de 0 \$ 05 à 0 \$ 68 par jour selon l'ancienneté et le grade ; elle se chiffrera par une dépense annuelle de 80.000 piastres.

Il est nécessaire d'améliorer la situation des fonctionnaires de l'administration indigène. Les mandarins du Tonkin et leurs auxiliaires ne sont pas assez rémunérés ; pendant que les soldes des fonctionnaires français et indigènes étaient fortement relevés, celles des mandarins demeuraient stationnaires. Or, ces mandarins doivent avoir un prestige accru, depuis que la réforme de l'an dernier exige d'eux « une intervention directe et continue dans les affaires intérieures du pays ».

Je n'ignore pas que certains de vos compatriotes n'ont pas manqué au lendemain même de la nouvelle orientation donnée à la politique du Protectorat au Tonkin, d'affirmer qu'en obligeant les mandarins à remplir les fonctions qu'ils tenaient des traités, j'augmentais par le mauvais emploi qu'ils seraient tentés de faire de leur autorité, la charge du peuple. A ceux-là, je répondrai, d'abord, que j'ai tenu personnellement à m'expliquer sur ce point avec chacun des chefs indigènes des provinces, avec chacun des chefs de circonscription que j'ai pris la peine d'aller voir sur place. Ils sont dorénavant prévenus. Il ne peut désormais subsister entre eux et moi, sur ce point particulier, la moindre équivoque. Ils savent les sanctions auxquelles ils s'exposeraient s'ils étaient tentés d'abuser de leurs fonctions. Des exemples récents les ont convaincus que mes paroles ne constituaient pas seulement des avertissements.

Les mandarins doivent jouer un rôle de plus

en plus important ; ils contrôlent le personnel indigène de tous les services dans une province. En particulier, ils sont appelés à prendre une part active à la réorganisation de l'enseignement primaire indigène.

Le régime foncier. — Un bon régime foncier est indispensable pour assurer la propriété du cultivateur et lui donner un instrument de crédit, pour permettre aussi l'établissement de l'impôt foncier.

L'œuvre entreprise en 1926 s'est poursuivie sans relâche. Dans le courant de l'année prochaine, elle sera entièrement terminée. La première partie du programme à réaliser qui comprenait l'exécution technique des plans est, à l'heure actuelle, virtuellement achevée. Depuis longtemps même, pour la plupart des provinces cadastrées, on est entré dans la dernière phase des opérations, c'est-à-dire l'organisation de la conservation cadastrale, réglementée par l'arrêté local du 23 février 1929 et les instructions annexes.

D'après les premières évaluations faites en 1926, les levés ne devaient porter que sur 6.203 villages, mais, plus tard, s'aidant de l'expérience acquise, il fut possible d'étendre les travaux d'arpentage à un plus grand nombre de communes, en surmontant dans les provinces de la moyenne région les obstacles qui avaient surgi de prime abord pour l'exécution des plans.

En définitive, les levés effectués jusqu'à ce jour portent sur 7.026 villages qui représentent à quelques centaines de villages près l'ensemble des quinze plus importantes provinces du Tonkin. Le nombre des parcelles levées atteint le chiffre de 14.461.600 unités.

Le crédit agricole. — L'institution est de date toute récente au Tonkin, elle remonte à deux ans et demi à peine. Six banques sont actuellement ouvertes aux agriculteurs, « les résultats doivent être considérés comme très satisfaisants ». Le Résident supérieur indique les opérations effectuées par chacune des banques. En voici un exemple :

La Banque de Bac-giang enregistre d'excellents résultats. Créé en septembre 1929, cet établissement effectuait jusqu'à la fin de la même année un total de prêts de 99.000 piastres. Le nombre de Comités communaux est déjà de 213, celui des sociétaires s'élève à 2.624. Pour la première année, c'est-à-dire jusque décembre 1930, un crédit total de 200.000 piastres a été mis à la disposition de la Banque provinciale qui pourra de ce fait, en tenant compte des remboursements, consentir au cours de l'année 250.000 piastres environ de prêts.

Et M. Robin déclare avec optimisme :

Le jour où la population aura compris l'intérêt qui s'attache à faire appel au crédit bancaire. L'usure, qui ne visait à rien moins qu'à l'appropriation des récoltes et même des rizières des emprunteurs défaillants, aura définitivement vécu. Déjà dans certains tribunaux du 2^e degré, on enregistre une forte diminution des réclamations pour dettes et des instances en matière immobilière. C'est à n'en pas douter le résultat, d'une part du fonctionnement des établissements de crédit agricole, qui a soustrait nombre d'emprunteurs aux conditions léonines des prêteurs particuliers, et d'autre part de la mise en application des textes sur la conservation foncière,

qui ne permettent plus à des plaideurs de mauvaise foi de formuler des revendications immobilières non fondées.

Conclusion. — Les difficultés que la France a rencontrées au Tonkin ne doivent pas faire douter du succès de son œuvre.

La noble mission m'a été dévolue de faire régner la sécurité.

Je n'y faillirai pas. Je ne tolérerai jamais que l'agitation se propage, que la violence ensanglante le pays, que le crime devienne chez vous une doctrine politique. A l'encontre de ceux qui seraient tentés d'y recourir comme vis-à-vis de leurs complices avérés ou non, le châtement — implacable — suivra.

Quant aux autres qui constituent la multitude, la population des champs si sage, si laborieuse, si profondément attachée à son sol, la classe toute entière des commerçants et des industriels que nous avons créée, l'élite intellectuelle qui travaille à nos côtés, tous ceux que vous représentez, est-il utile de leur garantir une fois de plus notre bienveillant intérêt, notre sollicitude ?

Et si certains ont besoin d'être rassurés, peuvent-ils douter de notre protection ?

Messieurs, « la France, la plus haute personne morale qu'il y ait dans l'univers », est juste. Elle est généreuse. Elle est humaine. Elle est forte. Il n'est pas de plus insigne honneur que de partager sa grandeur et sa gloire.

Levant

GÉNÉRALITÉS

Les constructions navales italiennes. — Le *Daily Telegraph* a publié, le 13 janvier, sur ce sujet un intéressant article que nous croyons utile de reproduire ici parce que, pour les pays placés dans le Levant sous le mandat français, ses informations sont de la plus grande importance.

Des informations de source privée reçues d'Italie ne laissent aucun doute sur l'importance des armements navals de ce pays, et même donnent une certaine consistance à l'idée que la suprématie dans la Méditerranée, plus que la parité avec la France, est le véritable but poursuivi.

Presque tous les chantiers de construction navale travaillent pour la marine de guerre, et de nouvelles grosses commandes viennent d'être passées.

L'an dernier, l'Italie a lancé sept croiseurs, tandis que la France n'en lançait qu'un, et la Grande-Bretagne, aucun.

Les navires de guerre italiens mis en service au cours de l'année sont au nombre de seize, avec un total de 59.213 tonnes. Parmi eux, deux croiseurs de 10.000 tonnes, quatre de 5.200, deux destroyers et six sous-marins. Les navires en construction comprennent deux croiseurs de 10.000 tonnes et six petits croiseurs, huit destroyers, douze sous-marins dont la plupart seront mis en service cette année.

En plus des 42 navires mis en service ou en construc-

tion à la fin de l'année dernière, il y a vingt-deux contrats pour sous-marins qui viennent d'être placés — le nombre le plus élevé de sous-marins prévu par une puissance depuis la guerre. Suivant une information, les cales de construction, à de Monfalcone (près Trieste), à la Spezia, à Gênes et à Tarente sont « remplies de sous-marins et d'autres unités de guerre ».

Les arsenaux de l'Etat et les arsenaux privés travaillent à plein rendement pour la fourniture de l'armement, des munitions et de l'équipement de cette grande flotte. Tous les nerfs sont tendus dans chaque chantier pour construire les navires dans un temps record. Une telle activité sur les chantiers de construction navale n'avait jamais été constatée en temps de paix.

Le rapporteur de la marine a déclaré récemment au parlement que l'Italie tient maintenant la tête pour la technique navale; que ses navires sont mieux conçus et bâtis plus rapidement que ceux des autres puissances et ont une vitesse supérieure à la mer. L'artillerie navale italienne, ajouta-t-il, est la meilleure du monde. En admettant que de telles prétentions reposent sur de simples affirmations, on ne peut cependant nier le développement extraordinaire de la puissance navale italienne dans ces dernières années.

Le ministère de la marine considère maintenant les plans des capital ships à construire en réponse à la construction projetée de croiseurs-cuirassés par la France. Ces capital ships seraient des navires de 24.000 tonnes environ, d'une vitesse de 30 nœuds, armés de neuf canons lourds sous tourelles triples, disposés semblablement à ceux du *Nelson*.

L'Italie, il y a lieu de le faire remarquer, a toute liberté de construire plus de 70.000 tonnes de capital ships, étant donné qu'elle n'a pas employé le tonnage qui lui avait été accordé par le traité de Washington. Pour ce qui est de la construction navale légère, comme les croiseurs et les sous-marins, elle a toute liberté, l'Italie n'ayant pas signé le traité de Londres.

Ce n'est pas seulement parce qu'il émane du rédacteur naval du *Daily Telegraph* que cet article mérite de retenir l'attention, mais aussi et surtout parce que les articles de la presse italienne, les paroles du Duce et les actes du Gouvernement de Rome fortifient cette idée émise dans le journal anglais que la suprématie dans la Méditerranée est le véritable but poursuivi par M. Mussolini. Pourquoi, autrement, ces appels de la presse d'outre-monts à l'italianité de la Corse? Pourquoi ces assertions émises par le *Telegrafo* de Livourne, le 18 décembre dernier :

La Corse est italienne, la Corse est une des plus pures, des plus authentiques, des plus nobles terres d'Italie. L'Italie ne sera pas véritablement unifiée tant qu'elle n'aura pas la Corse. La Corse, c'est l'Italie, et la France a dû la conquérir par la violence et la corruption. Aujourd'hui qu'elle la tient en son pouvoir, elle possède une terre étrangère. La Corse, c'est un morceau d'Italie et c'est pourquoi la France la traite non pas en mère, mais en marâtre, en en continuant à la posséder, elle foule aux pieds tous les principes les plus élémentaires de nationalité, de droit, proclamés par elle dans les immortels (ah combien!) principes de 1789. La Corse est un morceau d'Italie, et c'est pourquoi l'Italie, en la réclamant, ne fait que son devoir. Elle ne fait pas de l'impérialisme fasciste, mais simplement de l'irrédentisme national et libéral. La Corse est italienne et c'est pourquoi, conformément aux lois fatales de l'histoire, elle

appartiendra fatalement un jour à l'Etat dont font partie tous les Italiens.

Pourquoi encore ces allégations singulières de M. Mussolini sur la menace que constitue pour l'Italie « l'hégémonie militaire de la France » dont l'envoyé spécial de la *Vossische Zeitung* à Rome, le Dr Sven von Müller, fait état dans son journal, le 12 janvier, après son entrevue avec le Duce ? Si l'on tient compte des armements de l'Italie à Rhodes, de l'activité de sa diplomatie à Angora et à Athènes, de ses agissements auprès des Soviets et d'autres Puissances, de l'intensité de sa propagande fasciste dans tous les pays riverains de la Méditerranée et tout particulièrement dans les contrées où, à des titres divers, la France doit intervenir, on ne peut qu'abonder dans le sens du rédacteur naval du *Daily Telegraph*... Tout récemment encore, à propos de l'entrevue de MM. Grandi et Litvinov à Milan (fin novembre), le *Giornale d'Italia* montrait comment l'Italie cherche, en cas de guerre, à se ravitailler en matières premières chez les Soviets par les Détroits. Et le Duce a dit, il y a peu de temps, que la politique orientale de l'Italie est dictée par des questions vitales : « C'est surtout vers l'Orient que peut s'acheminer notre expansion pacifique. Aussi comprend-on nos amitiés et nos alliances. » Aussi, dans cette revue qui a pour tâche de défendre les intérêts français dans le Levant méditerranéen comme partout ailleurs sur le continent asiatique, importe-t-il de suivre avec attention tous les efforts faits par l'Italie pour étendre sa « place au soleil » dans l'Asie antérieure.

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

A Beyrouth : Inauguration du monument « Aux Martyrs de l'Indépendance ». — Le 19 décembre 1930, le Gouvernement libanais inaugure le monument destiné à perpétuer le souvenir des patriotes exécutés en 1915 et 1916 pour avoir été fidèles à la cause de la France.

Après avoir salué le Maréchal Franchet d'Espérey et le Haut-Commissaire de France qui assistaient à cette cérémonie, le Président du Conseil des Ministres, Auguste pacha Adib, a prononcé un discours dont voici les termes :

Sur cette place sont morts, en 1915 et 1916, suspendus au gibet, vingt-cinq des plus nobles enfants de Beyrouth et de la montagne. Leur seul crime était d'avoir aimé trop ardemment leur malheureux pays et rêvé de secouer le joug qui s'appesantissait sur lui. Ils ont donné leur vie pour la patrie, non point dans l'exaltation de la bataille et au fracas du canon, mais entourés de gardes armés, au milieu d'une foule dont la terreur comprimait les élans d'amour et de compassion. Le peuple dans son admiration pour leur courage et leur fermeté dans le supplice, leur a décerné le titre glorieux de « martyrs de l'indépendance ».

Le monument autour duquel nous sommes réunis aujourd'hui, œuvre d'un sculpteur appartenant à l'une des familles libanaises les plus connues, a été élevé pour perpétuer le souvenir de ces héros à travers les âges et

donner une haute leçon de patriotisme aux jeunes générations.

Dormez en paix, pionniers de la libération de la patrie, votre rêve est réalisé. La victoire de la France et de ses alliés dans la guerre mondiale a permis d'affranchir ce pays et assuré son avenir. Elevés à votre école, nos enfants pleins d'amour pour le sol qui vous porta et vous vit naître mettront tout en œuvre pour la grandeur et la prospérité de la Patrie.

Son discours fini, Auguste pacha décora le maréchal Franchet d'Espérey, accompagnant son geste de nobles paroles :

En signe de gratitude profonde envers le grand Capitaine, qui a tant contribué à la libération de ce pays, au nom du peuple libanais, face à ceux qui sont morts pour que la Patrie vive, j'ai l'honneur, Monsieur le Maréchal, de vous conférer la Médaille du Mérite libanais.

La question de la liberté de la presse. — Le journal *L'Orient*, suspendu « pour avoir porté atteinte à la dignité du Président de la Chambre, le cheikh Mohamed Djisr », a reparu le 8 janvier.

Ce premier numéro débute par une lettre ouverte adressée au Haut-Commissaire, où *L'Orient* demande que les conflits de presse soient soumis désormais au jugement impartial des autorités mandataires.

En nous gratifiant du suffrage universel et du parlementarisme (ajoute-t-il en substance), la France nous a proclamés aptes à un gouvernement démocratique. Or, une des règles essentielles d'un tel régime est la faculté reconnue à tout citoyen de contrôler, au besoin de critiquer la conduite des gouvernants qu'il a élus. Sans liberté de la presse, le gouvernement démocratique n'est qu'une illusion.

L'eau à Palmyre. — On mande de Damas que le Service des Irrigations, après de minutieuses recherches, a constaté, aux environs immédiats de Palmyre, l'existence d'une immense poche d'eau, riche en phosphates, qui permettra de rendre à la culture une étendue considérable de terrain aujourd'hui désertique, mais autrefois très fertile.

Le Liban touristique. — La Chambre libanaise vient de voter un crédit de 80.000 francs, consacré à la propagande pour l'estivage.

D'autre part, le Président de la République libanaise a pris un décret créant un corps officiel de guides, qui auront seuls qualité pour conduire les touristes aux divers sites archéologiques. Voici les dispositions essentielles de ce décret :

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps officiel de guides pour les ruines de Baalbeck et tous autres sites du territoire libanais possédant des antiquités.

Ces guides auront l'accès gratuit aux ruines et aux sites sus-mentionnés.

Art. 2. — A partir de la promulgation du présent dé-

cret, nul ne pourra exercer la profession de guide s'il n'est muni d'une autorisation officielle délivrée par le Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer la profession de guide ne peut être accordée qu'aux candidats qui auront satisfait aux conditions d'un examen institué par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Les candidats doivent justifier de la connaissance de l'archéologie locale, posséder la langue arabe et avoir une connaissance suffisante de l'une des trois langues : française, anglaise ou allemande.

Art. 13. — Pour une visite des ruines ou des sites historiques, les tarifs fixés sont les suivants :

Groupe inférieur à cinq personnes : 25 P. L. S. par personne ;

Groupe supérieur à quatre personnes : 20 P. L. S. par personne ;

Une personne seule, 50 P. L. S. ;

Guide pour la journée, 200 P. L. S.

Aucun pourboire ne doit être exigé des visiteurs.

Art. 14. — Ces tarifs, ainsi que le présent règlement rédigé en arabe, en français, en anglais et en allemand, seront affichés à l'entrée des ruines ou sites.

Art. 15. — Les visiteurs pourront formuler leurs observations et toutes critiques à l'égard des guides sur un registre spécial qui sera mis à leur disposition, sur leur demande.

Un écriteau bien apparent les informera de l'existence de ce registre.

Art. 16. — Toute réclamation justifiée de la part des visiteurs entraînera le retrait de l'autorisation, si la gravité de la faute commise le comporte. Pour une faute de moindre importance, le guide peut être suspendu pour une durée maximum d'un mois.

Art. 17. — Le guide ne peut accompagner les visiteurs que sur leur demande.

Art. 18. — La vente aux visiteurs de photographies ou autres menus objets est strictement interdite aux guides.

Art. 19. — Les guides sont tenus de veiller à ce que les visiteurs ne commettent aucune dégradation aux ruines : inscriptions, dessins à l'aide de crayons ou d'instruments tranchants.

Art. 20. — Il est interdit aux guides de se porter au devant des visiteurs, soit dans les hôtels, soit dans leurs dépendances, à moins qu'ils n'aient été requis. Dans tous les cas, ils doivent s'abstenir de toute sollicitation importune.

Le roi Ali en Syrie. — L'ex-roi Ali du Hedjaz, fils de Hussein le chérif de la Mecque, frère de Fayçal, roi de l'Irak, et de l'émir Abdallah qui règne sur la Transjordanie, a rendu visite au Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, les 11 et 12 janvier derniers.

Certains journaux locaux, de langue française et de langue arabe, ont interprété cette visite comme le prélude de la création d'un trône à Damas, mais un communiqué du Haut-Commissariat déclare que le voyage du roi Ali « a un caractère purement privé ».

Fonctionnaires et Politique. — Le Président du Conseil des Ministres de l'Etat de Syrie a pris récemment un arrêté 2449, où nous lisons :

... Considérant que, pour assurer sur le territoire de l'Etat de Syrie une administration saine, équitable et im-

partiale, il importe que les fonctionnaires publics demeurent étrangers à tout mouvement ou manifestation publiques d'ordre politique,

... Il est formellement interdit à tout fonctionnaire ou agent appartenant à une administration ou à une institution publique de participer par la parole ou par la plume à des congrès, réunions, manifestations ou publications (signées de leur nom ou d'un pseudonyme) ou interviews à caractère politique.

Suit la liste des sanctions à appliquer en cas d'infraction.

Informations économiques. — *Relèvement du tarif douanier.* — Pour parer à la mévente des produits agricoles, causée en partie par l'aggravation du protectionnisme, le Haut-Commissaire de la République Française a pris le 20 novembre 1930 un arrêté dont voici l'article premier :

Le droit de douane applicable à l'importation dans les territoires sous Mandat français des blés, farines de blé et orges originaires des pays ne faisant pas partie de la Société des Nations (les Etats-Unis d'Amérique et les pays ayant conclu avec les Etats sous Mandat des conventions particulières exceptés) est porté de 35 à 60 0/0 *ad valorem*.

Mesure de rétorsion. — Le gouvernement égyptien ayant frappé les produits libanais de droits prohibitifs, le Conseil des ministres a abrogé le monopole d'Etat du sel au Liban, et déclaré la liberté de fabrication et de commerce de cette denrée qui jusqu'à ce jour était importée d'Egypte.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

La mise en valeur de la Palestine. — Le gouvernement palestinien a, en décembre, accordé à deux Anglais une concession leur permettant d'exploiter près d'Akaba, donc à l'extrême-sud du territoire sous mandat britannique, non loin de la Mer Rouge, des couches de charbon et de lignite.

Pour la sécurité de la frontière transjordanienne. — Au mois de décembre a été constituée à Amman, afin de contrôler la frontière orientale de la Transjordanie, un contingent spécial de police pour le désert, pourvu de chars automobiles légers portant des canons Vickers et Lewis. Le capitaine Glubb, qui aura la direction de ce contingent, a précédemment réussi à faire régner l'ordre dans les régions désertiques qui s'étendent à la frontière de l'Irak ; c'est précisément ce pourquoi il a été chargé d'une pareille mission à la frontière transjordanienne. Pour lui faciliter sa tâche, 3 nouveaux postes seront établis sur la frontière et, occupés par la police du désert, serviront de bases aux contingents mobiles pour leurs opérations de police.

De son côté, le roi Ibn Séoud se préoccuperait d'utiliser la T.S.F. pour la surveillance de la frontière et songerait à établir à Qaf, à Qasim, à Tebuk, etc., des postes de télégraphie sans fil qui

permettraient aux autorités arabes de s'entendre avec les autorités britanniques afin qu'elles puissent collaborer ensemble à une rapide répression des troubles, partout où il viendrait à s'en produire.

Une pension au roi Hussein. — Nous avons dit naguère en quel état de dénuement vivait, en Chypre, l'ex-roi du Hedjaz, Hussein. Malade depuis plusieurs mois, il a quitté depuis quelque temps cette colonie britannique pour se rendre sur le continent asiatique même auprès de l'un de ses deux fils Abdallah et Fayçal.

Afin de remédier à la détresse de ce « roi en exil », une proposition doit être soumise au Parlement de l'Irak en vue d'allouer au souverain déchu les revenus de certaines propriétés constituées en wakfs, qui sont actuellement affectées aux Lieux Saints du Hedjaz. En dépit des événements, le peuple de l'Irak persiste toujours, en effet, à tenir le roi Hussein pour le gardien des Lieux Saints de La Mecque et de Médine.

TURQUIE

Le voyage du comte Bethlen. — L'Asie française a signalé en son temps (n° de novembre 1930, p. 380) la présence du comte Bethlen, président du Conseil de Hongrie, à Ankara à la fin d'octobre, en même temps que celle de M. Venizelos, et elle s'est demandé les raisons de cette présence simultanée. Le 2 décembre, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre Haute a entendu, à Budapest, un exposé du comte Bethlen sur le sens et les résultats de ses voyages en Turquie et en Allemagne. D'après la *Gazette de Hongrie*, le Président du Conseil a opposé un démenti catégorique aux bruits qui ont été répandus au sujet de ces deux voyages ; « il n'est, a-t-il dit, ni de l'intérêt de l'Allemagne, ni de l'intérêt de la Hongrie, qu'il se forme en Europe des coalitions ». Le démenti vaut pour la Turquie comme pour l'Allemagne ; enregistrons-le. C'est uniquement pour renforcer les relations économiques de sa patrie avec la Turquie que, d'après ses propres paroles, le comte Bethlen s'est rendu à Ankara.

Ajoutons que, à son retour en Hongrie, le comte Bethlen a fait part à la presse de ce qu'il a vu en Turquie et déclaré que l'amitié turque doit être précieuse pour la Hongrie. C'est par une simple coïncidence qu'il s'est trouvé en même temps que M. Venizelos à Ankara. Le comte Bethlen a, d'autre part, exprimé son admiration pour le passé de ce pays et pour sa brillante renaissance, et Mlle Ella de Magyéry, qui l'accompagnait dans son voyage, a publié dans le *Magyar Ország* ses impressions, qui sont toutes à l'avantage de la Turquie ; elle a écrit admirer profondément le Ghazi comme M. Mussolini.

Le voyage de Tefvik Rouchdy bey à Rome. — On n'a pas oublié que la conclusion toute récente des accords gréco-turcs a fourni au gou-

vernement d'Ankara une occasion nouvelle d'affirmer ses excellentes relations avec l'Italie (cf. le numéro de novembre 1930, p. 380) ; le bref séjour de Tefvik Rouchdy bey à Rome, du 27 au 30 novembre, en constitue une preuve de plus. Au lendemain du rapprochement gréco-turc si vivement désiré par l'Italie et si activement aidé par la diplomatie de ce pays, cette visite est-elle autre chose qu'une affirmation nouvelle de l'amitié italo-turque et de la continuité d'une politique de bons rapports entre les deux pays ? Est-ce le prélude d'un resserrement des rapports italo-turcs ? d'une collaboration économique entre l'Italie et la Turquie ? C'est, dans tous les cas, une preuve de la volonté du Duce d'élargir, dans la mesure du possible, le rôle de l'Italie dans le bassin de la mer Noire et dans l'Orient méditerranéen, de lui assurer une situation de plus en plus forte dans ces parages.

Faut-il y voir davantage encore ? et tenir le voyage du ministre turc des affaires étrangères pour un prélude à la conclusion de cet accord tripartite entre Rome, Athènes et Ankara dont il a été question naguère et que rend enfin possible le rapprochement gréco-turc ? Si favorable qu'un tel pacte puisse être au développement de l'influence et de l'expansion de l'Italie dans le Levant, il « ne verra cependant jamais le jour », au témoignage du correspondant particulier du *Temps* à Rome.

De cette affirmation ainsi énoncée dans le journal du 3 décembre, M. Paul Gentizon fournit la justification en ces termes.

Les déclarations faites par Tefvik à ce sujet sont, en effet, des plus claires. A son avis, il s'agit d'une question qui n'est plus sur le tapis parce qu'elle a été déjà résolue par la conclusion des divers accords séparés que l'on connaît. Les bruits qui ont couru sur la possibilité de la signature d'un accord unique tripartite entre Rome, Athènes et Ankara ont toutefois porté certains journaux étrangers à considérer la visite de Tefvik Rouchdy bey à Rome comme ayant un rapport avec la campagne en faveur de la révision des traités. On sait cependant que la Turquie ayant réalisé toutes ses ambitions nationales, n'est nullement mécontente de son sort au point de vue international. Elle est donc pour le maintien de l'ordre actuel et son action se limite dans le cadre des traités, ainsi que le prouve le récent accord gréco-turc conclu sur la base du *statu quo*.

Interrogé, du reste, par nous sur le problème de la révision des traités, Tefvik nous a déclaré textuellement que l'attitude de la Turquie restait à cet égard « tout agnostique » et que le gouvernement d'Ankara entendait « faire le jeu de l'ordre et non le jeu d'un antagonisme ».

La révolte kurde. — Nous avons dit naguère, que, en dépit des nouvelles favorables répandues par les journaux turcs sur l'issue de la révolte du Kurdistan, celle-ci n'est nullement terminée. La même opinion se trouve exprimée dans la *Renaissance politique* par un homme qui connaît admirablement le monde musulman, par le général Brémont.

Contrairement aux affirmations officielles, cette affaire

Kurde, en effet, n'est pas terminée. Les Kurdes, hommes, femmes et enfants, ont été massacrés suivant la coutume turque, leurs villages brûlés, mais seulement dans les régions ouvertes. Le massif de l'Ararat dépasse cinq mille mètres; cet immense quadrilatère de plus de deux cents kilomètres de côté est très difficile. L'hiver y est précocé et rigoureux : actuellement, les troupes turques, une trentaine de mille hommes, qui ont subi des pertes, ont dû se retirer pour hiverner, avec leur centre, à Bayazid; c'est un pays de peu de ressources, de communications difficiles. Le général Liman von Sanders, dans *Cinq ans de Turquie*, nous dit que 18.000 Turcs sont morts de faim à l'armée de Bagdad en 1917. Ce ne doit pas être plus brillant dans ces montagnes.

Et la région du Dersim, la plus difficile, n'a pas été abordée. Certes, au printemps, la lutte des Kurdes pour leur indépendance ne trouvera pas plus d'appui que précédemment auprès de leurs compatriotes de Syrie ou de l'Irak, qui sont strictement maintenus par la France et par la Grande-Bretagne. Mais le Vercingétorix de cet effort, Ihsan Nouri, a pu se réfugier en Perse, où les Kurdes sont nombreux et le pouvoir central indécis. Le Kurdistan est comparable aux Alpes. Cette affaire cause donc de lourds soucis au gouvernement kémaliste, qui espère que Fethi bey l'aidera à en dissimuler l'odieuse à l'opinion européenne; c'est une réédition des massacres arméniens; mais les Kurdes, heureusement pour eux, ne se laisseront pas désarmer par les diplomaties européennes, comme l'ont fait les Arméniens.

Une dépêche d'Ankara, en date du 13 janvier, confirme l'insoumission des Kurdes; elle annonce que, dans le massif de l'Ararat, les insurgés ont repris l'offensive et signale le fait comme une des causes pour lesquelles Tefvik Rouchdy bey, ministre des Affaires étrangères, a retardé son départ pour un nouveau voyage qu'il devait faire hors de Turquie.

Les débuts de la session parlementaire. — Le 1^{er} novembre dernier, lors de l'ouverture de la session législative ordinaire, le Ghazi a prononcé un discours intéressant à différents points de vue. En ce qui concerne les dettes extérieures, il a déclaré nécessaire d'en envisager le problème selon une formule nouvelle et pratique permettant au gouvernement turc de combattre la crise économique et de ne pas compromettre l'activité nationale. Il s'est d'autre part félicité de constater que la politique étrangère du pays, franchement ouverte (et sans restriction) à toutes les amitiés, orientée partout dans le sens le plus cordial, était comprise et approuvée par le monde entier; il s'est réjoui de l'entrée des relations turco-helléniques dans une nouvelle phase cordiale, de l'affermissement des relations avec l'Union soviétique « amie » et avec la Hongrie. Il a enfin conseillé au peuple turc de tirer de la création du parti libéral une leçon pour le relèvement de la patrie.

La question de la Dette Ottomane. — Voici la formule financière à laquelle a fait allusion le Ghazi dans son discours du 1^{er} novembre : confusion complète des anciennes dettes ottomanes et des dettes nouvelles étrangères y compris les

chemins de fer d'Anatolie; uniformité du pourcentage du paiement pour toutes les dettes. Le gouvernement entreprendra avec divers créanciers des négociations pour l'ajustement des paiements annuels contractuels. Ces indications suffisent à montrer que les souscripteurs des emprunts émis par la Turquie avant 1914 sont, comme différentes déclarations officielles le donnaient à prévoir, délibérément sacrifiés par le gouvernement actuel. Ce n'est pas dans la restriction annoncée aux nouvelles constructions de voies ferrées qu'ils trouveront une compensation à leurs déboires et à leurs pertes.

De fait, aussitôt après la reprise des travaux parlementaires, le ministre des finances, en réponse aux notes antérieures de la Dette publique, a exposé que la situation financière et économique de la Turquie ne lui permet pas de payer intégralement ses dettes. En conséquence, il demandera un remaniement ou, si l'on préfère, un réajustement de l'accord de Paris de 1928.

Ajoutons que, dans le budget turc de l'année courante, la somme affectée au service de la dette figure pour Ltq. 13 millions, soit Ltq. 6 millions de moins que celle inscrite au budget de l'an passé. On peut en déduire que le Gouvernement turc envisage une réduction d'un tiers.

La fin du parti libéral. — L'avortement — ou plutôt la mort, dès le lendemain même de sa naissance — du parti libéral qu'avait essayé de fonder l'été dernier Fethi bey, a été expliqué par le général Brémont, dans un récent article de la *Renaissance politique*, d'une manière très plausible, que voici :

En Turquie, il n'y a jamais eu d'opposition, et les députés ont été qualifiés par un de leurs présidents, de *Pekidjis* (discours de *Peki*), mot qui signifie : « très bien ».

Deux motifs paraissent avoir conduit Moustapha Kemal à cette manœuvre politique : le désir de susciter un rival au président du Conseil, Ismet Pacha, devenu trop puissant; et le besoin de leurrer l'opinion européenne, de lui faire accepter les massacres des Kurdes et la non-exécution des conventions financières au sujet des dettes. Ce dernier motif, on l'imagine, intéresse beaucoup une partie de l'opinion allemande, car elle marque un précédent.

D'abord, dans le pays de discipline qu'est la Turquie, le président du Conseil, Ismet Pacha, avait donné à tous l'habitude de lui obéir au point de causer des inquiétudes au dictateur.

Moustapha Kemal suscita donc Fethi bey; toutes facilités lui furent données; il fut élu député, et on sait qu'en Turquie, nul n'est élu sans la permission du gouvernement. Mais le succès qu'il remporta dépassa toutes les prévisions. L'opinion, le croyant soutenu par Moustapha Kemal et par le Halk, se déclara fortement en sa faveur; il fit à Smyrne une véritable entrée triomphale, au milieu de toute la population, qui mêlait ses acclamations du cri répété : « Du pain! du pain! » Ce cri souligne tristement le régime très dur et tout militaire d'Ismet Pacha, dont on espérait la fin.

Ces succès firent peur. Le fameux écrivain kémaliste Younouss Nadi adressa une lettre ouverte à Moustapha Kemal, en lui demandant : « Avec quel parti êtes-

vous ? » Et le président de la République répondit qu'il était toujours avec le Halk. Il faut dire que, dans le parti Fethi bey, on parlait déjà de la candidature de Feuzi Pacha, chef d'état-major général, à la présidence de la République. Il paraît même que des journaux l'ont imprimé.

Le revirement de Moustapha Kemal amena aussitôt un « dégonflement » du parti Fethi bey. La police réprima durement les manifestations du nouveau parti, qui eut des blessés et un mort à Smyrne. Fethi bey crut opportun de renoncer à la tournée de propagande qu'il avait annoncée. C'est dans ces conditions qu'eurent lieu les élections municipales. Comme la nouvelle orientation du Halk n'était pas connue partout, le parti Fethi bey remporta des succès sporadiques dans les centres mal informés. Mais on signala, de divers côtés, des incidents sérieux, notamment à Saïmsoun, Trébizonde, Brousse Smyrne, Adana.

Pour le moment, Moustapha Kemal, mesurant le danger qu'il courait de ce côté, a donc freiné.

Mais Fethi bey a une personnalité et un parti qui ne permettent pas de le supprimer après l'avoir lancé. Le danger Ismet Pacha a été remplacé par le double danger Ismet Pacha et Fethi bey.

Le manifeste même par lequel, à la date du 17 novembre, le parti libéral a annoncé sa dissolution confirme de point en point, semble-t-il, les explications qu'on vient de lire. Quels sont, en effet, les motifs invoqués par lui pour justifier sa décision ? Les voici :

Le Ghazi reste le président effectif du parti du Peuple, malgré les démarches répétées faites auprès de lui, le suppliant de quitter le parti pour être de cette façon, strictement impartial et neutre.

Devant le refus du Ghazi de démissionner de la présidence du parti du Peuple, le Parti libéral estime que le fait de continuer son activité pourrait être considéré comme une lutte contre la personnalité du Ghazi.

Or Fethi bey n'a jamais eu l'idée d'entreprendre une lutte de cette nature. Par conséquent, la seule solution qui s'impose, c'est la dissolution du parti.

Convient-il, d'autre part, d'entendre le Ghazi lui-même ? Il se serait, d'après le *Djumhouriet*, exprimé ainsi au sujet du parti libéral :

Toute Révolution est tenue de veiller avec la plus grande vigilance pour assurer sa propre défense contre toutes éventualités possibles jusqu'à ce que le nouveau régime entre définitivement dans les mœurs et les habitudes du pays de façon qu'il puisse être considéré comme une existence naturelle et normale. La même Révolution a donc pour devoir de déployer tous ses efforts afin que les idées nouvelles soient propagées entièrement parmi la nation et qu'elles dominent définitivement la situation.

Le défunt parti libéral a prétendu lui-même être un parti de gauche; il a insisté pour avoir au Parlement une place tout à fait à gauche. Mais ce ne fut là qu'un simulacre de doctrine; il n'a fait, en réalité, que mener une existence agitée, sans rien savoir de ce qu'il faisait ou de ce qu'il devrait faire, et a fini par disparaître comme un mythe sans laisser de trace.

Tout en prétendant imposer une attitude impartiale au Président de la République pour le compte du Parti du Peuple, le Parti libéral n'a pas hésité à travailler de toutes ses forces à mettre de son côté le même Président de la République. Tant et si bien qu'au moment même où ils avaient résolu de supprimer leur parti, ses diri-

geants ont déclaré solennellement : qu'ils croyaient avoir le Ghazi parmi eux, mais que, ayant fini par constater qu'il n'en était rien et que le chef de l'Etat se tenait peut-être bien, au contraire, aux côtés de leurs adversaires, il ne leur restait plus qu'à s'en aller !

Nous croyons en avoir assez dit sur cet épisode éphémère de l'histoire parlementaire de la Turquie nouvelle ; il n'y aura plus lieu d'y revenir.

Le malaise intérieur. — La disparition du parti libéral n'a nullement diminué — au contraire — le malaise intérieur qui existe depuis si longtemps en Turquie et que les réformes hâtives des Jeunes Turcs ont causé. Les épithètes admiratives que, par politesse, les visiteurs du Ghazi à Ankara prodiguent à son œuvre ne doivent pas donner le change, pas plus que le silence imposé à la presse ; divers événements récents projettent à cet égard, une précieuse lumière sur la véritable situation du pays.

C'est sans doute parce qu'il avait quelque soupçon de ce malaise que le Ghazi a entrepris en Anatolie, en novembre-décembre, un voyage sur lequel nous reviendrons. Bornons-nous aujourd'hui à signaler quelques-uns des faits auxquels nous venons de faire allusion.

Notre numéro de novembre a déjà signalé de nombreuses arrestations de communistes (cf. les p. 381-382) ; pour avoir osé publier dans le *Yarin*, dont il est le directeur, la dépêche que voici : « Les organisations secrètes du communisme de Smyrne sont sévèrement poursuivies par la police ; on s'attend à de nouvelles arrestations », Arif Oroudj bey a été l'objet d'une instruction judiciaire ; n'avait-il pas annoncé, dès le 8 novembre, des faits qui se produisirent seulement douze jours plus tard ? Bien d'autres griefs ont été invoqués contre lui lorsque, après son arrestation, le 3 décembre, il a été déféré devant le tribunal d'Ismid : il doit répondre à huit procès à la fois ! D'autre part, le rédacteur en chef et le gérant d'un journal de Smyrne, le *Yeni Assir*, ont été condamnés, le premier à 3 ans et le second à 3 ans 6 mois et 10 jours de prison pour avoir porté atteinte à la personnalité morale du gouvernement, en d'autres termes, pour avoir osé critiquer le régime actuel. Les élections municipales, qui ont eu lieu de façon très irrégulière et sous la pression manifeste du gouvernement, ont parfois donné lieu à des incidents violents et d'une certaine gravité (à Antalia, par exemple). Des menées communistes ont été signalées à Smyrne, où des tracts communistes auraient été distribués. Enfin, plusieurs complots formés par des derviches contre le régime kémaliste auraient été successivement découverts en décembre et en janvier, le dernier dans la province de Smyrne, à Menemen, et nombre de suspects ont été arrêtés. Tandis que se poursuit le procès des communistes arrêtés avant le mois de novembre, et l'instruction sur les menées des communistes emprisonnés par la suite, des tribunaux militaires ont été institués et pourvus de pleins pouvoirs pour juger les conjurés qui

ne peuvent pardonner aux kémalistes d'avoir lancé la Turquie nouvelle dans la voie où ils l'ont orientée.

COLONIES ITALIENNES

L'œuvre italienne à Rhodes. — Dans une correspondance adressée de Rhodes au *Temps*, et publiée dans ce journal le 1^{er} octobre, M. Henry Bidou, après avoir évoqué longuement les souvenirs historiques — ou, plutôt, simplement médiévaux — de cette terre où vécurent tant de remarquables chevaliers français, porte, sur l'œuvre récemment accomplie à Rhodes par les Italiens, le jugement que voici :

Depuis 1912, Rhodes est aux Italiens, qui ont beaucoup travaillé à sa prospérité... La cathédrale ruinée en 1856 a été reconstituée. Le gouverneur, S. Exc. le sénateur Mario Lago, ...est là depuis 1922. Pour moi, qui avais vu l'île en 1921, je puis porter témoignage de tout ce que Rhodes lui doit. Le pays est transformé. Trois cent cinquante kilomètres de routes, au lieu de trente, ont permis le transport et l'exportation des produits du sol. Il y a huit ans, il y avait trois automobiles dans Rhodes; il y en a maintenant trois cents. Dans la restauration des monuments, dans le plan même du palais et de la ville neuve, le gouverneur a joué un rôle plus grand qu'il ne le dit lui-même.

A cette œuvre, les médecins hydrologues italiens, réunis en congrès national à Rhodes durant l'automne de 1930 ont rendu un plein hommage. Ils ont remercié, en particulier, le gouverneur Mario Lago d'avoir voulu « remettre en activité dans l'île un patrimoine hydro-minéral riche de grandes vertus curatives et laissé depuis longtemps dans l'abandon ».

Extrême-Orient

CHINE

Exposé de la politique du Dr C. T. Wang. — Un exposé général de la politique « d'affranchissement national » a été fait à la fin de l'année 1930 par le Dr C. T. Wang, ministre des affaires étrangères.

Abolition des traités inégaux, restauration de la souveraineté extérieure de la Chine, tels sont les deux principaux objectifs du gouvernement.

Le ministre a rappelé le succès obtenu lors de la signature avec onze puissances des traités reconnaissant l'autonomie douanière. La Chine est en possession de la liberté tarifaire depuis le 1^{er} février 1929, mais l'autonomie n'est devenue un fait accompli que le 18 novembre 1930, après la signature de l'accord sino-japonais. Le Dr C. T. Wang mentionna la restitution des concessions britanniques de Chinkiang et d'Amoy, du territoire de Wei-Hai-Wei. Il fit allusion aux pourparlers en vue de la reddition de la concession belge de Tientsin (qui a eu lieu

il y a quelques jours) et aux demandes de rétrocession des concessions japonaise et française de Hankeou et du territoire de Kouangtcheouan cédé à bail à la France.

Après avoir indiqué le statut juridique des ressortissants des diverses puissances, le ministre a confirmé la décision d'abolir l'exterritorialité à partir du 1^{er} janvier 1931. Des propositions concernant la procédure à suivre pour la mise à exécution de cette décision ont été faites à la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, à la France, aux Pays-Bas, à la Norvège et au Brésil. D'autres puissances disposent encore de la juridiction consulaire, mais elles ont promis d'abandonner ces droits dès que la majorité des puissances y aura renoncé.

Plusieurs traités ont été conclus sur la base de l'égalité, parmi lesquels le traité sino-japonais relatif aux tarifs douaniers, le traité d'arbitrage avec les Etats-Unis et la convention sino-indochinoise. Au sujet des négociations avec les Soviets, le Dr Wang attribua leur lenteur à une incompréhension de la situation de la part de Moscou, ce gouvernement ne s'étant pas rendu compte que les provinces mandchoues dépendaient directement de Nankin. De nombreux consulats seront établis : à Calcutta, à La Havane, à Taihoku (Formose), à Saigon, à Haiphong, à Penang, etc.

M. Wang émit enfin, sur les devoirs des Chinois à l'étranger, des considérations qui ne laissent pas d'être inquiétantes pour les pays qui leur donnent l'hospitalité.

Des négociations seraient en cours dans le but d'assurer une plus grande liberté aux manifestations Kouomintang des Chinois d'outre-mer et de faire modifier la législation à laquelle ils sont soumis. Les résidents chinois seront tenus de se faire immatriculer à leur consulat et celui-ci devra les inviter à s'initier, s'ils ne le sont déjà, à la doctrine Kouomintang.

Enfin, le ministre termina sur une note rassurante.

Peut-être cette déclaration de M. C. T. Wang a-t-elle été faite dans la pensée de pousser les puissances aux dernières renonciations.

Décisions du Comité Central Exécutif. — Ainsi que nous l'avons précédemment noté (décembre, page 425), le Comité Central Exécutif, sorte de conseil suprême de l'Etat Kouomintang, s'est réuni du 12 au 18 novembre à Nankin. Nous nous bornerons à indiquer ici les principales résolutions adoptées.

Il sera convoqué le 5 mai prochain, jour anniversaire de l'élection de Sun Yat Sen à la présidence de la république de Canton, une « Convention nationale des représentants du peuple ». D'autre part, il a été décidé de n'admettre désormais comme fonctionnaires que des hommes instruits et expérimentés, sans considération d'opinions. Ces deux résolutions ont été prises afin de donner satisfaction aux dissidents du Kouomintang opposés au régime antidémocratique de

tutelle politique et au népotisme du clan dévoué à Chang Kai Shek.

Le principe d'une réorganisation des divers organismes politiques a été adopté. La lutte contre la famine, le brigandage, sans oublier le communisme, et contre toutes les autres calamités publiques a fait l'objet de diverses motions. Enfin tout un programme d'éducation civique fut élaboré.

Une commission a été nommée pour arrêter le mode d'élection à la Convention nationale. Elle n'a pas envisagé la possibilité d'une élection directe, la masse de la population étant trop arriérée. Il appartiendra aux organisations publiques de nommer les représentants de la nation. Les Chambres de Commerce, les syndicats ouvriers, les groupements philanthropiques, les associations économiques et universitaires représentent, a-t-on dit, la seule opinion publique existant actuellement en Chine.

Suppression des Likins. — Au cours de sa session, le Comité central exécutif a recommandé au gouvernement d'abolir les likins et toutes les taxes de même nature à la date du 1^{er} janvier 1931 et de n'accorder aucun autre délai, quels que puissent être les objections formulées par les provinces. On se rappelle que le gouvernement avait, à plusieurs reprises, différé l'exécution de l'engagement pris vis-à-vis des puissances de supprimer ces innombrables barrières qui paralysent les échanges.

Cette fois, M. Soong, ministre des finances, avisa les fonctionnaires des Douanes maritimes et les préposés aux perceptions fiscales que les likins, de même que les taxes sur les marchandises transportées par chemin de fer, sur les colis-postaux, sur le transit et le commerce de cabotage, seront définitivement abolis le 31 décembre. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui toléreraient ou rétabliraient ces bureaux.

Les likins, dont le revenu annuel s'élève à 80 millions de dollars, alimentaient les trésors locaux (sans compter les caisses d'associations, de chefs de rebelles...). Aussi M. Soong pria-t-illes gouvernements provinciaux d'accepter les sacrifices demandés. Pour les y engager, il leur fit remarquer que le gouvernement central perdait dans la suppression des taxes côtières, droits de transit, etc., près de 20 millions de dollars.

Des taxes de remplacement seront, il est vrai, instituées : taxe sur la consommation, sur le chiffre d'affaires, etc... L'essentiel est d'écarter ce qui constitue un obstacle pour la politique étrangère du gouvernement nationaliste.

On se rappelle que la suppression des likins était une des conditions mises à la ratification par la France de la convention sino-indochinoise.

Le nouveau tarif douanier. — Dans l'intéressant rapport de M. Pierre Dupuy, président du comité de Changhai de la Chambre de Commerce française de Chine, sur la situation commer-

ciale en Chine, rapport qui a été analysé ici-même (*Asie Française*, octobre 1930, page 318), on lisait cette phrase : « Ce n'est pas sans une crainte fondée que nous entendons parler, pour les prochains mois, de relèvements sensibles des droits de douane ». Cette menace s'est rapidement précisée. Les importateurs se hâtèrent de faire des commandes à l'étranger pour stocker les marchandises avant le 14 février, date fixée pour la mise en vigueur du nouveau tarif. Il avait été dit que celui-ci ne serait appliqué qu'un mois après sa promulgation. Mais le 1^{er} janvier les droits, considérablement renforcés sur de nombreux articles, étaient publiés et immédiatement appliqués, au grand dommage des importateurs qui avaient fait des commandes à l'étranger, mais au grand profit de la douane chinoise.

Les Chambres de Commerce étrangères avaient bien mis Nankin en garde contre tout excès de tarification. Comme l'avait remarqué M. Pierre Dupuy, un pays qui s'enrichit ou qui produit les articles importés peut supporter des droits élevés ; mais non pas un pays dont l'industrie naît à peine et dont la population s'appauvrit. Mais Nankin ne suit que la logique de sa doctrine nationaliste et étatiste. Il compte d'ailleurs sur les revenus douaniers pour continuer sa politique coûteuse de prestige national et de réformes.

La classification du nouveau tarif a été profondément remaniée. Voici les principales modifications dans les taux :

1° Les droits *ad valorem* sur les cotonnades ont été augmentés de 2 1/2 0/0, en outre les droits spécifiques ont été relevés d'environ 0,30 unité-or par pièce. La soie artificielle paiera 30 0/0 *ad valorem* ;

2° Les droits sur les lainages ont été augmentés d'une façon générale, de telle sorte que les nouveaux droits sont de 85 à 280 unités-or par picul ;

3° La confection est augmentée de 12 1/2 à 25 0/0 pour les cotonnades ; de 15 à 30 0/0 pour les étoffes de lin ; de 17 1/2 à 35 0/0 pour les lainages ; de 22 1/2 à 50 0/0 pour les soieries. Tous ces pourcentages sont *ad valorem* ;

4° Les droits sur les machines agricoles et sur les outils sont réduits à 5 0/0 *ad valorem*. Ceux sur les machines électriques, les moteurs, les chaudières, etc., sont de 7 1/2 0/0 *ad valorem* en moyenne. Les machines à écrire, les caisses automatiques, etc., sont frappées d'un droit *ad valorem* de 15 0/0 ; les automobiles de tourisme de 30 0/0 ; les véhicules industriels de 15 0/0 *ad valorem* ;

5° Les droits sur tous les vins et spiritueux ont été portés à 50 0/0 *ad valorem* ;

6° Les droits sur les autres produits alimentaires s'étagent de 10 à 30 0/0 *ad valorem* ;

7° Le tabac en paquet ou en boîtes paie 50 0/0 *ad valorem*. Les allumettes seront taxées 40 0/0 *ad valorem* ;

8° La soude paiera des droits dépassant 100 0/0 *ad valorem*. Le savon paiera 30 0/0 *ad valorem*.

Population de Changhai. — Le recensement de la population vivant dans les limites de la concession internationale de Changhai a eu lieu aux premiers jours du mois de novembre dernier. Il accuse exactement 1.007.868 habitants y compris les enfants. Le nombre des étrangers est de 36.471. Ils appartiennent à 43 nationalités : 18.478 Japonais, 6.221 Anglais, 3.487 Russes, 1.608 Américains, 1.842 Hindous, 332 Portugais, 833 Allemands, 387 Philippins, 198 Français, 197 Italiens, 187 Polonais, 186 Danois, 151 Coréens, 148 Espagnols, 125 Suisses, 121 Grecs, 106 Esthoniens, 104 Norvégiens, 100 Tchéco-Slovaques, 88 Autrichiens, 87 Suédois, 82 Hollandais, 54 Roumains, 48 Persans, 37 Hongrois, 34 Arméniens, 28 Lithuaniens, 13 Brésiliens, 13 Turcs, 12 Egyptiens, 12 Serbes, 9 Yougo-Slaves, 8 Bulgares, 4 Finlandais, 4 Mexicains, 3 Argentins, 3 Péruviens et 2 Syriens.

Les Chinois de la concession internationale sont au nombre de 971.397.

Le dernier recensement, opéré en 1925, avait révélé la présence sur le Settlement de 29.947 étrangers appartenant à 44 nationalités et de 810.279 Chinois.

En 1870, eut lieu le premier recensement de la population de cette concession qui ne comptait que 1.666 étrangers. Vingt-cinq ans plus tard, la colonie étrangère se composait de 4.684 personnes. L'essor de la concession internationale commença en 1900. Les Américains et Européens s'y établirent en grand nombre et, en 1905, la population étrangère comptait 11.497 âmes. De 1910 à 1915, cette population augmenta de 4.783 unités. En 1920, elle était de 23.307 personnes.

Il est à remarquer que les Japonais sont venus en nombre croissant depuis 1910. En 1925, ils comptaient 13.804 individus. La révolution a favorisé l'émigration des Russes.

On se rappelle que la population de la concession française fut recensée au mois d'avril 1930 (*Asie Française*, page 339). Cette opération donna un total de 437.807 habitants dont 12.992 étrangers.

Les deux concessions réunies contiennent donc près de 1.500.000 habitants. En y ajoutant les habitants de la vieille cité chinoise et ceux du « plus grand Changhai », vaste agglomération chinoise administrée à la manière européenne, les 3 millions seraient dépassés. En effet, selon un recensement entrepris l'été dernier par le bureau municipal de la sécurité publique relevant de l'administration du « plus grand Changhai », la population totale des deux concessions et de l'agglomération chinoise autonome s'élève à 2.954.485 habitants, soit 2 millions 901.731 Chinois et 52.746 étrangers. L'ancienne ville chinoise, limitrophe de la concession française, non comprise dans ce recense-

ment, renferme un chiffre d'habitants qu'il est permis d'évaluer à plusieurs centaines de mille.

Nouveau système de poids et mesures. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail a convoqué à la fin de l'année une conférence chargée d'arrêter une méthode en vue de la mise en vigueur d'un nouveau système de poids et de mesures basé sur le système métrique.

Cette réforme, que les Japonais effectuent depuis quelques années progressivement et prudemment, les Chinois veulent la réaliser immédiatement, sans tenir compte de la résistance qu'offriront des coutumes millénaires. Suivant les instructions gouvernementales, il importe que les poids et mesures soient unifiés et standardisés dès le début de cette année et mis en usage sans délai.

JAPON

La Politique Japonaise vis-à-vis de Moukden et de Nankin. — On sait que le baron Shidehara, ministre des affaires étrangères, a toujours pratiqué une politique bienveillante à l'égard de la Chine. Dans le précédent Cabinet Minseitô, présidé par M. Wakatsuki, il s'était scrupuleusement interdit tout acte pouvant être considéré comme une intervention dans les affaires intérieures du grand pays voisin. Ses déclarations, dès la constitution du ministère actuel, affirmèrent la nécessité de s'en tenir plus étroitement encore à cette ligne de conduite. Mais les événements n'ont pas tourné comme l'espéraient les Japonais ; la guerre civile chinoise ne s'est pas conclue à leur satisfaction. Ils ne souhaitent, certes, pas le succès de la coalition nordiste. Leurs vœux allaient à Chang Kai Shek, mais avec cette pensée que celui-ci gouvernerait par ses propres moyens tout le territoire et rien que de territoire proprement dit. Or, après la victoire de Nankin, obtenue grâce à l'intervention mandchoue, le pouvoir s'est partagé. D'un côté, Chang Kai Shek ; de l'autre, Tchang Sue Liang. Le fleuve Jaune délimite leurs sphères d'influence. C'est pour le chef Mandchou un accroissement de prestige et de force. D'où un renouveau de l'activité mandchoue dans tous les domaines et, particulièrement, en matière de construction ferroviaire. Les Japonais, qui avaient insisté pour que Tchang Sue Liang fût détourné de toute participation dans le conflit chinois, s'étaient montrés clairvoyants. Aujourd'hui, Tokio n'est plus en Mandchourie en face d'un chef local, mais d'un associé du gouvernement central chinois. La vieille rivalité économique mandchoue, que les Japonais souffraient impatiemment, se trouve de ce fait singulièrement renforcée.

Depuis longtemps, Moukden s'efforçait de se libérer de l'emprise japonaise en Mandchourie et, pour atteindre au vif les intérêts de la puis-

sance envahissante, il avait projeté l'établissement de lignes ferrées concurrentes du Sud-Mandchourien. C'est de nouveau sur ce terrain que Moukden se place pour, d'accord avec Nankin, franchir le pays de l'influence japonaise.

Le 12 décembre, on apprenait que les plans relatifs à la construction de trois voies ferrées étaient achevés. L'une reliera Tongliao, dans le Hopei (Tcheli), à Tsitsikar et à Heiho, dans le Heilongkiang. L'autre traversera le Kirin vers la frontière coréenne. La troisième partira de la côte du Liaoning et se dirigera vers Jehol.

Ce programme a été fraîchement accueilli à Tokio. Certains journaux ont même prétendu qu'une pensée « d'agression » l'avait inspiré. M. Kimura, directeur du Sud-Mandchourien, questionna les autorités de Moukden. Il leur aurait démontré, suivant les agences, que la Mandchourie est suffisamment vaste pour permettre le développement simultané des entreprises chinoises et japonaises et qu'une coopération serait préférable à une politique de rivalité.

De son côté, le ministre de Chine à Tokio s'efforça de ramener le calme en assurant qu'il ne s'agit que de travaux d'utilité publique et protesta des sentiments amicaux de la Chine.

Mais il est difficile aux diplomates de cacher la réalité des choses. Le Japon s'inquiète de son avenir dans le nord-est. Il rend volontiers Nankin responsable de l'effort nouveau fait pour l'évincer. Le ministre des affaires étrangères lui-même ne montre plus les mêmes bonnes dispositions à l'égard du nationalisme chinois. Et il a répondu par un simple accusé de réception à la note de Nankin réclamant la rétrocession de la concession de Hankeou. Le représentant du Japon à Nankin éluda toute conversation à ce sujet avec le Dr. Wang, ministre des affaires étrangères, qui s'en montra surpris. « Le Japon ferait bien de s'incliner devant nos revendications », aurait-il dit. Le Japon se trouve en face d'une situation nouvelle, tout à fait imprévue ; il s'interroge, il hésite.

Le programme naval. — La Diète, dans sa session ordinaire du début de l'année, examinera, comme de coutume, le projet de budget pour 1931-1932, qui s'élève à 1 milliard 448 millions 2.000 yen, qui réalise donc une économie de 160 millions sur le budget précédent. On s'attend, de la part de l'opposition, à de vives critiques concernant certaines réductions. Et déjà des membres de la Chambre des Pairs ont annoncé leur intention de blâmer le Cabinet pour avoir réduit de 210.341.000 yen le budget de la Marine.

Les évaluations du programme naval élaboré aussitôt après la ratification de l'accord naval de Londres faisaient un total de 430 millions ; 240 devaient être consacrés à la construction de bâtiments de guerre ; 99 millions devaient permettre la création de 14 escadrilles aériennes ; 16 millions étaient destinés à la construction de

70 hydravions, et 80.500.000 yen étaient affectés à l'établissement de stations pour expériences aériennes et à la remise à neuf de l'équipement des « capital ships ».

Le projet de budget distribué aux Chambres ne porte que 399 millions au chapitre de la Marine de guerre, dont 374 seront prélevés sur le fonds de réserve. Ce crédit se distribue de la manière suivante : construction de 4 croiseurs légers de 8.600 tonnes ; de 12 destroyers de 1.400 tonnes ; de 9 sous-marins de 1.300 tonnes ; d'un poseur de mines, de 188 avions et hydravions ; création d'une station aéronautique à Yahama près de Yokosuka. Les crédits pour les bâtiments s'élèveront à 247 millions ; les dépenses pour l'aviation à 90 millions ; le surplus sera destiné à la modernisation de l'outillage et aux réparations.

Des communiqués officieux ont laissé entendre que l'accord s'était fait sur ce programme, conformément aux réductions imposées par le traité naval de Londres, entre l'amiral Abo, ministre de la Marine, et l'amiral Taniguchi, chef de l'état-major général naval. Mais l'opposition parlementaire prétend que ces derniers ont souscrit à leur corps défendant aux réductions proposées par M. Hamaguchi, chef du gouvernement. Il est vrai que le mécontentement continue à régner dans les hautes sphères navales depuis la démission de l'amiral Kato, chef de l'état-major général, et de l'amiral Takarabe, ministre de la Marine, et il serait surprenant que les titulaires actuels de ces deux postes fussent d'un avis opposé à celui qui prévaut parmi leurs égaux, étroitement solidaires, malgré les tentatives de division.

Bibliographie

Lieutenant-Colonel ANFRÉ : *Ce qu'est la Syrie*. Atelier typographique des Troupes françaises du Levant, 1929, in-8 de 50 p., avec 9 croquis hors-texte en dépliant.

Voici une conférence « d'initiation » faite à des officiers fraîchement débarqués de France pour les mettre dans l'ambiance syrienne et pour leur permettre une adaptation parfois difficile à qui n'est pas dirigé. L'auteur, qui compte dix ans de séjour en Syrie, qui a parcouru et plus ou moins administré toutes les régions des pays sous mandat (y compris cette Cilicie, dont l'abandon fut une telle faute), l'auteur traite son sujet de la façon la plus familière et la plus claire à la fois ; pas de termes savants, mais un exposé mettant en plein relief les faits essentiels et qu'il importe de retenir. Après avoir esquissé « le canevas inanimé du pays », le Colonel Anfré étudie « la Syrie vivante » ; il insiste surtout sur elle, montrant avec force comment des groupements ethniques de caractère religieux brisent ce canevas et le compartimentent, puis indique la répartition de ces groupements et les définit successivement. La Syrie politique sous le régime ottoman et sous le régime du mandat — et, en annexe en quelque sorte, la question des frontières des pays placés sous notre mandat — puis enfin la Syrie administrative retiennent ensuite l'attention du conférencier dont l'exposé très sobre, mais

plein de faits, est un de ceux auxquels on aura toujours profit à se reporter à l'occasion, en France aussi bien qu'en Syrie.

A. CLÉMENT-GRANDCOURT: *Un raid en Palestine*. Neuilly-sur-Seine, édition de « La Cause », s. d. [1930], in-16 carré de 176 pages.

En 1922, celui qui est aujourd'hui le colonel Clément-Grandcourt, gouverneur du Djebel Druse, a parcouru la Palestine en six jours, décrivant autour de Haïffa un circuit dont Nazareth, Naplouse, Jérusalem et Bethléem ont constitué les étapes. Protestant convaincu, tout plein de la lecture de la Bible, il a fait son pèlerinage avec les Evangiles sous les yeux et, de sa brève expédition, il dégage deux conclusions qui se complètent l'une l'autre et qui, en réalité, n'en font qu'une. « Avoir vécu, ne fût-ce que quelques jours, dans le pays où le Christ a vécu, avoir respiré le même air que lui, contemplé les mêmes horizons que lui, vérifié sur place l'extraordinaire exactitude des Evangiles, donne à la lecture de ces Evangiles un intérêt, un relief, une réalité inattendus », voilà la première de ces conclusions; et voici la seconde: « Le paysage palestinien n'émeut pas toujours, mais il explique, et s'imprime ainsi dans la mémoire en traits ineffaçables. » C'est la justification de ces deux propositions que le lecteur trouvera dans *Un raid en Palestine*; l'auteur ne les donne pas pour nouvelles; mais il sait, de longue date, voir et observer, comme il sait écrire et raconter. Son témoignage, très vivant, sincère jusque dans ses étonnements, est une preuve nouvelle, et utile, de l'exactitude de ses conclusions.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE, Inspection générale des Travaux publics: *Dragages de Cochinchine* (canal Rachgia-Hatien). Saïgon (s. n. d'imprimeur), 1930, in-8 Je 48 cartes, avec cartes et planches h. t.

Cette excellente brochure contient trois chapitres. Le premier est un historique des dragages dans les terres basses de la Cochinchine; il expose les conditions physiques du pays, l'œuvre exécutée par les Annamites avant la conquête française et surtout l'œuvre commencée par la France dès 1866 sous le gouvernement des Amiraux, et continuée sans relâche par la suite. Dans un second chapitre, l'auteur de ce travail montre quelle répercussion les dragages et l'œuvre systématique de colonisation ont eue sur l'économie de la Cochinchine; ils en dirigent, en fait, et ils en conditionnent la vie depuis quarante ans, et l'Indochine française tout entière a bénéficié de ces travaux par l'accroissement des exportations de riz. La description du canal de Rachgia à Hatien marque le début de la dernière étape importante de l'aménagement du Prans-Bassac, entrepris depuis 1905; elle constitue le dernier chapitre de cette plaquette. Un article spécial entretient, dans ce numéro même, les lecteurs de *L'Asie française* de cette œuvre considérable.

Des cartes nombreuses, des graphiques, de belles gravures accompagnent cet intéressant travail, très documenté et très précis.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Bureau P.L.M. de Grasse — Avenue Thiers

Dans ce bureau de ville, tout nouvellement créé, les voyageurs trouvent tous renseignements concernant les voyages en chemin de fer et en autocars.

Ils peuvent s'y procurer des billets de chemin de fer au

départ de Grasse et faire enregistrer leurs bagages pour la destination définitive.

Ce bureau délivre également des billets d'autobus pour le service « Grasse-Cannes ».

Il assure la location des places dans les trains au départ de Cannes.

Agences P.L.M. de Tourisme en Corse

La Compagnie P.L.M. a ouvert, en Corse, où fonctionnent sous son contrôle des services d'autocars, trois agences de tourisme.

Deux à Ajaccio: l'une sur le quai du port, dans les bureaux de la Compagnie de Navigation Fraissinet, qui est ouverte tous les jours de départ du courrier, l'autre au centre de la ville, 1, cours Grandval, ouverte les autres jours de la semaine, sauf le dimanche.

La troisième à Bastia, place Saint-Nicolas, ouverte en permanence, sauf le dimanche.

Les voyageurs en provenance ou à destination du continent trouvent dans ces agences les renseignements qui leur sont nécessaires au cours de leur déplacement.

Ils peuvent y obtenir, sans augmentation de prix:

1° Des billets directs (paquebots et chemins de fer) pour les principales gares du réseau P. L. M.;

2° Des billets de toutes catégories au départ de Nice, Toulon, Marseille pour toutes destinations sur les grands réseaux français: billets simples, d'aller et retour, billets pour membres des familles nombreuses et mutilés, billets de famille, billets pour voyages circulaires sur le réseau P. L. M., billets combinés (chemin de fer et autocar), billets franco-anglais, billets franco-belges.

Ces bureaux assurent, en outre, la location des places en chemin de fer, au départ de Toulon, Marseille et Nice. Dans ces deux dernières villes fonctionne un service automobile pour le transport des voyageurs et des bagages du port à la gare.

Prolongation de la validité des billets d'aller et retour émis par certaines gares pour Grenoble, à l'occasion du Concours international de ski.

Les billets d'aller et retour émis pour Grenoble par les gares de Paris P.L.M. et de Marseille, ainsi que par toute gare P.L.M. distante de 300 kilomètres au plus de Grenoble, seront valables jusqu'au dernier train partant de cette gare dans la journée du 14 février 1931.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

*Relations rapides Paris-Quai d'Orsay-Alger
par Port-Vendres*

Transbordement direct du train au paquebot

Départs de Paris-Quai d'Orsay les dimanches et jeudis soir à 17 h. 18 par train-paquebot rapide (toutes classes, couchettes de 1^{re} classe et wagon-restaurant).

Arrivées le lendemain matin sur le Quai maritime de Port-Vendres. Transbordement direct dans le rapide et confortable paquebot « El-Goléa » qui part sans délai pour atteindre Alger les mardis et samedis matin à 8 heures.

C'est non seulement la voie la plus courte et la plus rapide, mais celle qui traverse les eaux les mieux abritées; c'est la seule avec passage immédiat des voyageurs et de leurs bagages du train au paquebot, sur le quai même d'embarquement.

Le Gérant: H. COMBAT

PARIS. — SOC. GÉN. D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.